

(1)

(N^o 4.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1849-1850.

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1845

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1846 ET 1847.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR, RUE DE L'ORANGERIE, N^o 46.

1849.

(2)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
INTRODUCTION	5
Attributions administratives et judiciaires de la Cour des Comptes	6
Attributions judiciaires	<i>ib.</i>
Attributions administratives.	7
Commentaire sur l'art. 14 de la loi sur l'organisation de la Cour des Comptes, concernant le visa préalable.	8
Utilité et conséquences du visa préalable.	<i>ib.</i>
Travail auquel donne lieu l'application du visa préalable.	9
Le visa préalable envisagé comme mesure préventive.	<i>ib.</i>
Art. 15 de la loi organique de la Cour des Comptes	12
Déviations de la règle du visa préalable autorisées par l'art. 15 de la loi organique de la Cour des Comptes	<i>ib.</i>
Emploi de crédits ouverts aux divers agents ordonnateurs de Départements.	<i>ib.</i>
Emploi de fonds avancés à charge de rendre compte	14
De l'inexécution des contrats en général.	<i>ib.</i>
Inexécution des contrats émanés du Département des Affaires Étrangères et de la Marine	15
Interprétation de l'art. 21 de la loi sur la comptabilité de l'État	<i>ib.</i>
Interprétation des articles 22 et 46 de la loi sur la comptabilité de l'État	16
Le Gouvernement peut-il modifier, après l'adjudication, les clauses onéreuses des contrats?	<i>ib.</i>
Quelles sont les clauses onéreuses aux adjudicataires	17
L'obligation de terminer une entreprise dans un <i>bref délai</i> constitue une clause onéreuse	<i>ib.</i>
Effets des prorogations de délais assignés à l'achèvement des entreprises, et des remises d'amendes encourues pour achèvement tardif	<i>ib.</i>
Examen des considérations invoquées par le Département des Affaires Étrangères et de la Marine, en faveur de la remise partielle d'une amende encourue par un entrepreneur, pour achèvement tardif de son marché.	<i>ib.</i>
De la nécessité de n'imposer des clauses onéreuses aux entrepreneurs que quand les besoins du service l'exigent impérieusement	18
Effets de l'exécution rigoureuse des contrats	<i>ib.</i>
Conclusion tirée de l'exécution rigoureuse des contrats émanés du Département de la Guerre.	<i>ib.</i>
Inexécution des contrats émanés du Département des Travaux publics	19
Bonification d'intérêts pour paiement tardif du prix de deux cessions de terrains	20
Proposition d'imputation sur le Budget du Département de la Justice, d'une dépense provinciale	<i>ib.</i>
Imputation sur le chap. XVII, art. 3 (<i>Dépenses du concours universitaire</i>), d'indemnités accordées à des employés de l'administration centrale du Département de l'Intérieur.	22
Imputation, sur le chapitre des <i>Dépenses imprévues</i> du Budget du Département de l'Intérieur, d'un subside accordé au comité central chargé de l'érection d'un monument élevé à Vésale	26
Imputation des traitements du concierge et des autres gens de service de la Cour militaire, sur le chapitre des <i>Dépenses imprévues</i> du Budget du Département de la Justice	<i>ib.</i>

	PAGES.
Interprétation du § 9 de l'art. 22 de la loi sur la comptabilité de l'État, demandée par le Département des Travaux publics	27
Prérogatives des Chambres	29
Pensions à charge de l'État	<i>ib.</i>
Pièces réclamées par la Cour pour la vérification des pensions nouvellement conférées à des militaires, et mode suivi pour cette vérification.	30
Appréciation d'un fait concernant un pensionné, déniée à la Cour.	32
Services militaires comptés dans la liquidation de la pension d'un ecclésiastique, à la suite des observations de la Cour	33
Rétrocession de matériaux contraire à l'art. 16 de la loi sur la comptabilité	34
Subside pour ouverture de rues nouvelles.	33
Le trésor ne doit payer que des travaux faits et acceptés	36
Manque de célérité dans le payement des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique	57
Les modifications apportées aux travaux en cours d'exécution sont souvent onéreuses au trésor	38
Interprétation donnée par quelques Départements ministériels à l'art. 19 de la loi sur la comptabilité de l'État	39
Les droits de chancellerie sont versés au trésor, après déduction des frais de perception	42
Des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.	45
Résumé des observations faites au sujet des frais de justice en matière criminelle.	54
Frais de justice en matière pénale militaire et en matière disciplinaire de la garde civique	55
Des remises prélevées par un comptable sur des recettes qu'il n'avait point effectuées lui- même, ont été définitivement rejetées de son état de dépenses	<i>ib.</i>
Dispositions intervenues dans le but de réaliser des économies dans les dépenses de l'État	56
Arrêtés royaux réglementant ou interprétant certains points se rattachant à la comptabilité ou aux finances de l'État	65
<i>Chemin de fer</i>	68
Inexécution de l'art. 21 de la loi sur la comptabilité de l'État	<i>ib.</i>
Principes admis par le Département des Travaux publics au sujet des délais fixés pour la livraison des fournitures	69
Un Ministre peut-il modifier les termes de la transaction après le vote de la Législature?	71
Banquet donné à Anvers par l'association commerciale du chemin de fer belge-rhénan	75
Situation des crédits ouverts au Département des Travaux publics.	74
Des comptes de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations	75

DEUXIÈME PARTIE.

De l'impossibilité de vérifier la recette des comptes généraux	77
Les dépenses sur fonds de dépôt ne sont pas comprises au compte	<i>ib.</i>
Concordance des dépenses du compte avec les livres de la Cour	<i>ib.</i>
Différence entre les écritures de la Cour et les chiffres figurant au compte, relativement au Budget des Travaux publics	78
Disposition à introduire dans la loi réglant le compte définitif de l'exercice 1845, relative- ment à la régularisation de quatre sommes dont le montant dépasse les crédits votés	82
Somme de fr. 92,787 58 c ^s , dont les recettes de l'exercice 1845 doivent être augmentées	85
Résultat de la dépense de l'exercice, d'après les observations qui précèdent.	84
Conclusion	85

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1845

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1846 ET 1847.

PREMIÈRE PARTIE.

C'est par son cahier d'observations que la Cour des Comptes communique Introduction. avec la Législature, et les impressions que ses appréciations font naître dans les Chambres se reflétant chaque année dans les débats et surtout dans les rapports auxquels donnent lieu la formation des Budgets et leur règlement, la Cour est incessamment mise à même de connaître jusqu'à quel point son action se fait sentir sur la législation qui a pour objet l'apurement des dépenses publiques. Il se produit ainsi un échange de lumières qui éclaire les discussions et sert de fanal à une bonne jurisprudence.

Hormis les enseignements qu'elle puise dans les documents parlementaires, la Cour ne reçoit point et ne doit point recevoir d'instructions du Gouvernement. Son indépendance est entière, et c'est ce qui fait sa force, c'est ce qui donne au pays la garantie qu'il doit trouver dans une institution que l'on peut ranger avec raison au nombre des meilleures conquêtes faites dans nos temps modernes sur les déplorable et ténébreux abus dont le contrôle et la gestion des finances n'étaient que trop souvent la source.

La Cour ne pense blesser aucune convenance, même au point de vue de sa modestie, en disant qu'il lui a fallu bien de la fermeté et de la persévérance pour conquérir la position que la loi lui assure aujourd'hui. En effet, il ne suffisait pas qu'un décret eût institué une Cour des Comptes dans notre Belgique régénérée, en lui assignant provisoirement quelques règles de procé-

dures; il fallait que cette Cour eût la volonté et le courage de lutter sans cesse contre les entraves que lui opposaient les errements de la routine. Et comment aurait-elle échappé à ce labeur, alors que les chefs des Départements ministériels, constamment préoccupés de hautes questions politiques, et tenus, pour ainsi dire, en permanence sur la brèche parlementaire, manquaient de temps pour étudier à fond les théories et les principes que la Cour cherchait à faire prévaloir. Mais grâces soient rendues à quelques hommes aussi persévérants qu'éclairés, la Cour a enfin trouvé au sein des Chambres et auprès du Gouvernement lui-même le puissant appui qui lui était nécessaire pour surmonter tous les obstacles. Les lois des 15 mai et 29 octobre 1846 ont vu le jour, et forment ensemble le code de la comptabilité nationale.

Nous ne récapitulerons point le grand nombre de dispositions renfermées dans ces lois, dont nous avons réclamé la mise en vigueur par tous nos cahiers d'observations; cela serait fastidieux; nous nous bornerons à parler du visa préalable et de ses conséquences, en examinant la disposition qui défère à notre collègue le *jugement* de la créance avant sa liquidation.

Cette attribution, aussi élevée que fondamentale, nous a été si longtemps et si opiniâtrément contestée; nous avons dû rompre tant de lances avec des adversaires si nombreux et si puissants, qu'il doit nous être permis de nous enorgueillir un peu d'avoir obtenu cette victoire. On nous pardonnera ce petit mouvement d'orgueil, car l'orgueil qui a pour mobile le bien-être de l'État est toujours excusable.

Aucuns penseront peut-être que nous faisons grand étalage de ce succès; mais qu'on ne s'y trompe pas, ce que la loi a de plus salutaire et de plus précieux est là: ôtez-lui le visa, qui est la consécration d'un excellent principe de contrôle préventif, et vous la faites descendre au niveau de l'ancienne loi hollandaise dont on avait tant à se plaindre. Notre loi sera bonne encore, mais au point de vue seulement de la gestion des comptables. L'action qu'elle nous donne sur ceux-ci demeurera toute-puissante, ainsi qu'elle doit l'être, mais le paiement de toutes les créances à charge de l'État aura lieu sans notre contrôle, alors les faits non contrôlés *a priori* s'accompliront entièrement, et l'on sait ce qui advient toujours des faits accomplis. — Il nous semble que c'est ici le lieu de parler des deux grandes attributions qui embrassent les travaux de la Cour. Cette dissertation trouvera son opportunité dans le renouvellement intégral des Chambres qui a eu lieu l'année dernière, et qui a sensiblement modifié son personnel. D'ailleurs, ce que nous avons écrit précédemment sur cette matière n'a été qu'un aperçu que nous trouvons utile de développer aujourd'hui, d'autant plus qu'il est probable que beaucoup de nouveaux législateurs n'ont pas connaissance de ces précédents.

Attributions administratives et judiciaires de la Cour des Comptes.

Attributions judiciaires. La Cour fonctionne comme pouvoir judiciaire et comme pouvoir administratif.

Dans le premier cas, elle juge les comptes des comptables. Elle établit par ses arrêts s'ils sont quittes, en avance ou en débet. Quand elle prononce contre eux une amende au profit de l'État, indépendamment de la suspension ou destitution qu'elle peut provoquer à leur charge; quand elle accorde des quitus, ordonne la restitution des cautionnements, la mainlevée et la radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires, elle remplit la mission d'un juge; ses

arrêts sont exécutoires; mais ils peuvent être déférés à la Cour de Cassation pour violation de formes ou de la loi.

Au cas de cassation, l'affaire est renvoyée à une commission *ad hoc*, formée dans le sein de la Chambre des Représentants, et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes établies pour la Cour des Comptes.

Cette circonstance ne s'est point produite encore, et pourtant, depuis que la Cour existe, elle a porté plus de 56,000 arrêts.

Ce n'est pas une preuve, mais c'est au moins une présomption qu'elle a rendu bonne justice à tous.

La Cour est aussi chargée d'arrêter les comptes des différentes administrations de l'État, comptes dont l'examen et la liquidation lui sont attribués. On peut dire que cette attribution, dont elle ne sera complètement en jouissance qu'après la publication du règlement général organique de comptabilité, prescrite par l'article 69 de la loi du 15 mai 1846, participe encore du pouvoir judiciaire; mais, dans ce cas, la procédure dont l'application est requise en matière de comptabilité individuelle devra suivre une autre direction. En effet, les comptes des différentes administrations publiques viendront se résumer dans le compte général de l'État, et s'il y a dissidence sur les chiffres entre la Cour et le Département des Finances, la Législature tranchera la difficulté par le règlement du Budget, autrement dit la loi des comptes. Après cela, la loi du 29 octobre 1846, qui, en cet endroit, n'a été que l'écho de la Constitution, a chargé la Cour de veiller à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu. Cette prescription constitutionnelle est l'origine du visa préalable.

En effet, sans ce visa, c'est-à-dire sans la connaissance du fait avant sa perpétration, il serait impossible à la Cour d'empêcher les transferts et les excédants d'allocation. Pour atteindre ces différents buts, tout en adoptant des mesures d'ordre d'une incontestable utilité et d'une sage prévoyance, on a chargé la Cour de tenir un double du grand livre de la dette publique et de veiller à ce que les transferts, les remboursements et les emprunts y soient exactement inscrits. Elle veille également à ce que tout comptable fournisse le cautionnement affecté à la garantie de sa gestion.

Attributions administratives.

Toutes les obligations d'emprunt ou de conversion, et les certificats de cautionnement n'ont de force qu'autant qu'ils sont revêtus du visa de la Cour. On comprend qu'il lui serait impossible de suivre les traces de cette comptabilité sans registres d'inscriptions méthodiques.

La Cour tient aussi un livre des prêts remboursables faits, en vertu des lois, sur les allocations budgétaires, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture ou à toute autre partie prenante, et elle doit veiller à ce que ces prêts soient renseignés exactement dans les comptes des comptables et dans le compte général de l'État.

Elle tient enfin le double du registre des pensions à charge de l'État. Les brevets sont visés et enregistrés par elle, et il est procédé à ce visa de la même manière que pour les autres dépenses publiques.

Toutes ces choses, et l'on voit que la série en est longue, constituent l'attribution administrative dévolue à la Cour des Comptes.

Ce n'est plus seulement par arrêts qu'elle procède en remplissant cette partie

de ses devoirs, c'est par correspondance avec les Départements Ministériels, et quand il y a conflit, ce n'est plus la Cour de Cassation qui intervient, c'est le conseil des Ministres. Ici les actes sont dégagés de tout caractère de judicature. Ils doivent être portés à la connaissance des Chambres, par l'insertion des faits qui s'y rapportent dans le cahier d'observations qu'aux termes de l'art. 116 de notre pacte constitutif, la Cour est tenue d'adresser aux Chambres en même temps que le compte général de l'État leur est soumis.

Un refus absolu du visa en tout état de cause et notamment lorsqu'il est motivé par une question de légalité que chacun peut résoudre à sa manière, pourrait avoir pour conséquence fâcheuse de compromettre le service de l'administration et de porter momentanément atteinte à l'initiative du Gouvernement.

Commentaire sur l'art. 14 de la loi sur l'organisation de la Cour des Comptes, concernant le visa préalable.

L'art. 14 de la loi organique de la Cour des Comptes a pourvu à ce danger par une bonne combinaison qui sauvegarde tous les intérêts. Cet article porte qu'aucune ordonnance n'est acquittée par le trésor qu'après avoir été munie du visa de la Cour. Lorsque celle-ci ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son refus sont examinés en conseil des Ministres, et si ces derniers jugent qu'il doit être passé outre au paiement, sous leur responsabilité, la Cour vise avec réserve et rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux Chambres.

Aucun ministre n'a encore eu recours à ce remède. Ce n'est pas que l'occasion ne s'en soit présentée; mais nous devons dire que cela a été fort rare. Il est vrai que, dans quelques circonstances, les Ministres ont fait connaître leur opinion, comme résultat d'un examen fait en conseil, à la Cour des Comptes dont les doutes étaient justifiés par le caractère plus ou moins insolite de dépenses créées ou à créer à la charge du trésor; mais il n'y avait pas lieu de faire, à ce propos, application de la réserve prescrite. Ainsi se trouvent dépassées les prévisions de la Cour, qui soutenait, contre l'opinion des adversaires du visa, que le Gouvernement n'aurait presque jamais recours au moyen coercitif mis à sa disposition. En tenant ce langage, la Cour se confiait dans l'esprit de conciliation qui l'avait constamment animée et dont elle avait la ferme intention de ne point se départir. Elle est restée et restera toujours fidèle à cette règle de conduite qu'elle s'est tracée en vue de prouver qu'elle n'a jamais été et ne sera jamais un embarras administratif. Mais cette attitude envers les Ministres est parfois très-difficile, parce que si, d'un côté, la Cour ne doit jamais perdre de vue, comme elle a pu s'en convaincre par l'expérience de quelques-uns de ses membres, que les nécessités administratives dans un Gouvernement dont le système électif forme la base, requièrent parfois l'indulgence et commandent certains ménagements que le bon sens et la loyauté justifient; elle doit, d'un autre côté, prendre garde que cette indulgence ne dégénère en faiblesse et n'autorise des empiétements préjudiciables à l'État.

Utilité et conséquences du visa préalable.

Pour faire apprécier l'influence du visa préalable sur les résultats financiers auxquels il s'associe et faire bien comprendre sa haute utilité, nous devons nécessairement dire un mot des circonstances qui précèdent son intervention.

Il est superflu de démontrer que le visa ne porte aucun préjudice à la libre action du Gouvernement et ne peut en aucune façon enchaîner la responsabilité ministérielle. Ainsi le Ministre, agissant dans la limite de son autorité,

crée la dépense, sans en référer préalablement à la Cour des Comptes, et lorsqu'il présente à sa liquidation une créance à la charge de l'État, le service est *déjà fait* et la dépense *effectuée*, mais elle n'est point encore soldée. Le paiement ne peut avoir lieu avant l'apposition du visa de la Cour sur une demande de paiement formulée par le Ministre, laquelle demande est accompagnée des titres de la créance dont elle doit préciser sommairement l'objet. C'est alors que le travail de la Cour commence.

Il consiste dans l'examen de l'affaire au double point de vue de la régularité et de la légalité. Y a-t-il une allocation au Budget pour payer la dépense? lorsqu'elle ne peut être créée que par un arrêté royal, cet arrêté est-il produit? l'imputation de la dépense est-elle admissible? constitue-t-elle réellement une créance à la charge de l'État? les tarifs et règlements en vigueur ont-ils été appliqués justement? les décomptes ont-ils été bien établis? le temps, la nature et l'objet du service fait ou rendu ont-ils été légalement et exactement supputés? les devis et bordereaux de prix sont-ils dressés conformément aux règles de l'art? les contrats et les procès-verbaux ne renferment-ils point de clauses onéreuses à l'État ou contraires aux dispositions légales qui régissent la matière? ont-ils été appliqués avec intelligence et loyauté? les amendes, le cas échéant, ont-elles été encourues et acquises au trésor? les transactions ont-elles été consenties dans les limites du droit? les factures et les déclarations sont-elles bien libellées et en rapport avec les chiffres accusés? sont-elles revêtues des approbations requises, et à leur sujet, les lois du timbre et de l'enregistrement ont-elles été respectées? — Voilà sur quoi doivent porter en général les investigations de la Cour.

Travail auquel donne lieu l'application du visa préalable.

On le voit, la vérification matérielle ne joue dans tout cela que le rôle secondaire. Ce qu'il y a de plus élevé, de plus délicat et de plus ardu dans la mission de la Cour, constitue une œuvre d'intelligence que les magistrats auxquels cette mission est dévolue ne sauraient accomplir convenablement, si la connaissance du droit leur était étrangère et s'ils ne se livraient point constamment à l'étude de la législation financière.

Cette étude est laborieuse, car il est peu de lois qui ne touchent pas, par un point quelconque, à la comptabilité générale et n'aboutissent pas, dans leur exécution, à quelque dépense publique. Ce n'est pas avec une instruction insuffisante, avec un commode *laissez-aller* dans le traitement des affaires que ces magistrats pourraient rendre au pays tous les services que celui-ci est en droit d'en attendre. Non moins que dans la carrière judiciaire proprement dite, ils doivent consacrer à l'étude et au travail un temps considérable. S'ils ne s'y livraient par goût, la défaveur qui pourrait les atteindre à l'époque de leur réélection, et plus encore le profond sentiment de leurs devoirs, les y porteraient sans cesse. Le travail est pour eux d'une impérieuse nécessité, car ils n'ont pas pour s'éclairer les plaidoiries des avocats; ils n'ont pas, comme l'ont plusieurs départements d'administration générale, la précieuse faculté de prendre l'avis salarié de savants juristes, touchant les questions contentieuses que les liquidations contestées font naître assez souvent.

Nous avons indiqué plus haut les formalités qui accompagnent l'exercice du visa préalable et les difficultés auxquelles il donne lieu, mais nous n'avons

Le visa préalable envisagé comme mesure préventive.

pas fait connaître encore les avantages qui en résultent pour la fortune publique. On le doit pressentir après le tableau que nous venons de faire de ce contrôle scrutateur ; mais à cet égard, nous allons nous expliquer nettement et franchement, ainsi que nous avons l'habitude de le faire.

Un Ministre ne saurait tout voir, ne saurait tout faire par lui-même ; cependant lui seul peut autoriser les dépenses, en vertu du mandat qu'il tient de la confiance du Roi à qui le pouvoir exécutif appartient ; lui seul est responsable de ses actes envers le pays, car cette responsabilité n'atteint point les fonctionnaires qui le secondent. Si cette position lui rend nécessaire la collaboration d'hommes de mérite rompus à la pratique de la science administrative, c'est surtout en matière de comptabilité que cette nécessité se fait sentir. En effet, une dépense indûment créée pourrait l'exposer à des désagréments de plus d'un genre. Un refus de visa préalable qui ne serait point écarté par une résolution du conseil des Ministres pourrait le rendre passible, s'il n'obtenait des Chambres un bill d'indemnité, de poursuites personnelles aux conséquences desquelles il ne lui serait pas facile d'échapper.

La prudence, à défaut d'autres considérations qu'il ne saurait méconnaître, lui conseillera de surveiller ses bureaux, afin qu'ils ne s'écartent point, dans leurs propositions, des règlements en vigueur, et surtout de la loi du Budget, qui doit leur servir de boussole à l'endroit des dépenses publiques.

Si par impossible, un Ministre trop aventureux avait la velléité de s'affranchir de ce contrôle tutélaire, il serait retenu par deux considérations, l'une secondaire, l'autre transcendante ; voici la première : l'obligation d'en référer à ses collègues et de chercher à leur faire partager sa manière de voir, tandis qu'il se trouve en conflit avec un corps constitutionnellement organisé, indépendant du Gouvernement par son origine, impartial et impassible comme la loi, à cause même de cette indépendance, et assez éclairé par une longue expérience des affaires, pour que la présomption d'une résistance légitime lui soit acquise. Voici la seconde considération : la crainte d'une censure ou d'un blâme que la révélation de son acte, consigné dans le cahier de la Cour, pourra lui attirer dans le sanctuaire législatif.

Comme, en cette circonstance, ses collègues partageraient la responsabilité du fait, par cela même qu'ils y auraient concouru, il n'est pas douteux qu'ils y regarderaient à deux fois avant que de s'y associer. On peut le croire, le conseil des Ministres ne forcera jamais la main à la Cour des Comptes s'il n'a l'intime conviction que les résistances de celle-ci sont déraisonnables ; mais, on peut le croire également, ce cas, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, arrivera fort rarement, parce que la Cour, de son côté, y regardera de très-près avant de persister dans son veto.

Elle s'attachera à n'en faire usage qu'en parfaite connaissance de cause et quand elle aura, elle aussi, l'intime conviction que sa responsabilité serait compromise si elle liquidait sans réserve.

Qu'on veuille bien examiner cette situation au point de vue du Ministère et de la Cour des Comptes, et l'on reconnaîtra sans peine que l'ingénieux mécanisme du visa préalable fonctionne très-utilement dans l'intérêt du trésor.

Nous ne dirons pas que l'obligation du visa est une garantie infaillible, ce serait aller trop loin ; mais nous dirons, et ici le mot nous paraît à sa place, que cette obligation est un avertissement d'une haute portée. En effet, on a

cédé maintes fois aux remontrances de la Cour. Des actes critiqués par elle ne se sont plus reproduits, parce qu'elle avait prévenu ceux qui les avaient posés que leur renouvellement la trouverait inflexible. D'un autre côté, la Cour, mieux informée ou éclairée par des représentations judicieuses, n'a pas hésité à modifier sa jurisprudence, chaque fois qu'on lui en a fait apercevoir les vices, et à se relâcher un peu de son austérité.

Indulgence sans faiblesse, sévérité sans exagération, voilà le critérium de sa conduite.

Quand elle a erré, et, comme on l'a dit quelque part, elle a eu cela de commun avec toutes les institutions humaines, elle a erré de bonne foi, et on n'aurait pas le droit de lui imputer la ridicule prétention de se croire infaillible. On n'aurait pas non plus le droit de la croire capable de persister dans ses erreurs, en d'autres termes, de reculer devant l'humble aveu de ses torts, retenue qu'elle serait par un faux et maladroit sentiment d'amour-propre. Nous ne pensons pas que, dans ses dix-neuf cahiers d'observations, on pourrait trouver, si on voulait se donner la peine de les lire, quelque chose qui pût justifier un reproche de ce genre.

Il n'y a guère que ceux dont l'esprit pourrait se laisser égarer par cette malheureuse faiblesse qui pourraient faire planer sur elle un soupçon si peu bienveillant.

Nous espérons avoir été lucides dans l'exposé que nous venons de faire au sujet des deux grandes divisions dont les attributions de la Cour des Comptes se composent.

Nous avons passé sous silence le détail de ses opérations judiciaires, parce que leur objet se comprend pour ainsi dire de lui-même. Tout le monde sait que les comptables des deniers publics, soit qu'ils payent, soit qu'ils fassent recette, sont les justiciables de la Cour des Comptes, et que c'est par arrêts motivés qu'elle procède à l'endroit de leur gestion.

Maintenant veut-on savoir pourquoi on a attribué à notre collège une qualification plutôt judiciaire qu'administrative, qu'on lise le rapport fait au Congrès, le 23 décembre 1830, par M. le comte de Muelenaere, au nom de la commission spéciale nommée dans le sein de cette assemblée constituante.

Il porte ceci : « Nous avons donné au corps chargé de la vérification et du » contrôle des deniers de l'État le titre de Cour : cette dénomination nous a » paru préférable à celle de Chambre, parce que ce corps, de même que les » cours judiciaires, prononce des arrêts exécutoires contre les comptables, et » même, dans certains cas, des peines pécuniaires. Vous savez d'ailleurs, que » les mots ne sont pas une chose entièrement indifférente et que la dénomi- » nation peut contribuer à relever et à ennoblir une institution aux yeux » du public. »

C'est aussi à une Cour des Comptes que la France, qui nous avait légué de bons principes en matière de comptabilité, a confié le contrôle de la fortune publique.

Sous le régime français, dit M. de Muelenaere, la comptabilité des départements réunis de la Belgique fut dévolue à la Cour des Comptes, à Paris, et en même temps il fait remarquer, en vue de faire ressortir ce qu'il y a d'élevé dans la mission de ce collège, qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 16

septembre 1807, la Cour des Comptes prend rang immédiatement après la Cour de Cassation et jouit des mêmes prérogatives.

Après avoir démontré, ainsi que nous venons de le faire, en nous plaçant particulièrement au point de vue du visa préalable, que la partie administrative de nos fonctions est au moins aussi importante et certainement beaucoup plus difficile à traiter que la partie judiciaire, nous allons dérouler une série de faits de toutes natures qui viendront témoigner de l'exactitude de nos prémisses.

Art. 15 de la loi organique de la Cour des Comptes.

Pour suivre autant que possible, dans notre travail, un ordre méthodique, nous parlerons d'abord de l'art. 15 de la loi du 29 octobre 1846. L'art. 14 de cette loi c'est le visa et le visa est la règle; l'art. 15 c'est l'exception, voici comment il est conçu :

« La justification de la créance peut se faire postérieurement au visa :

» 1^o Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une
» dépense à faire :

» 2^o Lorsque l'exploitation d'un service administratif, régi par économie,
» nécessite des avances à l'agent comptable de ce service.

» Ces avances ne peuvent excéder 20,000 francs, et il sera justifié de leur
» emploi dans le délai de 4 mois.

» Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 francs, être
» faite pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces
» justificatives de l'avance précédente auraient été produites à la Cour des
» Comptes, ou que la portion de cette avance, dont il resterait à justifier, au-
» rait moins de 4 mois de date.

» Toute autre exception doit être établie par la loi qui autorise la dépense. »

Déviations de la règle du visa préalable autorisée par l'art. 15 de la loi organique de la Cour des Comptes.

Par la rédaction claire et précise de cet article, et par l'arrêté royal du 27 décembre 1847 qui l'a réglementé, l'on était en droit d'espérer que ces principes tracés d'une manière si nette pour la justification des crédits ouverts aux agents des départements et des fonds avancés à charge d'en rendre compte, mettraient un terme aux infractions nombreuses que la Cour a eu l'occasion de signaler si souvent.

Aujourd'hui comme alors, la Cour doit le dire à regret, ces règles si bien établies par les lois et règlements n'ont pas toujours été respectées.

Emploi de crédits ouverts aux divers agents ordonnateurs de Départements.

Ainsi, pour faciliter les services des agents extérieurs, des crédits s'élevant ensemble à une somme considérable, ont été ouverts à un agent spécial du Département des Affaires Étrangères : ces crédits ont été encaissés par lui, et employés à payer directement les créances à charge de ce service. Sur les observations que la Cour dut faire à l'endroit d'un semblable système, M. le Ministre répondit que ces remarques étaient fondées; mais il donnait à l'appui de la justification du système qu'il suivait, cette raison que la dérogation signalée par la Cour devait être acceptée par elle comme une nécessité attachée à cette branche de l'administration du Département des Affaires Étrangères, et ce, afin de ne pas laisser les agents du dehors à découvert des avances faites par eux.

La Cour, tout en reconnaissant l'espèce de difficulté signalée par M. le Ministre, difficulté qu'elle ne pouvait pourtant accepter, en raison des principes qui régissent la matière, lui a suggéré un mode qui permit de respecter en même temps les règles tracées par les lois et règlements, et d'assurer les besoins du service sans entrave et sans porter préjudice aux intérêts des agents extérieurs ; par ce mode, tout crédit ouvert demeurerait, comme aujourd'hui, à la disposition du fonctionnaire chargé du service extérieur ; mais ce fonctionnaire, au lieu de payer lui-même les débours des agents au dehors, disposerait du crédit sur le directeur du trésor, au profit de cet agent, ou plutôt de son mandataire, au moyen d'un mandat appuyé de toutes les pièces justificatives visées et approuvées par M. le Ministre. L'intéressé échangerait chez le directeur du trésor contre une assignation sur le caissier général de l'État.

Ce système, ajoutait la Cour, sauvegarde bien certainement tous les intérêts, ceux de l'État comme ceux des agents ; il répond au vœu de la loi, qui s'oppose formellement à ce que les agents ordonnateurs disposent par eux-mêmes des crédits qui leur sont ouverts, et il ne diffère, du reste, de la voie très-irrégulière suivie jusqu'à présent, qu'en ceci : c'est qu'au lieu d'abandonner immédiatement tout le crédit aux mains mêmes de l'ordonnateur, qui en conserve plus ou moins longtemps la jouissance au détriment du service journalier du trésor, les paiements s'effectueraient par le trésor directement aux ayants droit, et seulement au fur et à mesure que les créances auraient été définitivement reconnues par le Département.

Quoique la Cour n'ait pas reçu de réponse aux observations qui précèdent, elle aime à croire que, dans l'intérêt de l'État, ce système que la loi autorise, sera accueilli par le Département des Affaires Étrangères.

Une marche également vicieuse a été suivie par le Ministère de l'Intérieur relativement à des crédits assez élevés qui ont été ouverts à des fonctionnaires ressortissant à ce Département ; il en est résulté que les paiements n'ayant pas atteint le chiffre total des crédits encaissés, les dépositaires des fonds se sont trouvés dans l'obligation de les reverser au trésor après les avoir gardés sans emploi pendant un temps plus ou moins considérable. En outre, on s'est écarté de l'art. 7 de la loi de comptabilité, qui établit que les fonctions d'ordonnateurs et d'administrateurs sont incompatibles avec celles de comptable.

A la vérité, l'art. 55 de la même loi consacre une exception à cette règle, mais il est à remarquer qu'elle ne s'applique qu'à la comptabilité du chemin de fer de l'État et des postes.

En effet, cet article s'exprime comme suit :

- « Par dérogation à l'art. 7 de la présente loi (loi du 15 mai 1846), le régime
- » de comptabilité du chemin de fer de l'État et des postes continuera provi-
- » soirement d'être suivi conformément aux arrêtés et règlements.
- » L'organisation définitive de la comptabilité du chemin de fer de l'État
- » fera l'objet d'une loi spéciale qui sera présentée dans la session de 1846-
- » 1847. »

Il a été satisfait dans le temps voulu, par M. le Ministre des Travaux publics, à l'obligation qui résulte de ce dernier paragraphe, par la présentation, dans la séance de la Chambre des Représentants du 14 avril 1847, d'un projet

de loi destiné à régler le service des recettes du chemin de fer de l'État, mais jusqu'ici ce projet n'a point encore été discuté par les Chambres.

Il est à désirer cependant que la Législature puisse s'occuper de ce projet de loi dans la prochaine session, afin que l'arrêté royal réglementaire qui doit intervenir pour en assurer l'exécution, ne souffre pas un plus long retard.

La Cour fera maintenant mention d'un fait concernant le Département des Travaux publics.

Dans le but d'absorber un crédit de 50,000 francs, ouvert à un agent de ce Département, et ce, parce que le crédit alloué se trouvait épuisé, un paiement d'à-compte a été fait sans l'intervention de la Cour, à un entrepreneur, au moyen d'un mandat créé à charge du crédit ouvert.

La Cour a dû faire remarquer à M. le Ministre des Travaux publics, qu'elle ne pouvait approuver ce mode, attendu que rien n'obligeait de s'écarter de la marche ordinaire, puisqu'il suffisait d'annuler le montant du crédit dont il ne devait plus être disposé, et de soumettre ensuite à son visa une ordonnance de paiement au profit de l'entrepreneur, afin de la mettre à même de contrôler les paiements et d'éviter des doubles emplois.

Emploi de fonds avancés à charge de rendre compte.

La Cour a quelques observations à présenter en ce qui concerne les avances de fonds à charge de rendre compte : elle signalera, entre autres, ce fait, qui regarde le Ministère de l'Intérieur.

Une somme de 10,000 francs a été mise à la disposition d'un agent comptable de ce Département pour payer des dépenses urgentes. Les pièces produites à la Cour ont fait connaître qu'un paiement de 2,250 francs n'avait été effectué qu'un an après l'encaissement de l'avance de 10,000 francs, et qu'en outre cette avance avait été faite sans nécessité, puisque les dépenses payées n'avaient aucun caractère d'urgence, et qu'elles auraient dû, par conséquent, être soumises à son visa préalable.

Pour terminer la série des observations qu'elle a présentées relativement aux exceptions introduites dans l'art. 15 de la loi sur la Cour des Comptes, elle citera la remarque suivante, qui concerne le Département de la Justice.

Un relevé fait par la Cour et communiqué à ce Département a démontré qu'on avait dû reverser au trésor une somme de francs 49,691 31^{cs}, provenant des reliquats constatés à charge de quelques commissions administratives des prisons, sur les avances qui leur avaient été faites sur les Budgets de 1847 et 1848 : ce mode, dont les vices sont palpables, a encore pour résultat de causer une perte au trésor, en privant momentanément le Gouvernement de l'emploi de ses fonds, et en donnant lieu à des remises aux agents des domaines qui ont été chargés d'en opérer le recouvrement.

Ces faits prouvent que le système adopté par plusieurs Départements Ministériels, à l'égard de l'emploi des crédits ouverts et encaissés mal à propos par les agents ordonnateurs, et des avances de fonds à charge d'en rendre compte, est essentiellement défectueux. En supputant toutes les sommes qui demeurent improductives au préjudice du trésor entre les mains de ses agents, on arriverait à un chiffre considérable, et qui justifierait l'importance que la Cour attache aux observations qui précèdent.

De l'inexécution des contrats en général.

Si les efforts que la Cour ne cesse de faire pour démontrer que les inté-

rêts du trésor commandent l'exécution ponctuelle des contrats passés soit par adjudication publique, soit de gré à gré, n'ont pas produit tout le fruit qu'elle était en droit d'en attendre; s'ils sont restés en quelque sorte stériles, il lui reste au moins la conscience de n'avoir laissé échapper aucune occasion d'appeler sur ce sujet l'attention toute particulière des Départements Ministériels.

Sans vouloir reproduire les diverses considérations qu'elle a développées dans ses précédents rapports à la Législature, en faveur de l'exécution ponctuelle des contrats, la Cour croit néanmoins devoir revenir sur cette matière, parce qu'elle a trouvé dans la combinaison de plusieurs articles de la loi sur la comptabilité de l'État, des arguments de nature à lui permettre d'examiner si, dans certains cas, les déviations des contrats ne sont pas illégales.

Cet examen a été provoqué par un arrêté du Département des Affaires Étrangères et de la Marine, portant remise partielle d'une amende encourue par un entrepreneur, pour inexécution de son contrat dans le délai prescrit.

Inexécution des contrats émanés du Département des Affaires Étrangères et de la Marine.

Cet arrêté était basé sur la double considération que l'État n'avait subi aucune perte du chef du retard apporté dans la livraison de l'objet de l'entreprise, et que l'industrie en souffrance dans plusieurs provinces devait éveiller la sollicitude du Gouvernement.

Avant d'examiner la valeur de ces considérations, la Cour traitera, d'une manière générale, la question d'exécution des contrats, sous le point de vue de la légalité.

L'art. 21 de la loi sur la comptabilité de l'État statue, que *tous les marchés, au nom de l'État, doivent être faits avec concurrence, publicité et à forfait*, sauf quelques exceptions.

Interprétation de l'art. 21 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Afin de bien se fixer sur le sens de cet article, la Cour croit devoir citer textuellement une partie du rapport de la section centrale chargée de l'examen de la loi sur la comptabilité.

« Il ne suffit pas, dit ce rapport, que le Gouvernement soit *obligé* de recourir à la concurrence et à la publicité, afin d'obtenir pour l'État des prix favorables, mais il faut encore que ceux qui entreprennent des travaux ou des fournitures, courent les chances des *pertes* comme celles des *bénéfices*, et l'administration ne peut déroger aux conditions exprimées dans les cahiers des charges. »

De cette interprétation, qui n'a été controversée dans la discussion ni par le Gouvernement ni par aucun membre de la Législature, il semble résulter que le Gouvernement ne peut déroger aux conditions d'un contrat, *que dans des cas tout exceptionnels*, en quelque sorte que dans des cas de *force majeure*, d'événements *fortuits*.

Cette interprétation paraît parfaitement justifiée et par la logique et par l'expérience des faits.

L'art. 21 de la loi sur la comptabilité de quelle utilité serait-il, si le Gouvernement avait la faculté de supprimer, sans nécessité impérieuse et bien

constatée, soit en partie soit en totalité, les clauses onéreuses d'une entreprise? Il est évident que si cette faculté était laissée, sans aucune limite, au Gouvernement, l'art. 21 serait lettre morte, et présenterait plus de chances de pertes que de bénéfices pour l'État.

Interprétation des articles 22 et 46 de la loi sur la comptabilité de l'État.

En effet, la Législature, pénétrée de la possibilité des résultats onéreux pour l'État, des marchés passés de gré à gré, a prescrit, par l'art. 22 de la loi sur la comptabilité, que le Gouvernement ne pouvait conclure des marchés de cette nature que pour des travaux ou fournitures dont la dépense totale n'excéderait pas 10,000 francs. et qu'il serait transmis annuellement aux Chambres (art. 46 de la même loi), un état des marchés faits de gré à gré, dépassant 4,000 francs, et accompagné des motifs de ces marchés.

De plus, cet état doit indiquer le nom et le domicile des entrepreneurs, la durée et les *principales conditions* des contrats.

En présence de ces prescriptions de la loi sur la comptabilité, il est incontestable qu'il entre dans l'intention de la Législature que le Gouvernement fasse usage, avec la plus grande modération, du mode de marchés de gré à gré, puisqu'elle entend exercer un *contrôle* sur les marchés de cette nature. Ce principe admis, peut-on logiquement soutenir que le Gouvernement se conforme au vœu de la Législature, lorsqu'il supprime les clauses onéreuses d'une entreprise publique? La Cour ne le pense pas, car s'il en était ainsi, le mode de marchés faits avec concurrence et publicité pourrait ne pas présenter autant d'avantages et de garanties pour l'État que celui des marchés faits de gré à gré.

En effet, si l'on admet que le Gouvernement ait la faculté *illimitée* de modifier les clauses d'un marché passé en vertu d'*adjudication publique*, il pourrait advenir qu'il aurait toujours recours à ce mode de marchés, parce qu'il présente l'avantage de ne pas être soumis aux investigations des Chambres, ainsi que les marchés faits de gré à gré.

Quelque persuadée que soit la Cour que le Gouvernement n'aura jamais recours à ce moyen, afin de soustraire ses actes à la publicité, il suffit d'en constater la possibilité pour qu'elle fasse tous ses efforts en vue de ne pas laisser planer de soupçon à cet égard.

Le Gouvernement peut-il modifier, après l'adjudication, les clauses onéreuses des contrats?

La Cour se demande donc si le Gouvernement peut modifier, après l'adjudication, les clauses onéreuses des contrats? Sans vouloir se prononcer d'une manière absolue sur cette question de droit, elle se bornera à citer l'opinion émise à ce sujet par M. l'avocat de l'administration du chemin de fer.

Voici comment ce jurisconsulte s'exprime :

« Toute concession que le Gouvernement ferait, par simple motif d'équité, » serait un antécédent funeste à ses intérêts, constituerait une injustice flagrante au préjudice de ceux qui ont concouru à l'adjudication, et donnerait ouverture aux plus graves abus. »

Dans un autre rapport, il écrit :

« Je pense que réduire, ainsi qu'on se le propose, le rabais consenti par » l'entrepreneur pour obtenir l'adjudication, c'est détruire l'effet de cette

» adjudication, et donner à ceux qui ont concouru le droit d'adresser au
» Gouvernement des plaintes plus ou moins fondées. »

Maintenant, il importe de bien définir quelles sont les clauses onéreuses aux adjudicataires; car cette définition démontrera que la *suppression* soit totale, soit partielle de ces clauses, doit avoir pour résultat *de réduire le rabais consenti par les adjudicataires*.

Quelles sont les clauses onéreuses aux adjudicataires.

Au nombre des clauses onéreuses aux adjudicataires, l'on doit incontestablement ranger l'obligation de terminer les travaux entrepris dans un *bref délai*. Afin de rendre cette vérité plus palpable, la Cour citera le fait suivant :

Appelé à délibérer sur une demande de crédit supplémentaire pour faire face aux frais de parachèvement de certains travaux, le conseil communal de X... chargea sa commission des travaux publics d'examiner les causes qui avaient rendu insuffisante la somme primitivement allouée, laquelle somme avait été basée sur les évaluations du devis.

Au nombre des causes déterminantes de l'insuffisance de fonds, la commission signala la *célérité* qu'un entrepreneur avait dû apporter dans l'achèvement de ces travaux, circonstance qui, par cela même qu'elle constituait une charge onéreuse à l'entreprise, avait augmenté nécessairement les prétentions de l'entrepreneur.

L'obligation de terminer une entreprise dans un bref délai, constitue une clause onéreuse.

En présence de ce fait, que serait-il arrivé si l'administration communale de X... avait *prorogé* le délai assigné à l'achèvement des travaux, ou si elle avait fait *remise* totale ou partielle de l'amende encourue pour leur achèvement tardif?

Évidemment dans l'un ou dans l'autre cas, il serait résulté pour elle un *préjudice* de toute ou partie de la somme exigée par l'entrepreneur, à cause de l'obligation de terminer les travaux dans un bref délai.

Effet des prorogations de délais assignés à l'achèvement des entreprises, et des remises d'amendes encourues pour achèvement tardif.

Ce fait, qui paraît être de nature à fixer l'attention des Chambres, a engagé la Cour à examiner les considérations invoquées par le Département des Affaires Étrangères et de la Marine, en faveur de la remise partielle de l'amende encourue par un entrepreneur pour achèvement tardif de son marché.

Examen des considérations invoquées par le Département des Affaires Étrangères et de la Marine, en faveur de la remise partielle d'une amende encourue par un entrepreneur, pour achèvement tardif de son marché.

Elle regrette de n'avoir pu trouver ces considérations parfaitement concluantes.

En effet, l'allégation que l'État n'a subi aucune perte du chef du retard apporté dans la livraison de l'objet de l'entreprise, ne suffit pas; dans la pensée de la Cour, il eût convenu que le Département des Affaires Étrangères et de la Marine eût donné plus de détails à ce sujet, qu'il en eût administré, en quelque sorte, la preuve.

Cette preuve devait être considérée comme d'autant plus nécessaire, que le Gouvernement, pour faire ressortir toute l'importance de la clause de l'art. 12 du cahier des charges de l'entreprise, qui stipule le terme de livraison de l'objet entrepris, sous peine d'une amende de 20 francs par jour de retard, que le Gouvernement, disons-nous, avant de procéder à l'ouverture des soumissions, avait fait connaître aux soumissionnaires que le prédit art. 12 ne

constituait pas une clause *simplement comminatoire*, mais qu'elle serait de *rigoureuse exécution*.

Cette déclaration a éveillé l'attention de la Cour, car la certitude donnée *itérativement* aux soumissionnaires que l'objet de l'entreprise devait être livré dans un bref délai (3 mois) sous peine d'une forte amende, était incontestablement de nature à *augmenter* leurs prétentions.

Passant à l'examen de l'autre motif allégué en faveur de la réduction de l'amende, motif basé sur la sollicitude que doit inspirer au Gouvernement l'industrie en souffrance dans plusieurs provinces, la Cour fera observer que ceci aurait pour conséquence de donner le droit au Gouvernement de venir en aide à l'industrie par des voies détournées, par des moyens occultes.

Si le Gouvernement veut venir en aide à l'industrie en souffrance, il doit le faire d'une manière ostensible, par la voie légale; en d'autres termes, au moyen de subsides alloués par arrêtés royaux, ou de prêts, et imputés sur des allocations spécialement votées pour cet objet.

Du reste, en demandant pour l'avenir des arrêtés *plus motivés* des considérations qui dicteront des réductions d'amendes, la Cour n'a nullement l'intention de se constituer juge en cette matière; elle n'agit que dans la pensée qu'il est de son devoir de se faire fournir tous les éléments de nature à éclairer la Législature sur les actes administratifs qui ne lui paraîtraient pas irréprochables au point de vue financier.

De la nécessité de n'imposer des clauses onéreuses aux entrepreneurs, que quand les besoins du service l'exigent impérieusement.

L'importance que la Cour attache à l'exécution ponctuelle des contrats, importance qu'elle croit avoir suffisamment démontrée, fera sans doute comprendre au Gouvernement la nécessité de prescrire à tous les agents chargés de la rédaction des cahiers des charges et conditions, de n'insérer dans ceux-ci que des clauses d'une nature telle, que le Gouvernement ne doive pas les modifier dans l'exécution des travaux; de ne fixer *les délais d'achèvement qu'après avoir minutement consulté les besoins du service*; enfin, d'éviter les clauses onéreuses qui ne seraient pas commandées par une nécessité bien constatée. Si ces agents étaient bien pénétrés que toute clause onéreuse et non indispensable au service, est de nature à porter préjudice aux intérêts du trésor, le Gouvernement se trouverait très-rarement dans le cas soit de proroger les délais assignés à l'achèvement des travaux entrepris, soit de faire remise partielle ou totale des amendes encourues pour achèvement tardif.

Effets de l'exécution rigoureuse des contrats.

Ce n'est qu'en faisant exécuter rigoureusement les clauses onéreuses d'un cahier des charges, que le Gouvernement pourra espérer de rencontrer des adjudicataires probes et consciencieux; ceux qui ne le sont pas ne reculant jamais devant des conditions d'une exécution difficile, qu'ils ont l'espoir *de faire écarter*.

Conclusion tirée de l'exécution rigoureuse des contrats émanés du Département de la Guerre.

Comme dernier argument en faveur de l'exécution rigoureuse des contrats d'adjudications, qui est ici consigné pour démontrer qu'au point de vue *de la pratique*, la thèse que soutient la Cour est parfaitement réalisable, elle fera remarquer que, sauf de très-légères exceptions, le Département de la Guerre fait exécuter rigoureusement les clauses des contrats d'adjudication passés pour la construction des grands travaux du génie. Or, si le Département de la Guerre,

dans l'exécution des travaux de l'espèce, qui présentent incontestablement, au point de vue de la pratique, autant de difficultés de toutes natures que ceux exécutés sous la direction des autres administrations générales, si ce Département, disons-nous, peut se conformer au vœu de l'article 21 de la loi sur la comptabilité de l'État, on doit en inférer que les autres administrations peuvent en agir de même.

Ces observations ont été communiquées au Département des Affaires Étrangères et de la Marine, le 25 mai dernier; la Cour doit espérer qu'elle n'aura plus à signaler un état de choses aussi défectueux.

La Cour est d'autant plus fondée dans son espoir que, ainsi qu'elle l'a dit dans son dernier cahier, le Département de la Marine aurait donné des instructions conformes aux réflexions de la Cour, au sujet des clauses pénales insérées dans les contrats passés avec l'État.

Si les réflexions qui précèdent n'étaient pas de nature à faire espérer que le Département des Travaux publics prendra de nouvelles mesures concernant la rédaction et l'exécution des cahiers des charges et conditions des contrats, la Cour devrait exprimer ses regrets de n'avoir pas vu se réaliser les améliorations qu'elle attendait de la circulaire émanée du Département des Travaux publics, relativement à l'exécution des contrats, laquelle a été insérée à la page 25 de son dernier rapport.

exécution des con-
trats émanés du Dé-
partement des Tra-
vaux Publics.

En effet, la Cour a remarqué, ainsi qu'elle l'a fait les autres années, que fort peu de contrats étaient exécutés rigoureusement, que presque tous, excepté ceux pour l'entretien ordinaire des voies de communication, recevaient des modifications qui se traduisaient en prorogation de délais assignés à l'achèvement des travaux entrepris, en remises partielles ou totales des amendes encourues pour achèvement tardif, et en changements dans les conditions de paiement.

Toutes ces modifications ont pour résultat de *diminuer* les charges des entrepreneurs, ainsi que nous l'avons démontré plus haut.

Quant aux motifs qui ont provoqué ces modifications, la Cour n'est pas toujours en position de pouvoir les connaître, à cause du laconisme des décisions, qui sont parfois conçues dans des termes comme ceux-ci :

« LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

- » Vu le rapport du 4 avril 1849, par lequel l'ingénieur en chef des ponts et
- » chaussées de la province de la Flandre occidentale propose d'accorder au
- » sieur X, entrepreneur des travaux de renouvellement partiel du Haut-Pont
- » sur l'Iser, à Dixmude, établi sous la route de Pervyse à Roulers, un délai
- » d'un mois pour compléter la fourniture des matériaux à approvisionner en
- » vertu de l'art. 16, section III, du devis et cahier des charges de l'entreprise;
- » Vu l'avis favorable de l'inspecteur général des ponts et chaussées;

» ARRÊTE :

- » ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au sieur X, adjudicataire des travaux dont
- » il s'agit, un délai d'un mois pour compléter la fourniture des matériaux à
- » approvisionner, en vertu de l'art. 16, section III, du devis et cahier des
- » charges concernant l'entreprise susdite.

» Expédition du présent arrêté sera transmise, pour information, à la Cour
 » des Comptes, ainsi qu'à l'inspecteur général des ponts et chaussées, et, pour
 » exécution, à l'ingénieur en chef de la province de la Flandre occidentale. —
 » Bruxelles, le 20 avril 1849. »

Si la Cour signale le laconisme de cette décision, c'est pour justifier les regrets qu'elle a émis ci-dessus, au sujet de l'inexécution d'une circulaire émanée du Département des Travaux publics.

En effet, comme la teneur de cette décision est contraire à la circulaire qui dit que, lorsqu'il existe des motifs puissants, une nécessité impérieuse, pour déroger aux contrats, les ingénieurs doivent adresser au Département des Travaux publics, même pour des cas de la moindre importance, des propositions *motivées*, sur lesquelles il sera statué au moyen d'arrêtés également *motivés*, l'on peut inférer de l'inobservation de cette partie de la circulaire, qu'au Département des Travaux publics, il y a encore, dans beaucoup de cas, ainsi qu'il en a fait l'aveu dans le même document, *une tendance, une facilité trop grande à faire abandon des droits stipulés en faveur de l'État dans les contrats d'adjudication.*

Bonification d'intérêts,
 pour paiement tardif
 du prix de deux cessions
 de terrains.

Comme témoignage des efforts constants de la Cour, pour faire apporter des économies dans les dépenses de l'État, nous nous permettrons de faire connaître les mesures que nous avons indiquées au Département des Travaux publics, afin d'activer la marche des liquidations des créances résultant de cessions de terrains, alors que les actes de cessions stipulent des intérêts en cas de non-paiement dans les délais fixés.

Ces mesures ont été provoquées par l'émission d'un mandat à titre de bonification d'intérêts pour paiement tardif du prix de deux cessions de terrains, que la Cour n'a revêtu de son visa, que sous la réserve d'appeler l'attention du Département des Travaux publics sur les causes qui avaient mis obstacle au paiement du prix de ces cessions, endéans le délai fixé dans les actes.

Sans vouloir examiner si l'obligation de payer des intérêts n'avait pas pris naissance dans la négligence des agents du Gouvernement, la Cour fit cependant observer qu'il y avait eu un très-long intervalle entre la date de la conclusion des deux cessions et celle de l'encaissement du prix de ces cessions; intervalle qu'on aurait, sans doute, pu abrégé, puisque les ordonnances de paiement créées de ce chef, n'avaient été acquittées que plusieurs semaines après leur transmission par la Cour au Département des Finances.

Dans l'hypothèse que ce long laps de temps fût nécessaire pour l'expédition des créances ordinaires, la Cour exprima le vœu qu'il fût pris des mesures exceptionnelles pour l'abrégé, lorsque l'obligation pour l'État de payer des indemnités était subordonnée à une prompt liquidation; qu'on prescrivit, entre autres mesures, la plus grande diligence à toutes les autorités appelées à concourir à la conclusion des actes de cessions de l'espèce.

La Cour se flatte que le Département des Travaux publics, comprenant toute l'importance de la mesure proposée, s'empressera d'y faire droit.

Proposition d'imputation
 sur le Budget du
 Département de la
 Justice, d'une de-
 pense provinciale.

En 1848, il fut soumis au visa de la Cour une ordonnance de paiement de 160 francs, au profit de MM. les juges-de-peace des deux cantons d'Anvers,

à titre de subside pour solder les dépenses arriérées du tribunal de simple police.

Avant de statuer sur cette liquidation, la Cour exprima le désir de recevoir des renseignements qui lui permissent d'apprécier la nature des dépenses qu'il s'agissait de payer au moyen du subside de 160 francs, attendu qu'elle avait conçu des doutes sur la légalité du subside et sur son imputation.

Satisfaisant au vœu de la Cour, le Département de la Justice répondit que ce subside avait pour objet de mettre MM. les juges de paix d'Anvers à même de payer des fournitures d'imprimés, registres, etc., faites en 1846 et 1847.

Sans s'arrêter aux dispositions de l'art. 69, § 1, de la loi provinciale, qui statuent que les menues dépenses des justices de paix sont à la charge des provinces, le Département de la Justice émit l'opinion que, lorsque les sommes allouées par les provinces pour payer les menues dépenses des tribunaux ne suffisaient pas à couvrir certaines dépenses extraordinaires, ou lorsque les ressources provinciales paraissaient insuffisantes, rien n'empêchait que l'État intervînt dans cette circonstance, comme cela arrive dans beaucoup d'autres cas, où les provinces et les communes sont, par un motif quelconque, hors d'état de remplir les obligations qui leur sont imposées par la loi.

En présence des dispositions formelles de la loi provinciale, la Cour crut devoir demander au Département de la Justice de lui faire connaître quelles étaient les circonstances extraordinaires qui avaient eu pour effet de changer le caractère de la créance, et de convertir une dépense provinciale en créance à charge de l'État.

Dans la pensée de la Cour, l'on ne pouvait pas invoquer un défaut de ressources de la part de la province d'Anvers, car la somme était trop minime; on n'était pas plus fondé à s'appuyer sur la circonstance que l'allocation du Budget provincial était insuffisante; car ce système conduirait à grever le trésor de dépenses qui incombent aux provinces.

Lorsqu'un Budget provincial est clos, ou lorsqu'une allocation est épuisée, sans que toutes les dépenses qui doivent tomber à sa charge aient été acquittées; c'est le cas de demander un crédit à la province; mais ce fait ne saurait changer la nature de la dépense, et présenter pour résultat de la faire supporter par le trésor public.

Tout en reconnaissant qu'au point de vue des principes, ces nouvelles observations étaient parfaitement fondées, le Département de la Justice appela l'attention de la Cour sur des considérations de fait qui paraissaient de nature à faire fléchir la rigueur des principes.

La somme de 200 francs allouée annuellement pour les menues dépenses du tribunal de simple police d'Anvers, en vertu du décret du 30 fructidor an X, ayant été exceptionnellement dépassée, il s'en suivit un conflit entre l'administration provinciale, le greffier et l'officier du Ministère public près ledit tribunal.

Pour le faire cesser, et en considération du peu d'importance de la dépense arriérée que l'administration provinciale avait refusé de payer, le Département de la Justice crut pouvoir proposer au Roi d'accorder aux juges de paix des deux cantons d'Anvers, le subside extraordinaire de 160 francs, pour couvrir l'arriéré de la dépense pendant 1846 et 1847; et ce Département prescrivit en

même temps des mesures ayant pour but de prévenir le retour d'un semblable fait.

Bien qu'en droit, les dépenses faites en dehors des allocations portées au Budget provincial eussent dû rester à la charge personnelle des magistrats qui les avaient ordonnées, le Département de la Justice ne s'arrêta pas à l'idée d'user de ce droit, par la considération que ces magistrats avaient agi de bonne foi.

Le principe invoqué par la Cour ayant prévalu, et le Département de la Justice lui ayant donné l'assurance que des dépenses de cette nature ne se reproduiraient plus, elle procéda à la liquidation du subside.

Toutefois, comme cette liquidation présente un caractère exceptionnel, la Cour a cru devoir consigner dans son cahier les faits qui s'y rattachent, et ce pour rester fidèle à la loi qu'elle s'est imposée, de ne soustraire aucun de ses actes à l'appréciation des Chambres.

D'ailleurs, et nous l'avons fait remarquer souvent, une question de principe tire moins son importance de la hauteur du chiffre, que des conséquences qu'entraîne sa solution.

Imputation sur le chap. XVII, art. 3 (dépenses du concours universitaire), d'indemnités accordées à des employés de l'administration centrale du Département de l'Intérieur.

Les considérations que la Cour a fait valoir dans son dernier rapport à la Législature, pour démontrer l'illégalité des imputations des indemnités accordées à des employés des administrations centrales des Ministères, pour travaux extraordinaires, sur d'autres allocations que celles affectées spécialement au personnel de ces administrations centrales, considérations qui avaient obtenu un succès complet près des Ministères qui les avaient provoquées, avaient fait concevoir à la Cour l'espoir qu'elle n'aurait plus à revenir sur ce sujet.

Elle regrette de devoir dire qu'il n'en a pas été ainsi, comme on le verra par l'analyse d'une correspondance intervenue entre le Département de l'Intérieur et la Cour.

A la fin de 1848, la Cour fut saisie d'une proposition de liquidation sur le chapitre XVII, article 3 (*dépenses du concours universitaire*) d'une ordonnance de paiement ayant pour objet une somme de 800 francs, accordée à plusieurs employés de l'administration centrale du Département de l'Intérieur, pour soins donnés à la publication des Annales des Universités de Belgique.

La Cour s'opposa à cette liquidation, en faisant observer qu'en présence du libellé de l'allocation pour le personnel, et de la restriction qui y avait été introduite par la Législature, les indemnités dont il s'agissait ne pouvaient être imputées que sur l'article 2 du chapitre 1^{er} (*Personnel*), puisqu'elles étaient allouées à des employés qui faisaient partie de l'administration centrale, pour des travaux extraordinaires qui rentraient dans les attributions de ce Département.

Celui-ci chercha à réfuter l'opinion de la Cour, en faisant valoir la considération que la besogne, à raison de laquelle l'on avait indemnisé ces employés sur le fonds qui était spécialement affecté à cette dépense, n'avait rien de commun avec le genre de travail dont les employés des bureaux de ce Département étaient en général chargés; attendu qu'il s'agissait de copies de pièces, et particulièrement de corrections d'épreuves, travail qui avait été fait en dehors des heures de bureau, et pour lequel les employés qu'on voulait indemniser, avaient une aptitude spéciale.

Or, comme dans la pensée du Ministre, il n'était pas en droit d'exiger que ses employés fussent en même temps des correcteurs d'épreuves, il en tira la conséquence que, si l'opinion de la Cour devait prévaloir, il serait obligé de nommer, pour ce travail spécial, une commission à l'instar de celle qui existe au Département des Travaux publics, pour les Annales de cette administration, et dont les frais, qui seraient supérieurs à la somme de 800 francs, devraient être imputés sur l'article 3 du chapitre XVII, consacré aux Annales Universitaires. Se fondant sur cette considération, le Département de l'Intérieur conclut, qu'à raison du caractère des employés qui tenaient lieu de cette commission, ceux-ci devaient être considérés comme des particuliers qui feraient un travail quelconque pour le Ministère, travail payé et devant être payé sur les fonds affectés à cette dépense.

L'argumentation n'était pas de nature à faire modifier l'opinion de la Cour. En effet, la Législature, en vue de donner plus de force à la restriction apportée à l'article 2 du chapitre I^{er} du Budget de l'Intérieur, avait alloué une somme de 10,000 francs pour *le travail extraordinaire du personnel de l'administration centrale*; cette somme devait suffire pour rétribuer les travaux empreints de ce caractère, sans qu'il fût permis de la transformer en crédit de *gratifications*.

La circonstance invoquée par le Département de l'Intérieur, à savoir que la besogne qu'il s'agissait de rémunérer n'avait rien de commun avec le genre de travail dont les employés de cette administration sont en général chargés, ne pouvait, selon nous, avoir la vertu de dénaturer le caractère d'une dépense ayant réellement pour objet des indemnités allouées pour des *travaux extraordinaires rentrant dans les attributions du Ministère*; en effet, ces travaux, exécutés par des employes attachés à l'administration centrale, devaient être imputés sur l'allocation affectée au personnel. Quelque péremptoires que fussent ces nouvelles raisons, le Département de l'Intérieur chercha encore à soutenir la légalité de sa proposition d'imputation. et à cet effet il entra dans de longs développements que la Cour croit de son impartialité de reproduire textuellement.

MESSIEURS,

« J'ai l'honneur de vous renvoyer les quatre demandes de paiement qui
 » étaient jointes à votre lettre du 19 de ce mois, n° 24059. J'espère que les
 » nouvelles explications que je viens donner à la Cour lèveront le scrupule
 » qu'elle éprouve en présence du libellé de l'article 2 du chapitre I^{er} du
 » Budget de l'Intérieur, de liquider ces mandats sur l'article 3 du chapitre
 » XVII (*Concours universitaire*).

» L'article 2 du chapitre I^{er} est ainsi conçu :

» Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service, *sans*
 » que le personnel de l'administration centrale puisse être rétribué sur d'autres
 » crédits alloués au Budget.

» La Cour se rappelle à quelle occasion cette restriction a été introduite
 » pour la première fois dans le Budget de 1847; les arrêtés organiques des
 » divers Départements Ministériels avaient paru; lors de la discussion, chacun
 » des Ministres proposa de transférer au chapitre : *Administration centrale*
 » de son Budget, les traitements dont certains fonctionnaires jouissaient sur

» des allocations spéciales de ce Budget, à raison d'un travail *ordinaire* et
 » *permanent*. Cette demande fut accueillie par la Chambre ; et pour que ces
 » imputations, dont on venait demander la régularisation, ne se reproduis-
 » sent plus à l'avenir, elle inséra dans chaque Budget la restriction que j'ai
 » transcrite plus haut.

» Ainsi cette restriction ne s'applique qu'aux traitements proprement dits,
 » qui ne peuvent être imputés sur des fonds spéciaux du Budget, lorsqu'ils
 » sont la rémunération du travail ordinaire et permanent des fonctionnaires et
 » employés de l'administration centrale; elle ne s'applique donc pas au cas
 » spécial dont il s'agit, puisque les quatre employés au profit desquels les
 » mandats sont libellés, sont rétribués sur les fonds de l'administration cen-
 » trale, à raison du travail ordinaire et permanent dont chacun d'eux est
 » chargé.

» Maintenant faut-il imputer *nécessairement* ces sommes sur l'allocation
 » votée dans le Budget du Département de l'Intérieur pour travail extraordi-
 » naire? Je ne le pense pas davantage. Cette imputation serait même irrégulière;
 » voici pourquoi : la Chambre a voté un crédit pour faire face aux dépenses
 » des *Annales des Universités de Belgique* ; ces dépenses sont prévues, elles ne
 » peuvent être imputées que sur le crédit spécial qui les concerne ; les imputer
 » sur un autre crédit, ce serait opérer une espèce de transfert. Mais, dira-t-
 » on, ce sont des employés qui profitent de ces dépenses? Oui, mais il s'agit
 » d'un travail d'un caractère tout particulier, pour lequel ces employés n'ont
 » pas été commissionnés, et qu'ils exécutent chez eux comme des particu-
 » liers.

» Je suppose un autre employé du Département de l'Intérieur, qui possède
 » la connaissance de la plupart des langues étrangères ; le Ministre nomme une
 » commission chargée de l'examen d'une question spéciale ; des fonds sont
 » alloués au Budget de l'État pour cet objet ; la commission a besoin de docu-
 » ments espagnols, anglais, allemands : l'employé dont il s'agit, fait la traduc-
 » tion de ces documents ; la rémunération qui lui sera due, ne devrait-elle
 » pas être imputée sur les fonds affectés dans le Budget à cet objet spécial? Le
 » cas est absolument identique pour la dépense qu'il s'agit de liquider en ce
 » moment.

» J'aime à croire, Messieurs, qu'après ces explications, la Cour des Comptes
 » voudra bien revêtir de son visa les quatre mandats ci-joints. »

Ces nouvelles considérations ne parurent pas à la Cour plus concluantes que celles précédemment invoquées.

Elle persista à soutenir que les travaux extraordinaires accomplis par des employés attachés à l'administration centrale du Département de l'Intérieur, relativement à la publication des *Annales des Universités de Belgique*, travaux qui se reproduisaient chaque année, rentraient évidemment dans ceux faisant partie des attributions de ce Département, et incombant ainsi, par leur nature, aux employés ordinaires ; et que dès lors les indemnités à allouer de ce chef à ceux qui avaient fait le travail, devenaient une charge de l'allocation du personnel, allocation comportant une somme extraordinaire pour des *travaux qui n'étaient point permanents*.

Cette interprétation de l'art. 2 du chap. 1^{er} du Budget du Département de

l'Intérieur, est la seule qui paraisse à la Cour admissible et conforme au vote de la Législature.

En effet, la restriction que la Législature a introduite dans ce Budget, doit avoir pour objet de rétribuer, sur l'allocation du personnel, tous les travaux *indistinctement*, qui incombent au Département de l'Intérieur; toute autre interprétation rendrait cette restriction inutile, et on devrait se demander pourquoi elle a été inscrite au Budget.

Établir des *catégories* de travaux extraordinaires qui peuvent être confiés aux employés attachés aux diverses branches dont se compose l'administration centrale, ou bien distinguer, comme le Département de l'Intérieur eût pu le faire, en travaux *permanents* et travaux *temporaires*, et invoquer cette base pour imputer des indemnités sur les différentes allocations des dépenses y relatives, ne serait, dans le fait, autre chose que revenir à l'ancienne marche reconnue vicieuse par les Chambres, marche qu'elles ont voulu régulariser par la loi du Budget.

Toute autre doctrine amènerait cette conséquence, qu'il n'y aurait, pour ainsi dire, pas un seul article du Budget de ce Département auquel l'argumentation que nous combattons ne pourrait s'appliquer, pour en faire découler l'existence d'un droit à une indemnité en faveur des employés de l'administration centrale; ce qui remettrait tout en question, ou annulerait virtuellement les restrictions de l'art 2.

La règle adoptée par la Cour, au sujet d'un employé d'un Département Ministériel attaché en même temps à une commission spéciale, et pouvant toucher une indemnité sur les fonds qui ont pour objet les dépenses que le travail de cette commission entraîne, ne peut s'appliquer au cas controversé; et dès lors l'induction que l'on déduit de cette règle ne saurait concerner les dépenses occasionnées pour les travaux de publication des *Annales des Universités*.

Persuadée que sa doctrine était conforme au vœu de la Législature, la Cour fit remarquer à M. le Ministre que, dans l'hypothèse où les observations produites par elle ne seraient pas de nature à modifier son opinion, l'art. 14 de la loi d'organisation de la Cour des Comptes fournissait un moyen légal et régulier d'obtenir la liquidation sollicitée.

Un examen plus approfondi de la question engagea ce haut fonctionnaire à ne plus persister dans son opinion, et il fit, en conséquence, imputer sur l'art. 2 du chap. 1^{er} (*personnel*) les indemnités accordées à quatre employés à titre de travaux extraordinaires. pour la publication des *Annales des Universités de Belgique*; toutefois ces indemnités furent réduites de 200 francs, pour insuffisance de fonds disponibles sur l'allocation du personnel.

En terminant cet article, la Cour répétera ce qu'elle a dit dans son dernier rapport, au sujet d'une question d'imputation de même nature :

« Le fait étant accompli, et le principe soutenu par la Cour ayant prévalu, »
 » celle-ci n'est entrée dans ces détails, que pour fournir la preuve qu'elle est »
 » constamment attentive à faire interpréter dans leur véritable sens, les lois »
 » du Budget, tenant compte des discussions auxquelles ces lois ont été livrées. »
 » Cette mission de haute utilité lui est certainement dévolue, et lorsqu'elle »
 » en constate l'exercice, elle se dépouille toujours de tout sentiment étranger »
 » à ses devoirs. »

Imputation sur le chap. des dépenses imprévues du Budget du Département de l'Intérieur, d'un subside accordé au comité central chargé de l'érection d'un monument élevé à Vésale.

Le 28 janvier 1848, il fut soumis au visa de la Cour, avec imputation sur le chapitre des *dépenses imprévues* du Département de l'Intérieur, une ordonnance de paiement ayant pour objet un subside accordé au comité central chargé de l'érection d'un monument élevé à Vésale, pour couvrir les frais de l'inauguration.

La Cour contesta l'imputation de ce subside, attendu qu'il figurait au Budget de ce Département une allocation *spéciale* pour les monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, et que dès lors toutes les dépenses de cette nature devaient tomber à charge de cette allocation.

Le Département de l'Intérieur, tout en rappelant que le subside de 3,100 francs, alloué en 1847 au même comité, pour l'érection du monument de Vésale, avait été imputé sur l'allocation spéciale pour les monuments à élever aux hommes illustres, chercha à réfuter l'opinion de la Cour, en voulant établir une distinction entre les frais de *construction* proprement dits des monuments et les frais des *cérémonies d'inauguration*. Or, comme le subside dont il s'agissait était destiné à couvrir les frais *d'inauguration*, pour lesquels il n'y avait pas d'allocation au Budget, le Département de l'Intérieur en tira la conséquence qu'on devait l'imputer sur le chapitre des *dépenses imprévues*.

La Cour ne put se rallier à cette opinion; elle persista à soutenir que le crédit qui figurait au Budget du Département de l'Intérieur, pour les monuments à élever aux hommes illustres, comprenait en général tous les frais qui devaient résulter de l'exécution de cette mesure, aussi bien ceux de *construction* que ceux d'*erection* et d'*inauguration*, qui n'en sont que la conséquence naturelle, et que dès lors le subside accordé pour couvrir les frais d'*inauguration* de la statue de Vésale devait recevoir la même imputation que celle du subside alloué pour l'*erection* de ce monument.

Bien que nous soyons fondés à croire que le Département de l'Intérieur s'est rangé à l'opinion de la Cour, puisqu'il n'a pas été répondu à notre dernière lettre, qui porte la date du 28 mars 1848, nous avons jugé utile de signaler ce fait, pour démontrer combien il est essentiel d'apporter autant de clarté que possible dans les libellés des Budgets.

Imputation des traitements du concierge et des autres gens de service de la Cour militaire, sur le chap. des dépenses imprévues du Budget du Département de la Justice.

A la demande du Département de la Justice, la Cour a admis l'imputation des traitements du concierge et des autres gens de service de la Cour militaire, sur le chapitre des *dépenses imprévues* du Budget de ce Département pour l'exercice 1849.

De prime abord, on pourrait croire que cette décision est contraire au principe adopté en matière d'imputation sur le chapitre des *dépenses imprévues* de tous les Ministères, lequel a encore été soutenu à l'occasion du subside accordé pour l'inauguration du monument de Vésale. Comme on le sait, ce principe interdit d'imputer sur ces allocations des dépenses pour lesquelles il figure des crédits spéciaux dans les Budgets; nous allons faire connaître les motifs qui ont déterminé la Cour à accéder à la demande du Ministre.

Lorsque, vers la fin de 1848, le Département de la Justice a proposé la suppression de la Haute Cour militaire et son remplacement par une Cour militaire, aujourd'hui instituée par la loi du 29 janvier dernier, il avait présumé que cette Cour aurait pu tenir ses séances au Palais de Justice de Bruxelles, et que, présidée par un conseiller de la Cour d'Appel, les gens de service de cette

même Cour auraient pu être mis, sans inconvénient et sans augmentation de dépenses, à la disposition de la Cour militaire.

Aucune allocation n'avait donc été demandée au Budget de 1849 pour traitement du concierge de la Haute Cour militaire, aujourd'hui réformée, et au lieu de 5,000 francs pour matériel, il n'avait été pétitionné et alloué que la somme de 2,000 francs, attendu qu'on avait supposé que la Cour n'aurait plus eu à salarier deux messagers, à raison de fr. 846 56 c^s chacun, et un huissier-audiencier à raison de fr. 529 10 c^s.

Cependant il a été constaté tout récemment que la Cour militaire ne pouvait pas siéger au Palais de Justice, où tous les locaux ont leur destination. Forcée à donc été au Gouvernement de maintenir le siège de la Cour militaire dans les locaux, rue Notre-Dame-aux-Neiges, occupés précédemment par la Haute Cour militaire.

De là la nécessité signalée par M. le président et par M. l'auditeur général de la Cour militaire, de maintenir les gens de service de la ci-devant Haute Cour, savoir : un concierge, deux messagers et un huissier-audiencier, dont les traitements, à l'exception de celui du concierge, avaient toujours été payés sur les allocations pour *matériel*, en conformité de l'arrêté du Gouvernement provisoire, du 14 avril 1831.

La nomination des messagers et de l'huissier avait été faite en exécution de l'art. 130 de l'instruction provisoire pour la Haute Cour militaire, mise en vigueur en Belgique par arrêté du Prince-Souverain, du 21 août 1814, et non abrogé par la loi du 29 janvier dernier.

Ceci expliqué, la Cour des Comptes reconnut que les dépenses des gens de service de la Cour militaire étaient bien imprévues; en effet, elles arrivaient contre toute prévision et contre toute attente.

M. le Ministre s'appuyait aussi, pour obtenir cette liquidation, sur l'économie qu'il avait faite en réduisant, à partir du 1^{er} avril dernier, les traitements des gens de service de la Cour militaire; nous ne nous sommes pas arrêtés à cette considération, car elle ne pouvait pas être de nature à exercer de l'influence sur la solution d'une question de légalité.

Tels sont les motifs qui ont déterminé la Cour à admettre l'imputation des traitements dont il s'agit, sur le chapitre des *dépenses imprévues* du Budget du Département de la Justice pour l'exercice 1849, et nous avons la satisfaction de constater que cette décision a reçu virtuellement la sanction de la Législature, par le fait de la majoration au Budget de 1850, de l'allocation pour la Cour militaire, de la somme affectée au paiement des traitements des gens de service de cette Cour.

Le 25 mai de cette année, le Département des Travaux publics consulta la Cour sur l'interprétation à donner au § 9 de l'art. 22 de la loi sur la comptabilité de l'État, qui statue que le Gouvernement peut avoir recours au mode de *marché de gré à gré*, pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications.

L'expiration au 31 juillet 1849 du bail de l'hôtel situé rue de l'Évêque, où étaient établis les bureaux de la perception des postes de Bruxelles, et de là l'obligation de faire procéder, sans aucun délai, à la construction des travaux

Interprétation du § 9 de l'art. 22 de la loi sur la comptabilité de l'État, demandée par le Département des Travaux publics.

pour la translation de ce service dans un autre local, amena le Département des Travaux publics à consulter la Cour, au sujet du mode de construction de ces travaux.

Avant de faire connaître sa réponse, la Cour crût devoir reproduire les considérations invoquées pour démontrer l'impossibilité de faire procéder, *par adjudication publique*, à l'entreprise des travaux dont il s'agit.

« Bien que le bail de l'hôtel où étaient établis les bureaux de la poste de Bruxelles dût expirer, de plein droit, le 31 juillet 1849, différentes considérations portèrent le Département des Travaux publics à croire que le propriétaire de cet hôtel eût consenti, avec empressement, comme il l'avait déjà fait une première fois, à une prolongation qui semblait, sous tous les rapports, conforme à ses intérêts; mais, comme ce propriétaire avait trouvé l'occasion de louer son hôtel à une des principales sociétés de Bruxelles, il avait jugé plus avantageux de traiter avec celle-ci, et le Gouvernement s'était ainsi vu forcé de chercher un local qui pût satisfaire aux exigences du service des postes.

» Après maintes démarches, il fut reconnu par le Département des Travaux publics que, parmi les bâtiments appartenant à l'État, l'hôtel situé rue de la Montagne remplissait seul les conditions exigées, moyennant des travaux d'appropriation d'une certaine importance, et qu'il fallait commencer sans aucun retard.

» L'intervalle de temps disponible du 25 mai au 1^{er} juillet, étant évidemment trop court pour qu'il fût encore possible de recourir à une adjudication publique, le Département des Travaux publics se borna à recueillir des soumissions qui le missent parfaitement à même de faire exécuter les travaux à des prix modérés, et par des entrepreneurs d'une capacité éprouvée, de manière à assurer l'installation des bureaux de la poste pour l'époque convenue avec le propriétaire de l'hôtel de la rue de l'Évêque.

» Bien que cette marche s'écartât du principe général posé par l'art. 21 de la loi sur la comptabilité de l'État, le Département des Travaux publics a pensé que, dans l'espèce, elle était pleinement justifiée par les dispositions du § 9 de l'art. 22 de la même loi, relatif aux travaux qui ne peuvent pas subir les délais des adjudications.

» Cependant, afin de prévenir toute objection de ce chef, ce Département demanda à la Cour, de vouloir bien lui faire connaître si elle partageait son opinion sur l'interprétation qu'il lui semblait permis de donner à la loi, dans un cas d'une aussi extrême urgence. »

Dans sa réponse au Ministre, la Cour fit observer que, ne se trouvant pas en situation de pouvoir apprécier, comme le Département des Travaux publics, les causes d'urgence et les circonstances imprévues qui s'opposaient à mettre en adjudication publique les travaux dont il s'agissait, elle ne pouvait pas émettre d'opinion sur la question posée relativement à l'interprétation du § 9 de l'art. 22 de la loi sur la comptabilité. La Cour ajouta que c'était au chef de ce Département qu'il appartenait de prendre, dans le cas présent, l'initiative de l'interprétation, et que, s'il jugeait que réellement il n'y avait pas moyen, vu l'urgence, de recourir au mode de l'adjudication publique, le § 9 de l'art. 22 de la loi lui traçait la marche à suivre.

Quant à la question de savoir si, en s'y prenant plus tôt ou autrement, le Département des Travaux publics aurait pu éviter le mode exceptionnel du marché de gré à gré, la Cour fit observer qu'elle n'avait pas à s'en occuper, cette question se rattachant plus particulièrement à une appréciation administrative et de responsabilité ministérielle que les Chambres auront à juger, alors qu'aux termes de l'art. 46 de la loi, le chef du Département aura à leur rendre compte du fait et des motifs qui y ont donné naissance.

Conserver intactes et dans toute leur intégrité les prérogatives des Chambres, ne pas s'immiscer dans des questions d'appréciation administrative et de responsabilité ministérielle, telles sont, en résumé, les considérations qui ont dicté à la Cour la réponse qui précède, et qui paraît d'autant plus conforme aux principes qui l'ont toujours dirigée, que M. le Ministre des Travaux publics, avant la réception de cette réponse, avait déjà pris l'arrêté suivant, sous la date du 26 mai 1849.

Prérogatives des Cham-
bres.

« LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

- » Considérant que l'expiration, au 1^{er} juillet prochain, du bail de l'hôtel situé
- » rue de l'Évêque où se trouvent actuellement établis les bureaux de la percep-
- » tion des postes de Bruxelles, exige que des mesures promptes soient prises
- » pour le transfert de ces bureaux dans un autre local;
- » Considérant qu'il a été reconnu que, parmi les bâtiments appartenant à
- » l'État, l'hôtel situé rue de la Montagne remplirait seul les conditions exigées,
- » en y effectuant quelques constructions et changements indispensables pour
- » l'approprier convenablement à sa nouvelle destination;
- » Considérant que l'intervalle de temps disponible d'ici au 1^{er} juillet est évi-
- » demment trop court pour qu'il soit encore possible de recourir à une adjudi-
- » cation publique;
- » Vu les plans et le détail estimatif des constructions et changements à effec-
- » tuer à l'hôtel susmentionné;
- » Vu le § 9 de l'art. 22 de la loi du 15 mai 1846;

» ARRÊTE :

- » ART. 1^{er}. Les plans d'appropriation de l'hôtel de la rue de la Montagne à
- » sa nouvelle destination, et le détail estimatif des travaux à effectuer, dressés
- » par l'architecte Partoes, sont approuvés.
- » ART. 2. Ces travaux, vu l'urgence, seront entrepris par voie d'économie,
- » sous la direction et la surveillance de l'architecte susnommé et d'après des
- » soumissions sur bordereau de prix pour chaque espèce d'ouvrage.
- » ART. 3. L'imputation de la dépense à résulter de l'exécution des travaux
- » dont il s'agit sera réglée ultérieurement.
- » ART. 4. Expéditions du présent arrêté seront adressées, etc. »

Ce chapitre est important, car le paiement des pensions est une lourde charge pour le pays. Le contrôle des pensions attribué à la Cour des Comptes

Pensions à charge de
l'État.

par l'art. 17 de la loi du 29 octobre 1846, est encore une conquête que l'on doit à la persévérance de ce collège et au soutien intelligent qu'il a rencontré dans les Chambres.

Les nouveaux Sénateurs et Représentants qui seraient curieux de connaître à ce sujet d'intéressantes particularités qui se sont produites en dehors des débats parlementaires, les trouveront consignées dans le cahier d'observations de la Cour, publié en février 1846.

Ce contrôle est délicat, mais la Cour, qui en a réclamé l'exercice par un sentiment puisé dans des vues aussi honorables que désintéressées; ne reculera jamais devant la tâche qu'il lui impose.

On a semblé croire que la Cour s'était quelquefois fourvoyée à l'endroit des décomptes auxquels donne lieu la supputation des services, le *Moniteur* ayant enregistré des rectifications de chiffres. On était dans l'erreur et comme il importe à la Cour que cette erreur se dissipe, elle va en indiquer la cause.

La Cour n'est saisie des pièces dont la vérification doit précéder son visa qu'après l'insertion au *Moniteur* de l'arrêté royal qui confère la pension. Il en résulte que si elle découvre des omissions ou des irrégularités qui exigent une révision, ainsi que cela a eu lieu dans le cas spécial que nous citons à la page 33, un nouvel arrêté, également inséré au *Moniteur*, devient indispensable.

C'est ce qui est arrivé plusieurs fois même pour des sommes fort minimes; il y aurait un moyen de parer à cet inconvénient, ce serait de ne publier les actes de l'espèce qu'après la liquidation opérée par la Cour. Sans doute, ces rectifications plus ou moins fréquentes n'ont rien de compromettant pour la signature royale, toujours couverte par le contre-seing ministériel, mais il serait pourtant désirable, au point de vue de la considération dont cette signature doit être constamment entourée, qu'on évitât autant que possible de la faire figurer une deuxième fois pour rectifier un acte irrégulièrement posé.

Il est vrai que certaines rectifications ont été sollicitées par les intéressés eux-mêmes en produisant de nouvelles pièces à l'appui de leurs demandes. Mais comme l'arrêté royal de rectification peut indiquer les motifs de la révision, l'inconvénient signalé plus haut n'existe pas; il y a d'ailleurs ici une nécessité absolue.

Pièces réclamées par la Cour pour la vérification des pensions nouvellement conférées à des militaires, et mode suivi pour cette vérification.

Aux termes de l'art. 22 de l'arrêté royal réglementaire du 27 décembre 1847, toutes les pièces qui ont servi de base à la reconnaissance des droits du pensionné et à la fixation de la pension doivent être adressées à la Cour des Comptes, à l'appui de l'ordonnance de paiement émise pour acquitter le premier terme d'une pension nouvellement conférée.

Dans une circulaire du 21 janvier 1848, la Cour a appelé l'attention de MM. les chefs des Départements Ministériels sur cette disposition, en les priant de vouloir bien prescrire des mesures pour qu'elle reçoive son entière exécution.

Malgré cette circulaire, les pièces qui étaient produites à l'appui des ordonnances de paiement, émises pour acquitter le premier terme des pensions accordées à des militaires, ne suffisaient point toujours pour reconnaître les droits des pensionnés et la fixation des pensions.

La Cour s'est donc vue obligée, à différentes reprises, de réclamer les documents et éclaircissements qui manquaient à l'appui des dossiers pour compléter son contrôle.

M. le Ministre de la Guerre, dans une première lettre, lui a répondu qu'il avait considéré l'envoi des documents qui accompagnaient les arrêtés royaux conférant des pensions, comme remplissant toutes les conditions de la circulaire de la Cour, en date du 21 janvier 1848, n° 12,429; que s'ils étaient insuffisants, il la priait de vouloir bien lui désigner les pièces dont elle désirait qu'il lui fût donné communication.

Une autre fois, ce haut fonctionnaire s'est exprimé comme suit, en terminant une réponse également adressée à la Cour :

« Tout en vous donnant ces explications, et en vous communiquant les
 » pièces que vous avez demandées, je crois devoir vous faire observer, Mes-
 » sieurs, qu'il importe de ne pas perdre de vue que c'est le Gouvernement
 » qui accorde les pensions et en fixe le montant. Le contrôle de la Cour ne
 » peut avoir d'autre objet que de rechercher si la loi a été justement appliquée
 » au cas reconnu constant par l'arrêté royal. S'il en était autrement, si la
 » Cour était appelée à juger en fait, il s'ensuivrait qu'elle se constituerait juge
 » entre l'acte du Gouvernement et les certificats de ses agents, médecins ou
 » autres; et il pourrait arriver qu'elle donnât raison à un médecin de bataillon
 » ou de régiment, contre un arrêté royal. La Cour comprendra que ce serait
 » mettre le Gouvernement dans une position tout à fait anormale vis-à-vis des
 » agents qu'il emploie, en même temps qu'on rendrait illusoire l'art. 26 de
 » la loi du 24 mai 1838, portant que les pensions de toute nature sont accor-
 » dées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquelles elles ont été
 » données. »

Enfin, par une dépêche du 26 décembre 1848, M. le Ministre de la Guerre a proposé à la Cour de lui communiquer, aux fins d'examen préalable, les arrêtés royaux qui accordent des pensions définitives à des militaires, avec les pièces qui ont servi à la fixation de ces pensions, la priant, en lui renvoyant ces documents, de l'avertir des cas dans lesquels elle prévoirait que la mise à exécution de l'arrêté royal pourrait donner lieu à des observations de sa part, sans préjudice à sa décision définitive.

La lettre transcrite ci-après contient la réponse de la Cour aux observations et propositions qui précèdent :

« Bruxelles, le 9 février 1849.

» MONSIEUR LE MINISTRE DE LA GUERRE,

» Comme suite à sa circulaire du 21 janvier 1848, et en réponse à vos dé-
 » pèches des 14 juin et 10 novembre même année, et 31 janvier 1849,
 » 2^e division, n° 80/633, la Cour, dans le but de lever tout doute au sujet
 » des pièces justificatives qui, à ses yeux, doivent accompagner les demandes
 » de paiement ayant pour objet une liquidation de pension, a l'honneur,
 » par la présente, de vous en faire connaître la nomenclature.

» Les prédites pièces varient nécessairement d'après les diverses circon-
 » stances qui ont motivé la mise à la pension; cependant il en est dont la
 » production est indispensable pour toutes les natures de pension; telles sont
 » l'état détaillé des services et campagnes, ou l'extrait du registre matricule

» et un certificat de cessation de payement du dernier traitement touché.
 » La production de l'acte de naissance en due forme est nécessaire toutes
 » les fois que la circonstance de l'âge a concouru à établir le droit à la
 » pension.

» Quant aux pensions accordées pour blessures ou infirmités, les procès-
 » verbaux de visite et de contre-visite prescrites par l'arrêté réglementaire du 19
 » août 1838 et qui ont dû constater les infirmités ou les blessures, doivent
 » toujours être joints aux demandes de payement concernant la liquidation
 » des pensions de cette nature. Telles sont les pièces. Monsieur le Ministre,
 » dont la Cour considère la production comme indispensable selon la catégorie
 » des pensions qu'il s'agit de liquider, et que l'art. 22 de l'arrêté du 27 dé-
 » cembre 1847, pris en exécution de la loi sur la comptabilité de l'État, pres-
 » crit de lui adresser.

» Si dans des cas particuliers, d'autres pièces étaient nécessaires, la Cour
 » se réserve de les réclamer selon la nature des faits qui pourraient les lui faire
 » désirer.

» La Cour, Monsieur le Ministre, en demandant les pièces dont il s'agit,
 » n'a jamais perdu de vue que c'est le Gouvernement qui accorde les pensions
 » et qui en fixe le montant; mais elle pense que leur production est indis-
 » pensable pour démontrer que les pensions ont été accordées dans les con-
 » ditions déterminées par la loi et d'après les formes prescrites par les arrêtés
 » réglementaires.

» Cette observation répond au dernier paragraphe de votre dépêche du 20
 » décembre dernier, 2^e division, n° 89/576.

» Pour faciliter à l'avenir les inscriptions des pensions et en accélérer la
 » liquidation, la Cour adhère à la proposition que vous lui avez faite, d'exa-
 » miner préalablement à leur envoi au Département des Finances, pour en
 » suivre l'exécution, les arrêtés royaux et pièces justificatives qui ont servi de
 » base à la fixation des pensions conférées.

» Ainsi, après cet examen, dont la Cour vous fera connaître chaque fois le
 » résultat, il ne s'agira plus que de créer le brevet et l'ordonnance de paye-
 » ment du premier terme, ce qui pourra se faire par le Département des Fi-
 » nances avec la certitude que la Cour n'aura plus d'objection à opposer au
 » visa et à la liquidation, puisque déjà la vérification des pièces aura été faite
 » par elle. »

Conformément à la dépêche qui précède, les arrêtés royaux qui confèrent des pensions définitives à des militaires sont communiqués à la Cour, appuyés de toutes les pièces justificatives, avant la délivrance du brevet et l'émission de l'ordonnance de payement pour le premier terme de la pension.

Appréciation d'un fait
 concernant un pen-
 sionné, dénie à la
 Cour.

Par dépêche du 2 février 1849, la Cour a renvoyé, non liquidée, une or-
 donnance de payement émise au profit du sieur N... pour le premier terme
 de sa pension, en exprimant le désir à M. le Ministre des Finances, d'obtenir
 une explication au sujet de la contradiction qu'elle avait remarquée entre l'avis
 de la commission pour l'admission du droit à la pension et celui du docteur
 N... En effet, celui-ci déclarait que le pensionné jouissait d'une bonne santé,
 mais qu'il le regardait néanmoins comme hors d'état de remplir ses fonctions,

surtout pendant la nuit, tandis que la commission, au contraire, estimait qu'il était capable de continuer ses fonctions de vérificateur-planton.

M. le Ministre a transmis les renseignements demandés, mais avec cette restriction que, sans rien préjuger sur le droit que la Cour, dans cette circonstance, semblait s'attribuer, de réclamer des explications sur un fait dont l'appréciation lui paraissait évidemment hors de sa compétence, il avait cru devoir les lui faire parvenir, afin d'éviter de nouveaux retards dans le payement de la pension du sieur N....

La Cour a protesté, dans les termes suivants, contre une semblable doctrine :

« La Cour, Monsieur le Ministre, ne pense pas qu'elle se soit attribué, dans cette circonstance, un droit qui ne lui appartiendrait pas, et elle se bornera, pour le justifier, à rappeler ici, que le dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 29 octobre 1846 donne textuellement à la Cour le droit de se faire fournir tous les états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers de l'État et des provinces.

La loi du 29 octobre n'a point, sous ce rapport, ajouté aux prérogatives de la Cour; elle s'est bornée à lui maintenir un droit qu'elle puisait dans la loi de son institution du 30 décembre 1830; toutefois, Monsieur le Ministre, elle ne peut se dispenser de vous faire remarquer que les discussions qui ont eu lieu au sein des Chambres législatives, au sujet du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des dépenses, ont eu pour résultat d'étendre, plutôt que de restreindre, les attributions de la Cour en cette matière; et elle s'empressera d'ajouter que la voie ouverte au conseil des Ministres, lui semble une garantie suffisante contre la possibilité d'une erreur de la Cour ou d'un abus de pouvoir.

La Cour, Monsieur le Ministre, a cru devoir entrer dans les détails qui précèdent, parce que, si, d'une part, elle doit tenir au maintien de ses attributions et prérogatives, d'autre part aussi, elle s'imposera toujours le devoir de ne point les franchir et de donner, au contraire, l'exemple du respect pour les prérogatives constitutionnelles du Gouvernement. »

Si le premier devoir de la Cour des Comptes est de veiller, en toute circonstance, aux intérêts du trésor, il est de son devoir également d'appeler l'attention de MM. les chefs des Départements Ministériels sur les erreurs ou omissions qui auraient pu être commises au préjudice des intéressés dans la liquidation de leurs créances.

Le fait rappelé ci-après démontre que c'est un soin qu'elle ne néglige pas.

L'examen des pièces justificatives annexées à une ordonnance de payement émise pour acquitter le premier terme d'une pension conférée à un ecclésiastique, ayant révélé à la Cour que deux années de services militaires n'avaient point été comptées dans la liquidation de cette pension, elle a demandé à cet égard des explications à M. le Ministre de la Justice.

Ce haut fonctionnaire lui a répondu que l'on n'avait tenu aucun compte des années de services militaires du sieur N...., en dernier lieu desservant à..., parce qu'il avait paru d'abord que les services dans le saint ministère étaient es seuls susceptibles de conférer des droits à la pension à tout ministre du

Services militaires comptés dans la liquidation de la pension d'un ecclésiastique, à la suite des observations de la Cour.

culte catholique ; que, cependant, la question soulevée par la Cour avait fait l'objet d'un sérieux examen, et qu'enfin, il avait été reconnu que les services militaires devaient profiter aux ministres des cultes comme à tout autre fonctionnaire ou magistrat.

Bien que disposée à partager cette opinion, la Cour a cru devoir demander communication des motifs sur lesquels elle était fondée.

Voici la réponse que M. le Ministre de la Justice lui a adressée :

« Bruxelles, le 10 juillet 1849.

» MESSIEURS,

» Satisfaisant à votre lettre du 8 juin dernier, 4^e division, n° 28,747, j'ai
» l'honneur de vous informer que les services militaires doivent être compris
» dans la liquidation des pensions des ministres du culte catholique, par le
» motif que ces services sont au nombre de ceux qui, d'après l'art. 6 de la loi
» sur les pensions du 21 juillet 1844, sont susceptibles de conférer des droits
» à la pension.

» L'art. 22 de ladite loi n'indiquant pas la nature des services, ne disant
» pas quels sont les services qui comptent pour la pension des ministres du
» culte catholique, il est évident qu'il faut s'en rapporter, à cet égard, au prin-
» cipe général établi par l'art. 6, et d'après lequel les services civils, judiciaires
» et militaires, confèrent des droits à la pension.

» Le chap. II, section 2 de la loi, concernant les membres du clergé, n'éta-
» blit d'ailleurs pas d'exception à la règle générale pour ce qui regarde les
» services. De là résulte que l'on doit avoir égard, dans la liquidation des pen-
» sions ecclésiastiques, à tous les services qui confèrent des droits à la pen-
» sion.

» Pour les motifs qui précèdent, il y a donc lieu, Messieurs, de reviser l'ar-
» rêté du 16 janvier dernier (*Moniteur* n° 21), qui accorde la pension au
» sieur N...., ex-desservant à.... »

Un arrêté de révision a, en effet, paru dans le *Moniteur* du 4 août 1849, n° 216, admettant les services militaires de cet ex-desservant dans la liquidation de sa pension.

Rétrocession de maté-
riels contraire à
l'art. 16 de la loi sur
la comptabilité.

Le Département des Travaux publics ayant, en 1846, prescrit de procéder à des expériences du système des barrages à fermettes, l'on fit fournir par le sieur D.... les matériaux nécessaires, et on le chargea de payer le salaire des ouvriers employés aux opérations.

Les expériences terminées, M. l'ingénieur en chef, chargé du service de la canalisation de la Campine, transmit au Département des Travaux publics le compte des fournitures faites par le sieur D...., s'élevant à 2,212 francs, et lui proposa de rétrocéder au fournisseur les bois livrés, dont le coût se montait à 1,770 francs, en compensation du prix des journées d'ouvriers avancés par lui.

L'ordonnance de paiement destinée à solder la créance de 2,212 francs, transmise à la Cour seulement le 11 novembre 1848, était accompagnée de

deux rapports; de l'un, fait par M. l'ingénieur en chef, il résulte que sa proposition prémentionnée est restée longtemps sans suite, qu'il avait envisagé le silence de l'administration supérieure comme un acquiescement, et autorisé l'enlèvement des bois cédés; de l'autre, émané de M. l'inspecteur général des ponts et chaussées, il appert que, dans l'opinion de ce fonctionnaire, l'opération de rétrocession est onéreuse au trésor, mais que, après la disparition des matériaux, une utile et juste appréciation devenait impossible.

Dans cet état de choses, la Cour crut ne pouvoir liquider l'ordonnance de paiement; elle écrivit à M. le Ministre des Travaux publics, pour lui exprimer le regret que son Département eût tardé si longtemps à examiner les propositions de l'ingénieur en chef et lui demander que ce dernier fournit au moins les appréciations qu'il avait dû posséder au moment de conclure l'arrangement intervenu.

Cette demande de la Cour n'a amené que la transmission d'un nouveau rapport du chef de service, où celui-ci se borne à expliquer que les bois cédés n'avaient plus de valeur et que l'ingénieur sous ses ordres, particulièrement chargé des expériences, avait, dans cette circonstance, reçu une mission de confiance, de laquelle il s'était, dans son opinion, pleinement acquitté.

Devant l'impossibilité de pouvoir s'éclairer davantage sur un fait qui datait déjà de plusieurs années, la Cour prit la résolution de passer outre à la liquidation de la créance du sieur D, en adressant à M. le Ministre des Travaux publics, sous la date du 13 avril dernier, la lettre suivante :

« MONSIEUR LE MINISTRE ,

« Les nouveaux éclaircissements développés dans le rapport de M. l'ingénieur en chef K, au sujet de la créance du sieur D, qui, en dernier lieu, a fait l'objet de votre lettre du 28 mars dernier, n° 3,887, ont porté la Cour à admettre en liquidation, telles qu'elles ont été établies, les dépenses effectuées pour les expériences du système de barrage à fermettes opérées sur la deuxième section du canal de la Campine; mais elle s'est réservé de vous prier de vouloir bien faire prescrire des mesures propres à éviter à l'avenir la rétrocession de matériaux, si ce n'est dans les cas où elle est inévitable et réellement utile au trésor; il semble qu'alors même, les ingénieurs devraient y être autorisés par le Ministre responsable, qui seul doit juger si le fait est de nature à tolérer une infraction à la loi de comptabilité.

» La Cour pense, Monsieur le Ministre, qu'il serait peut-être utile de rap-
 » peler à MM. les ingénieurs, par forme de circulaire, la disposition de
 » l'art. 16 de la loi du 15 mai 1846 précitée. »

Après l'établissement de la station du chemin de fer aux abords de la ville de Gand, il a été décidé, de commun accord entre la régence de cette ville et le Département des Travaux publics, représenté par M. l'inspecteur N, que l'on y ouvrirait deux rues nouvelles et qu'un pont serait construit sur l'Escaut. L'une et l'autre des parties contractantes s'étant engagées à supporter certaines dépenses d'exécution, il est intervenu, sous la date du 26 juin 1841, une convention où, parmi les charges auxquelles le Gouvernement s'obligeait, se trouve une clause ainsi conçue :

Subside pour ouverture
de rues nouvelles.

- « Exécuter à ses frais et par ses soins le pavage des deux rues et de la place
 » à ouvrir.
 » Toutefois, si le montant de ces travaux s'élevait à plus de cent dix mille
 » francs, la ville contribuerait dans la dépense pour la somme excédant ce
 » chiffre; dans le cas contraire, le Gouvernement bonifierait à la ville celle
 » nécessaire pour le compléter. »

Cette réserve a donné lieu à l'émission, au profit de la ville de Gand, d'une ordonnance de paiement de fr. 45,559 85 c^s, car le pavage exécuté aux frais de l'État n'avait coûté que fr. 64,440 15 c^s, attendu que l'on n'a point pavé les trottoirs dont le développement était cependant entré en ligne de compte pour établir l'estimation de la dépense.

Le paiement de ces fr. 45,559 85 c^s a été effectué ensuite d'une délibération du conseil communal, dont voici le texte :

- « Vu la lettre de M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date de ce
 » jour, par laquelle ce fonctionnaire informe le conseil que M. le Ministre des
 » Travaux publics consent à faire liquider au profit de la ville la somme de
 » fr. 45,559 85 c^s, qui lui est due aux termes de la convention du 21 avril
 » 1841, à la condition que le conseil s'engage à prendre à sa charge, avec le
 » concours des riverains et dans la limite du règlement adopté les 1^{er} février
 » et 22 août 1846, et approuvé par arrêté royal du 31 octobre 1847, la con-
 » struction des trottoirs qui doivent border les rues et la place publique aux-
 » quelles se rapporte la convention susdite du 21 avril 1841. Déclare accepter
 » la condition posée par M. le Ministre des Travaux publics. »

La Cour tout en liquidant l'ordonnance de paiement émise, a voulu éclairer sa religion sur l'acte de comptabilité en lui-même et a conséquemment prié M. le Ministre des Travaux publics de vouloir bien lui faire connaître quel en avait été le résultat financier pour la ville de Gand ou, en d'autres termes, pour combien elle était intervenue dans la construction des trottoirs. Elle regrette de devoir dire qu'elle n'est point parvenue à son but, car, après avoir rappelé sa demande les 22 septembre 1848 et 4 mai 1849, le Département des Travaux publics lui a répondu : que les pièces justificatives des dépenses faites pour la construction des trottoirs ne pouvaient être produites, attendu qu'elles avaient été supportées par la ville de Gand. A cette réponse était joint un état estimatif dressé le 8 mars 1848 par M. l'ingénieur en chef en service dans la Flandre orientale, d'où il conste que le pavage des trottoirs par l'État n'aurait coûté que 22,784 francs; ce qui prouve que l'estimation primitive de 110,000 francs, qui a servi de base à la convention, présentait en faveur de la ville de Gand une différence de plus de 20 p. 0/0.

La Cour n'ayant point à juger l'acte administratif qui a été posé dans cette circonstance, se borne à le livrer à l'appréciation des Chambres.

Le trésor ne doit payer
 que des travaux faits
 et acceptés.

Le rapport sur le Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1850, fait à la Chambre des Représentants, contient un tableau indiquant l'emploi de l'allocation qui figurait au Budget de 1848, à l'art. 1^{er} du chap. XX, intitulé : *Beaux-arts. — Encouragements, souscriptions, achats, etc.*; comme il com-

prend une somme de 3,000 francs, au nom du peintre **, alors que la Cour n'a pas visé cette dépense, elle croit devoir faire connaître les motifs qui l'ont engagée à en suspendre la liquidation.

L'arrêté royal du 28 février 1847, autorisant le sieur ** à exécuter un tableau religieux, à son choix, stipulait qu'il devait être achevé pour l'époque de l'exposition de 1848, et que le prix n'en serait fixé qu'après livraison; bien qu'une somme de 4,000 francs pût être payée immédiatement à titre d'avance.

Le 28 septembre 1848, c'est-à-dire, après l'ouverture de l'exposition des beaux-arts, le Département de l'Intérieur soumit au visa de la Cour une nouvelle ordonnance de paiement de 3,000 francs à titre de seconde avance, mais elle ne crut pouvoir la liquider en l'absence d'un document constatant la réception du tableau et la valeur qui avait dû lui être attribuée.

Le Département de l'Intérieur, au lieu de transmettre cette pièce, informa la Cour, le 6 janvier 1849, que l'ordonnance de paiement de 3,000 francs avait été annulée pour être remplacée par une autre d'égal import, et libellée à titre de *subside*, conformément à une disposition royale, intervenue le 17 novembre précédent. Comme cette disposition n'était point motivée, la Cour se trouvait dans l'impossibilité de juger de l'imputation de la dépense, et ce, d'autant plus qu'elle ne pouvait la considérer comme un de ces encouragements qui s'accordent parfois à des artistes au début de leur carrière. Elle informa M. le Ministre de l'Intérieur de cette circonstance, le 19 janvier, en le priant de vouloir bien lui faire connaître pourquoi les conditions de l'arrêté royal du 28 février 1847 n'avaient pas reçu leur exécution, et quelle était la décision qui avait été prise à l'égard de l'avance de 4,000 francs, primitivement payée.

La Cour n'a point reçu connaissance de la solution de l'affaire, mais le fait démontre combien sera favorable au trésor l'article de la loi de comptabilité, qui porte qu'aucun marché ou convention pour travaux et fournitures ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait et accepté.

Depuis un assez grand nombre d'années, la Cour a dû insister auprès de MM. les gouverneurs qui se sont succédé dans la province de Liège, pour obtenir la reddition des comptes des fonds considérables mis à leur disposition par le Département des Travaux publics, pour solder les acquisitions des terrains nécessaires à la construction de routes; récemment encore des ordonnances pour paiement de terrains incorporés, depuis 1841 et 1842, dans celle de Jupille à Visé, ont été soumises à son visa; la Cour a cru devoir faire remarquer au Département des Travaux publics combien les retards apportés dans la liquidation des indemnités pour expropriations forcées sont onéreux au trésor, puisqu'il est tenu au paiement des intérêts depuis le jour de la prise en possession. Elle ajoutait que le fait révélé par l'émission de ces dernières ordonnances acquérait beaucoup de gravité, attendu que les intérêts se montaient à 40 p. % du capital et qu'il semblait provenir de la négligence des agents de l'administration, l'indemnité de cession ayant été réglée dès le moment de l'occupation et en dehors de toute contestation judiciaire.

Les observations de la Cour ont provoqué une réponse où, tout en faisant connaître que l'ancienne marche suivie dans la province de Liège a été abandonnée, on en explique le mécanisme et les résultats fâcheux.

La Cour croyant cette réponse propre à mettre la Législature à même d'ap-

Manque de célérité dans le paiement des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

précier ce qu'ont eu d'onéreux pour l'État quelques faits du passé, que tous ses avertissements ne sont pas parvenus à prévenir, elle a jugé convenable de la transcrire ici ; voici son texte :

« Bruxelles, le 5 juillet 1849.

» MESSIEURS ,

» J'ai reçu votre lettre du 19 juin dernier, par laquelle vous demandez des
» explications au sujet des intérêts considérables qui ont été liquidés au profit
» des propriétaires de divers terrains emprisis pour la construction de la route
» de Jupille à Visé

» Vous semblez croire, Messieurs, que le retard apporté dans la liquidation
» des prix des cessions de terrains dont il s'agit, provient de la négligence des
» agents de l'administration.

» Si les usages administratifs me permettaient de mettre sous vos yeux le
» volumineux dossier de cette affaire, il ne vous resterait aucun doute sur les
» efforts incessants qui ont été faits par mon Département pour arriver à l'apu-
» rement des crédits mis à la disposition du gouverneur de la province de Liège,
» pour le paiement des terrains incorporés dans la route de Jupille à Visé.

» Qu'il me suffise de vous faire connaître, Messieurs, que depuis votre arrêt
» du 29 décembre 1846, n° 1105, jusqu'au 10 avril dernier, dix dépêches, con-
» tenant les instructions les plus détaillées et les invitations les plus pressantes,
» ont été adressées au gouverneur de la province de Liège et au notaire délè-
» gué L**, dans le but d'arriver à l'apurement du reliquat de fr. 1622 92 c^o que
» constatait cet arrêt et à la liquidation des indemnités qui restaient à payer.

» Les réclamations incidentes de plusieurs propriétaires, leur négligence ou
» les difficultés qu'ils éprouvaient à produire des certificats de liberté ou de
» libération hypothécaire ont été pour beaucoup dans les retards que vous me
» signalez.

» Il est possible que le mode d'acquisition de terrains précédemment adopté
» pour les travaux des routes dans la province de Liège, mode qui consistait
» à mettre des sommes très-considérables à la disposition du gouverneur, pour
» être remises ensuite à un notaire chargé des acquisitions et de toutes les
» opérations contentieuses qui s'y rapportaient, ait eu aussi quelque influence
» sur les retards apportés dans la conclusion des transactions.

» Je m'abstiendrai, Messieurs, de relever ici tout ce que ce mode avait de
» défectueux en pratique. Je me bornerai à vous faire connaître qu'il a été to-
» talement abandonné depuis quelques années, et que les acquisitions de ter-
» rains sont confiées maintenant aux agents de l'administration de l'enregistre-
» ment et des domaines. Mon Département ne peut que se féliciter d'avoir fait
» appel au concours de ces agents. Il y trouve le double avantage de la célérité
» dans l'expédition des affaires et de l'économie dans les frais de gestion. »

Les modifications ap-
portées aux travaux
en cours d'exécution
sont souvent onéreu-
ses au trésor.

La loi sur la comptabilité de l'État prescrit la mise en adjudication publique de tous les travaux dont l'importance dépasse 10,000 francs.

Le Département des Travaux publics a cru pouvoir se soustraire à cette obligation pour l'exécution du redressement de la Meuse en face de Coronmeuse ; voici en quelles circonstances :

Lorsque les travaux de construction du canal latéral à la Meuse étaient avancés à plus de $\frac{9}{10}$, l'administration des ponts et chaussées les fit stater par le motif qu'elle avait conçu le projet de ne pas prolonger la construction du canal au delà de Coronmeuse et de faire effectuer à cet endroit le redressement de la rivière, de manière à la mettre en rapport avec le plan de dérivation.

L'entrepreneur qui, par suite de cette décision, était dispensé d'exécuter des travaux pour fr. 77,307 39 c^s, soit $\frac{1}{25}$ du montant total de l'entreprise, protesta du chef de la perte du bénéfice qu'il était empêché de réaliser et parce que le chômage avait mis obstacle à ce que l'entreprise fût menée à bonne fin en temps voulu. Le Département des Travaux publics, pour éviter les suites de cette protestation, conclut un acte conventionnel où il fut stipulé : 1^o qu'au lieu des travaux prévus supprimés, l'entrepreneur exécuterait des travaux supplémentaires pour une somme de fr. 57,467 39 c^s et que, pour la différence, soit 19,840 francs, elle reprendrait les fascines, clayons, etc., qui se trouvaient à pied-d'œuvre ; 2^o que le dixième de la valeur des travaux effectués, se montant à 159,750 francs, retenu en garantie de leur bonne construction, serait immédiatement soldé et les $\frac{3}{4}$ du cautionnement de 100,000 francs remboursés ; 3^o que l'époque primitivement fixée pour l'achèvement des travaux, tant prévus qu'imprévus, serait reculée au 1^{er} novembre 1849 ; enfin, 4^o que l'entrepreneur serait chargé du redressement de la Meuse, projeté en face de Coronmeuse, au prix de 326,800 francs, montant du devis estimatif, sans application du rabais de $7, \frac{737}{1,000}$, obtenu par l'adjudication publique du creusement du canal latéral. Il est, de plus, à remarquer ici que, dans le devis de 326,800 francs, le transport des déblais à 200 mètres est calculé à raison de 70 centimes par mètre cube, alors que, dans l'estimation du creusement du canal, il ne l'avait été qu'à 66 centimes ; cette différence donne sur la quotité de déblais à transporter une augmentation de fr. 9,156 60 c^s.

Comme la Cour n'a point mission de juger les actes que posent MM. les Ministres sous leur responsabilité, elle s'est bornée à soumettre au chef du Département des Travaux publics quelques réflexions sur ce que l'acte conventionnel intervenu lui paraissait présenter d'onéreux pour le trésor. M. le Ministre, sans entrer dans la moindre explication à l'égard de la hauteur et du fondement des prétentions de l'entrepreneur, a fait connaître à la Cour qu'il n'avait stipulé que conformément à l'avis du conseil des ponts et chaussées.

Sans autre règle de conduite que le règlement de 1824, écrit pour un système de comptabilité qui n'était plus en harmonie avec les institutions que le pays s'est données, la Cour, avant la mise en vigueur de la loi du 15 mai 1846, a eu souvent à viser des dépenses faites anticipativement, à charge de Budgets non encore votés par la Législature. Cette marche vicieuse, à laquelle la Cour n'avait point le pouvoir de s'opposer, a nécessité ces nombreuses demandes de crédits supplémentaires, que le Gouvernement devait même pétitionner avant l'ouverture des Budgets, les *allocations ordinaires* étant déjà engagées pendant les années antérieures.

La Cour ne se livrera pas à une revue rétrospective de faits qui, plus d'une fois, ont été portés à la connaissance des Chambres ; si elle s'occupe ici de cette question, c'est pour exprimer son opinion touchant certains articles de la nouvelle loi sur la comptabilité, lesquels ont eu pour but de mettre un

Interprétation donnée par quelques Départements ministériels à l'art. 19 de la loi sur la comptabilité de l'Etat.

terme à un état de choses anormal, en assurant à chaque chef de Département Ministériel qui arrive aux affaires, la libre et entière disposition des fonds alloués pour le service de son administration; en d'autres termes, d'interdire aux Ministres la faculté de grever les Budgets futurs.

Cette prévoyance de la nouvelle loi ayant été contestée par divers Départements Ministériels, qui croyaient que son art. 19 leur permettait encore de suivre les anciens errements et d'engager indéfiniment l'avenir, la Cour croit devoir reproduire quelques fragments de la correspondance où elle leur a exposé le sens, qu'à son avis, le législateur a attaché aux restrictions contenues dans les articles 1, 2, 15, 16 et 19 de la loi du 15 mai 1846.

Voici ce qu'elle a écrit à cet égard, le 16 janvier 1849, au Département des Travaux publics :

« MONSIEUR LE MINISTRE ,

» La loi du 15 mai 1846 a établi en principe, par son art. 2, qu'on ne
 » doit envisager comme appartenant à un exercice que les dépenses créées
 » pendant l'année qui y donne sa dénomination; et la marche à suivre pour les
 » travaux de construction qui, en raison de leur importance, ne peuvent se
 » terminer dans le délai d'ouverture du Budget auquel ils se rattachent par la
 » date de leur adjudication, a été tracée par les articles 19 et 30.

» L'imputation, sur le Budget de 1849 du solde du prix de construction
 » de la route de H... à E..., ensuite d'un contrat de 1847, est donc irrégu-
 » lière au point de vue de la loi du 15 mai 1846; aussi la Cour n'a-t-elle revêtu
 » de son visa l'ordonnance de paiement n° 405, qui accompagnait votre let-
 » tre du 3 de ce mois, que parce que votre Département, par l'exposé des
 » motifs joint à la demande du crédit supplémentaire de 1,300,000 francs,
 » qui fait l'objet de la loi du 2 mars dernier, a fait connaître à la Lé-
 » gislature qu'une partie des allocations à porter aux Budgets de 1849 et 1850
 » se trouvait engagée, et que, par le vote de cette loi, elle a, en quelque sorte,
 » sanctionné l'imputation qui donne lieu à la présente.

» La Cour, d'un autre côté, a compris que la transition du système d'impu-
 » tation suivi jusqu'ici en fait de construction de routes, à celui que la loi vient
 » de prescrire, ne pouvait s'opérer d'une manière trop brusque sans nuire aux
 » services. Elle espère toutefois, Monsieur le Ministre, que vous prendrez des
 » mesures pour que les Budgets futurs ne soient plus engagés anticipativement,
 » et pour qu'à partir de celui de 1851, les allocations soient exclusivement
 » affectées aux dépenses à créer pendant cette année, car le devoir de la Cour
 » l'obligerait à s'en tenir, à l'avenir, à l'exécution ponctuelle des prescrip-
 » tions de la loi du 15 mai 1846. »

Le Département de la Justice ayant fait connaître, par lettre du 10 février 1849, qu'il pensait pouvoir imputer sur le Budget suivant les dépenses de construction, etc., des prisons, lorsque le manque de fonds mettait obstacle à ce qu'elles le fussent sur celui auquel elles se rattachaient par la date d'adjudication des travaux, la Cour lui adressa, le 5 juin dernier, une lettre qui contenait entre autres les passages suivants :

« La Cour ne saurait, Monsieur le Ministre, admettre cette manière d'inter-

» préter la loi de comptabilité, car elle est opposée aux explications données
 » lors de sa discussion par M. le Ministre des Finances, et aurait pour effet de
 » rendre impossible une règle certaine d'imputation.

» Voici, selon la Cour, la marche à suivre pour l'imputation d'exercice à
 » donner aux dépenses des travaux de construction qui ne font point l'objet
 » d'une loi spéciale, et dont le montant doit tomber à charge des allocations
 » des Budgets.

» La dépense d'une construction, qu'elle soit mise en adjudication publique
 » ou qu'elle fasse l'objet d'un marché à main-ferme, doit se rattacher à l'exer-
 » cice qui porte le nom de l'année pendant laquelle elle a été contractée, et
 » incomber ainsi en entier au Budget de cette année. En effet, comme il y a
 » engagement de la part du Gouvernement, il y a aussi droit acquis en faveur
 » de l'entrepreneur, et l'art. 2 de la loi de comptabilité devient applicable. Ici
 » l'art. 2 se combine avec le § 1^{er} de l'art. 19, portant que les Ministres ne
 » font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la
 » durée du Budget.

» Le but de cette disposition est facile à saisir : c'est qu'instruit par l'expé-
 » rience, le législateur n'a plus voulu laisser au Gouvernement la faculté d'en-
 » gager l'avenir d'une manière indéfinie ; ce n'est qu'exceptionnellement qu'il
 » est permis de s'écarter de cette règle, et seulement pour les baux de location
 » ou d'entretien.

» Hors de là, la dépense totale d'une entreprise doit porter sur un seul et
 » même Budget, quel que soit le délai nécessaire pour la compléter, délai qui
 » ne peut, du reste, dépasser 5 ans, aux termes du § 3 de l'art. 19 précité.

» Cette règle doit être observée même pour les travaux qui ne peuvent, en
 » raison de leur importance, s'achever avant la clôture de l'exercice auquel ils
 » se rattachent par la date de leur adjudication ; c'est pour l'appliquer qu'on a
 » inséré dans la loi les articles 30 et 32, qui prescrivent de reporter à un Bud-
 » get ultérieur la somme restée disponible sur le Budget compétent, encore
 » nécessaire pour solder les travaux.

» Lorsque la dépense est répartie sur plusieurs Budgets, comme c'est le cas
 » pour la construction de la prison de L..., il faut que chaque portion de
 » cette dépense fasse l'objet d'un *vote spécial*, cela résulte clairement des expli-
 » cations données à la Chambre des Représentants par M. le Ministre des
 » Finances, lors de la discussion de l'art. 19 de la loi, et tout doute sur le sens
 » de ces explications a été levé par le rapport de la commission du Sénat, fait
 » en séance du 8 mai 1846. »

Le Département de l'Intérieur voyait, écrivait-il à la Cour, le 26 juillet der-
 nier, dans le § 3 de l'art. 19, la faculté d'engager un Budget futur, lorsque
 l'importance d'une fourniture quelconque à faire dépasse celle *du montant*
disponible de l'allocation à charge de laquelle elle devait incomber.

Pour répondre à cette assertion, la Cour lui a soumis les réflexions suivantes,
 sous la date du 24 août :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Les explications contenues dans votre lettre du 26 juillet dernier ont per-
 » mis à la Cour de liquider, etc.

» Il n'en est pas ainsi de celle au nom du sieur S. . , pour travaux exécutés
 » au même établissement, ensuite d'un contrat de 1848 ; car la Cour ne saurait
 » admettre que le § 3 de l'art. 19 de la loi de comptabilité permette d'engager
 » les Budgets futurs, lorsque les travaux projetés sont plus importants que ce
 » qui reste disponible de l'allocation qui figure au Budget de l'année pendant
 » laquelle on contracte.

» Elle ne doute pas, Monsieur le Ministre, qu'un nouvel examen de la dispo-
 » sition ne vous fasse comprendre qu'une telle interprétation annihilerait les
 » prescriptions des articles 1, 2, 15 et 16 de la loi, et rendrait illusoires celles
 » des articles 30 et suivants qui traitent des reports.

» L'on ne saurait contester que les articles 1, 2, 15 et 16 veulent que ja-
 » mais les chefs des Départements Ministériels ne puissent engager l'avenir ; il
 » est facile dès lors d'expliquer l'art. 19 en son ensemble, et de faire voir que
 » le § 3 n'est relatif qu'aux travaux imputables sur les fonds votés, soit aux
 » Budgets, soit par des lois spéciales, mais qui sont *trop importants pour pou-
 » voir être achevés* endéans le terme de 22 mois, assigné à la durée d'un exer-
 » cice ; car, c'est uniquement pour pouvoir achever et solder les travaux de
 » cette nature, que les articles 30 et suivants ont créé le mode des reports, in-
 » connu antérieurement à la loi du 15 mai 1846.

» Ainsi, le § 1^{er} de l'art. 19 dit que MM. les Ministres ne peuvent contracter
 » pour un terme dépassant le temps fixé pour la durée de l'exercice, c'est-à-
 » dire, celui laissé pour apurer les faits de comptabilité posés pendant l'an-
 » née dont il porte le nom.

» Le § 2 autorise une première exception à cette règle pour les baux de lo-
 » cation ou d'entretien de routes, canaux, etc., mais en stipulant que chaque
 » Budget doit supporter la dépense de l'année qui lui donne sa dénomination.

» Le § 3 concède une deuxième exception pour les grandes constructions
 » qu'il est *matériellement* impossible d'achever dans le laps de temps pendant
 » lequel un Budget est en cours d'exécution, mais pour lesquelles les fonds ont
 » été préalablement votés ; sans cela, le chef de département enfreindrait, en
 » contractant, l'art. 16 de la loi, qui lui défend formellement d'engager un
 » Budget non encore ouvert.

» La Cour aime à croire, Monsieur le Ministre, que ces développements
 » vous convaincront de la justesse de sa manière de voir, et que vous n'hési-
 » terez pas à attribuer aux exercices respectifs les travaux pour lesquels il a été
 » contracté avec le sieur H. . . , en 1848 et 1849. »

La Cour pense que les Départements Ministériels avec lesquels elle a dé-
 battu cette thèse, modifieront leur manière d'interpréter l'art. 19 de la loi du
 15 mai 1846 ; déjà le Département des Finances, dans le projet d'arrêté régle-
 mentaire qu'il vient de faire paraître, se range complètement à l'opinion de la
 Cour.

Les droits de chancelle-
 rie sont versés au tré-
 sor, après deduction
 des frais de perception.

Une loi du 28 juillet 1849 porte : « Le Gouvernement est autorisé à ré-
 » gler, par arrêtés royaux, les droits de chancellerie à percevoir, soit au
 » Département des Affaires Étrangères, soit dans les légations belges, pour
 » visa de passe-ports et légalisations de pièces accordées à des étrangers. Il dé-
 » terminera le chiffre ainsi que les conditions de l'indemnité qui pourra être

» allouée sur le produit de ces taxes aux employés chargés spécialement de la perception. »

En exécution de cette loi, un arrêté royal du 7 août 1849 (*Moniteur* n° 221) a réglé lesdits droits, en stipulant que le produit en serait versé dans les caisses du trésor, *après déduction des frais de perception.*

En donnant cette faculté au Gouvernement, il n'a point échappé à la Législature qu'on dérogeait par là au principe fondamental, qui veut que toutes les recettes et dépenses de l'État soient portées au Budget et dans les comptes. Aussi a-t-il été entendu, lors de la discussion de la loi du 28 juillet 1849, que la faculté susdite n'était accordée que sauf à faire figurer ultérieurement au Budget, les recettes et les dépenses qui nous occupent.

La Cour espère donc que la disposition de l'arrêté royal du 7 août 1849, qui prescrit de verser dans les caisses du trésor le produit des droits de chancellerie, *après déduction des frais de perception*, n'aura qu'un effet transitoire, et qu'il sera bientôt pris de nouvelles mesures pour rentrer à cet égard dans les voies de la légalité.

Frais de Justice.

Dans un tableau statistique joint à un de ses précédents cahiers d'observations, la Cour avait constaté qu'en 1841 déjà, les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, s'étaient élevés à fr. 161,429 32 c^s de plus qu'en 1832, et à fr. 100,624 85 c^s de plus qu'en 1836, et ce, non compris les dépenses faites pour solder les frais de justice arriérés, concernant les exercices clos; tandis que, pendant ladite année 1841, le produit des recouvrements opérés sur les condamnés et les parties civiles, n'avait été supérieur à celui de 1832 que de fr. 71,328 90 c^s, et à celui de 1836, que de fr. 23,249 76 c^s.

Des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Or, depuis 1841 les frais de justice n'avaient cessé d'augmenter encore, sans proportion avec les recouvrements opérés.

En effet, en 1847, d'après le chiffre mentionné dans le rapport de la section centrale chargée de l'examen du Budget de la Justice, pour l'exercice 1849, chiffre indiqué par M. le Ministre lui-même, ces frais avaient excédé, savoir :

Ceux de 1832, de 340,100 francs.
Ceux de 1836, de 280,000 —
Et ceux de 1841, de 179,000 —

Tandis que le produit des recouvrements opérés, pendant la même année 1847, ne présentait qu'une différence en plus, savoir :

Sur 1832, de 73,959 francs.
Sur 1836, de 25,830 —
Et sur 1841, de 2,630 —

Ce n'était donc point sans raison que l'élévation de la dépense pour frais de justice et sa disproportion avec les recouvrements opérés, fixaient depuis longtemps l'attention des Chambres Législatives et du pays.

Aussi, est-ce particulièrement dans le but de mettre un terme à cet état de choses, qu'une loi du 1^{er} juin 1849 a autorisé le Gouvernement à apporter à celles des dispositions des décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813, qui ne

font pas partie de ladite loi, les modifications qu'il jugera nécessaires, et à refondre dans un seul arrêté les articles de ces décrets maintenus ou modifiés, ainsi que les articles nouveaux.

En exécution de cette loi, il est intervenu, sous la date du 18 juin dernier, un arrêté royal contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.

La Cour va faire connaître les principales modifications apportées à l'ancienne législation sur la matière, par cet arrêté :

« ART. 4. Pour le règlement des frais de justice, les communes sont divisées en trois classes :

- » Dans la première classe sont comprises les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège;
- » Dans la deuxième classe, sont comprises les autres villes où siège un tribunal de première instance;
- » La troisième classe comprend toutes les autres villes ou communes rurales. »

Par le décret de 1811, les communes étaient, en Belgique, divisées en deux catégories seulement, pour le règlement de ces frais.

Dans la première catégorie étaient comprises les villes et communes de 40,000 habitants et au-dessus :

Dans la deuxième catégorie, toutes les autres villes et communes.

Il résulte de ces changements que la ville de Bruges, qui était rangée dans la première catégorie, passe dans la seconde classe, et que toutes les villes ou communes autres que celles où siège un tribunal de première instance, passent de la seconde catégorie dans la troisième classe.

ART. 8. Cet article détermine le *maximum* de la somme allouée pour les transports par voie extraordinaire, des prévenus, accusés ou condamnés.

Le décret de 1811 ne réglait pas ces frais. Il stipulait simplement que les transports seraient faits aux prix les plus modérés.

« ART. 13. Lorsque, pour la translation des prévenus, accusés ou condamnés, les gendarmes seront forcés de découcher, ils recevront, sur les fonds des frais de justice criminelle, une indemnité par nuit, savoir :

- » Les maréchaux des logis, les brigadiers, fr. 1 75 c^s;
- » Les gendarmes, fr. 1 50 c^s. »

Auparavant il n'était rien alloué de ce chef aux gendarmes, à charge du Budget de la Justice.

ART. 15. Cet article règle les indemnités allouées, pour chaque vacation de trois heures, aux depositaires publics ou particuliers, tenus de se transporter au greffe ou devant le juge pour remettre des pièces arguées de faux, ou des pièces de comparaison.

Ces indemnités sont généralement réduites, comparativement à celles qui étaient allouées par l'art. 166 du décret du 16 février 1807.

Elles ne sont plus allouées aux depositaires qui sont en même temps fonctionnaires publics et jouissent d'un traitement à charge de l'État, de la province ou de la commune.

TITRE I^{er}.

CHAPITRE II.

Par ce chapitre sont réglés les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires, interprètes et experts, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition des officiers de justice ou de police judiciaire compétents, dans les différents cas prévus par le code d'instruction criminelle.

Comparés à ceux qui étaient alloués par le décret de 1811, ces honoraires et vacations sont notablement augmentés. On en jugera au surplus par les états comparatifs ci-après :

	INDEMNITÉS ALLOUÉS AUX MÉDECINS, CHIRURGIENS, OFFICIERS DE SANTÉ, MÉDECINS VÉTÉRINAIRES ET SAGES-FEMMES POUR									
	Une simple visite, y compris le premier pansement,					Les ouvertures de cadavres et autres opérations plus difficiles que la simple visite,				
	PAR L'ANCIEN DÉCRET, DANS		PAR LE NOUVEL ARRÊTÉ, DANS LES VILLES DE			PAR L'ANCIEN DÉCRET, DANS		PAR LE NOUVEL ARRÊTÉ, DANS LES VILLES DE		
	Les villes de 40,000 HABITANTS et au-dessus.	LES AUTRES VILLES ET COMMUNES.	1 ^{re} CLASSE.	2 ^{me} CLASSE.	Partout ailleurs.	Les villes de 40,000 HABITANTS et au-dessus.	LES AUTRES VILLES ET COMMUNES.	1 ^{re} CLASSE.	2 ^{me} CLASSE.	Partout ailleurs.
Médecins, chirurgiens, officiers de santé.	5	5	6	5	4	7	5	14	12	10
Médecins vétérinaires	5	5	4	5	2	7	5	8	6	5
Sages-femmes	2	2	4	5	2	"	"	"	"	"

NB. Sous le régime de l'ancien décret, l'indemnité pour les ouvertures de cadavres et autres opérations plus difficiles que la simple visite, était allouée en sus de l'indemnité pour la simple visite. D'après le nouvel arrêté, ces deux indemnités ne peuvent plus être cumulées.

	Indemnités allouées aux experts et interprètes pour chaque vacation de trois heures, par					Observations.
	L'ANCIEN DÉCRET, dans		LE NOUVEL ARRÊTÉ, dans les villes de			
	Les villes de 40,000 HABITANTS et au-dessus.	LES AUTRES VILLES ET COMMUNES.	1 ^{re} CLASSE.	2 ^{me} CLASSE.	Partout ailleurs.	
Médecins, chirurgiens, officiers de santé, chimistes, ingénieurs et professeurs des universités ou de l'école militaire	4	5	6	5	4	<p>Sous la législation ancienne, il pouvait être alloué, pour chaque journée, deux vacations de jour et une de nuit. Celle dernière se payait moitié en sus.</p> <p>En outre, lorsqu'une vacation dépassait trois heures, ne fût-ce que de quelques minutes, il était alloué une vacation en plus à l'expert ou à l'interprète.</p> <p>D'après le nouvel arrêté, il ne pourra être alloué, pour chaque journée, que trois vacations; la première sera allouée en entier, quelle que soit sa durée; pour le temps employé au delà de la première vacation, l'indemnité sera payée par demi-vacation: les fractions d'une heure et demie et au-dessous seront comptées pour une demi-vacation, celles au-dessus pour une vacation entière.</p>
Interprètes, sages-femmes, médecins vétérinaires, architectes, experts en vérification d'écritures ou de comptes.	4	5	5	4	5	
Cultivateurs, ouvriers et artisans.	4	5	5	2	1 30	

ART. 25. Les traductions par écrit, qui étaient fixées par rôle, à un franc dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, et à 75 centimes dans les autres villes et communes, ont été portées par cet article, savoir :

Dans les villes de 1 ^{re} classe à.	fr. 1 50
» 2 ^e classe à.	1 25
Partout ailleurs à.	1 »

« ART. 26. Le Gouvernement pourra allouer aux interprètes une indemnité annuelle, payable sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, et pour tenir lieu de celle allouée pour vacations et traductions par écrit. »

Cet article consacre une disposition nouvelle.

« ART 28. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires et experts seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports faits antérieurement, ou à raison de leur art ou profession, les indemnités dues pour chaque jour de comparution leur seront respectivement payées, s'ils requièrent taxe, sur le pied d'une simple visite. »

D'après l'art. 25 du décret de 1811, il ne leur était dû, lorsqu'ils étaient appelés à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, que l'indemnité de comparution allouée aux témoins ordinaires.

« ART. 29. Il n'est rien alloué aux médecins, chirurgiens, interprètes et experts, ni pour prestation de serment ni pour remise ou affirmation du rapport. »

Cette disposition comble une lacune que présentait le décret de 1811.

« ART. 30. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires et experts qui, le pouvant, dans les cas prévus par la loi et le présent arrêté, auront refusé ou négligé de faire les visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auraient été légalement requis, seront punis d'une amende de 50 à 500 francs. En cas de récidive, le *maximum* de la peine sera toujours prononcé. »

En présence d'un arrêt de la Cour de Cassation du 14 juillet 1840, qui permettait aux médecins, chirurgiens et experts de refuser impunément leurs services aux autorités judiciaires, lorsqu'il n'y avait point flagrant délit, le Gouvernement se voyait obligé de traiter avec ménagement, sous le rapport des honoraires réclamés, les hommes de l'art, afin qu'ils n'entravassent point l'action de la justice par leur refus de concours. C'est du moins ce que M. le Ministre de la Justice répondait à la Cour, lorsqu'elle appelait son attention sur l'exagération des mémoires.

La disposition qui précède porte remède à cet état de choses.

CHAPITRE III.

Des indemnités des témoins.

ART. 32. Les indemnités allouées aux témoins pour chaque jour de comparution sont restées fixées comme elles l'étaient précédemment, sauf qu'à

Bruges, par le fait de la nouvelle classification des communes, il ne sera plus accordé aux témoins du sexe masculin qu'un franc au lieu de fr. 1 50 c^s, et aux témoins du sexe féminin, que 75 centimes au lieu d'un franc.

ART. 33. L'exception faite par le décret du 7 avril 1813, en faveur des gendarmes, gardes champêtres et forestiers, et d'après laquelle ces agents avaient droit, comme les témoins ordinaires, aux indemnités de comparution, n'a pas été reproduite dans le nouvel arrêté. Il sera donc maintenant fait application à leur égard de la disposition portant que les témoins qui reçoivent un traitement ou une rétribution fixe à charge de l'État, de la province ou de la commune, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour, s'il y a lieu, sur le pied réglé par le chap. VIII du nouvel arrêté.

« ART. 34. Les parties pourront comparaître devant le tribunal correc-
 » tionnel volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin
 » de citation.

» Elles pourront comparaître de la même manière devant le tribunal de
 » simple police.

» Les témoins qui comparaitront sans citation, soit devant le juge d'instruc-
 » tion, soit devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle,
 » pourront être taxés sur l'avertissement qui leur aura été remis. »

Cet article consacre une disposition nouvelle.

CHAPITRE IV.

Des frais de garde de scellés et de ceux de mise en fourrière.

Les frais de garde de scellés sont fixés comme ils l'étaient par le décret de 1811, sauf qu'il est alloué par jour fr. 1 50 c^s au lieu d'un franc, dans les villes de 2^e classe.

CHAPITRE V.

Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.

Les droits d'expéditions dus aux greffiers des cours et tribunaux, qui étaient fixés à 40 centimes par rôle de 28 lignes à la page et de 14 à 16 syllables à la ligne, ont été portés à 50 centimes, mais les rôles doivent contenir 30 lignes à la page et 16 à 18 syllables à la ligne.

Les droits fixes pour les extraits étaient réglés à 60 centimes, quel que fût le nombre de rôles de chaque extrait. En matière forestière, ces droits n'étaient que de 25 centimes.

Aujourd'hui les droits fixes pour les extraits que les greffiers seront requis de délivrer, sont réglés à 50 centimes, sauf qu'il ne sera payé que 25 centimes :

- a) Pour les extraits des jugements rendus par les tribunaux de simple police;
- b) Pour ceux qui sont délivrés en matière forestière et rurale;
- c) Pour ceux qui sont délivrés aux fins de recouvrement des condamnations pécuniaires.

D'après l'ancien décret, il était alloué aux greffiers, pour tous droits d'assistance à l'exécution de chaque arrêt criminel, rédaction du procès-verbal et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir :

1 ^o Pour les exécutions à mort :	
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus fr.	15 »
Dans les autres villes et communes	10 »
2 ^o Pour les exécutions par effigie et les expositions :	
Dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus	5 »
Dans les autres villes et communes	3 »
Le nouvel arrêté alloue, savoir :	
1 ^o Pour les exécutions à mort	15 »
2 ^o Pour les exécutions par effigie et expositions	5 »

CHAPITRE VI.

Des salaires des huissiers, des gardes champêtres et forestiers, des agents de la police locale et de la force publique, pour les actes de leur ministère dans les cas déterminés par la loi.

Sauf quelques changements fort peu importants, les salaires des huissiers, etc., sont restés fixés comme ils l'avaient été par les décrets de 1811 et 1813.

« ART. 68. Le Ministre de la Justice pourra accorder aux officiers du ministère public l'autorisation de faire imprimer les actes mentionnés aux articles 241 et 242 du code d'instruction criminelle. L'huissier chargé de la notification ne touchera, en ce cas, que 5 centimes par rôle. »

Cette disposition est nouvelle.

« ART. 71. Il ne sera alloué aucune taxe aux gardes champêtres et forestiers, aux agents de la force publique et de la police locale, pour raison des actes de la justice répressive dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

» Toutefois, pour capture ou saisie de la personne en exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police, et pour l'exécution de la contrainte par corps aux fins de recouvrement des amendes, confiscations, dommages-intérêts et frais, il sera alloué à l'agent exécuteur 3 francs ;

» Et pour capture, en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt ou jugement rendu par les Cours ou tribunaux correctionnels, et d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de la Cour d'assises, 6 francs ;

» Les directeurs et gardiens en chef des prisons feront également sans frais les citations, notifications et significations aux détenus. »

Cette disposition a été prise en exécution de l'art. 16 de la loi du 1^{er} juin 1849.

« ART. 73. Lorsque des arrêts ou jugements doivent être signifiés à des personnes domiciliées ou détenues dans le canton où siège la Cour ou le tribunal qui les a rendus, il ne sera point délivré d'expédition.

» Les significations seront alors faites par les huissiers, sur les minutes
 » qu'ils copieront au greffe, à moins que les greffiers ne préfèrent confier les
 » minutes aux huissiers, lesquels, en ce cas, sont tenus de les rétablir au greffe
 » dans les 24 heures qui suivront la signification, sous peine d'y être con-
 » traints par corps, en cas de retard.

» Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public jugera conve-
 » nable de ne pas requérir d'expédition. »

Cet article consacre une disposition nouvelle.

« ART. 76 § 2. Les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police
 » locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons,
 » qui refuseront d'instrumenter, pourront être, suivant les circonstances, sus-
 » pendus ou destitués de leurs fonctions. »

Cette disposition était devenue nécessaire par suite de celle qui permet de charger lesdits agents de faire, concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de la justice répressive.

CHAPITRE VII.

Du transport des magistrats.

« ART. 78. Les conseillers qui présideront les assises, ailleurs que dans le
 » siège de la Cour d'Appel, recevront 25 francs par jour de voyage et de sé-
 » jour, sans que l'indemnité intégrale puisse excéder 500 francs.

» Lorsque le procureur général ou l'un de ses substituts près la Cour
 » d'Appel portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité. »

La loi du 4 août 1832 allouait une indemnité de 500 francs aux conseillers qui présidaient les assises, ailleurs que dans le siège de la Cour d'Appel.

« ART. 79. Lorsque, dans les cas prévus par la loi, les juges, les officiers du
 » ministère public, le greffier ou commis assermenté, se transportent à 5 kilo-
 » mètres ou plus, il leur sera alloué, pour tous frais de voyage et de séjour,
 » une indemnité de 12 francs par jour.

» Pour le calcul de ces distances, les magistrats et greffiers prendront pour
 » point de départ le chef-lieu de leur ressort respectif. »

Le décret de 1811 allouait par jour, savoir :

Aux juges et aux officiers du ministère public, lorsqu'ils se trans- portaient à plus de 5 kilomètres de leur résidence, sans dépasser 2 myriamètres	fr.	9	»
Au delà de 2 myriamètres		12	»

L'indemnité du greffier ou commis assermenté qui accompagnait le juge ou l'officier du ministère public, était :

Dans le 1 ^{er} cas de	fr.	6	»
Dans le second cas de		8	»

Ces indemnités sont donc augmentées, pour les juges et officiers du ministère public, qui ne se transportent pas à plus de 2 myriamètres du chef-lieu de

leur ressort respectif, et dans tous les cas, pour les greffiers ou commis assermentés.

TITRE I^{er}.

CHAPITRE VIII.

Des indemnités de voyage et de séjour.

Les indemnités de voyage et de séjour sont réglées sur le même pied qu'elles l'étaient précédemment, sauf qu'il est accordé, par myriamètre parcouru en allant et en revenant, une indemnité de voyage aux témoins qui se transportent hors de leur résidence :

A un myriamètre et au delà jusqu'à 3 myriamètres	fr. 1 »
A plus de 3 myriamètres.	1 50

D'après le décret du 7 avril 1813, les témoins qui n'étaient pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils avaient été entendus, n'avaient droit à aucune indemnité de voyage.

Ceux domiciliés à plus d'un myriamètre recevaient, pour indemnité de voyage, s'ils ne sortaient point de leur arrondissement, 1 franc par myriamètre parcouru en allant et en revenant.

S'ils étaient appelés hors de leur arrondissement, cette indemnité était de fr. 1 50 c^s.

« ART. 82. Il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité » des actes que l'huissier aura faits dans une même course.

» ART. 89. Le témoin ou le juré qui a pu toucher le montant de sa taxe et re- » tourner dans sa résidence le même jour, n'a pas droit à l'indemnité de séjour.

» ART. 90. Les frais de route fixés au chap. VIII sont réduits de moitié » pour les voyages par le chemin de fer.

» Si le parcours sur la voie ferrée devait occasionner, à raison des circuits, » une dépense excédant celle faite par route ordinaire, l'État ne remboursera » que cette dernière. »

Les trois articles qui précèdent consacrent des dispositions nouvelles.

CHAPITRE IX.

Du port des lettres et paquets.

« ART. 91. Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné » lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, » à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 5 p. % » de la totalité des frais en matière correctionnelle, et 10 p. % en matière cri- » minelle. »

Cet article supprime le système des états de crédit tenus, aux termes des articles 98 et 102 du décret de 1811, par les magistrats y désignés, à raison du port des lettres et paquets.

CHAPITRE XI.

Des frais d'exécution des arrêts criminels.

- « ART. 95. Il y aura pour tout le royaume un exécuteur des arrêts criminels et deux aides.
- » Ils sont à la nomination du Ministre de la Justice.
 - » Ils résideront à Bruxelles.
 - » Les gages de l'exécuteur sont fixés à 3,000 francs et ceux des aides à 1,000 francs.
 - » Le nombre actuel des exécuteurs et des aides sera réduit au fur et à mesure des extinctions.
 - » Les exécuteurs actuels, qui jouissent d'un traitement plus élevé, le conserveront aussi longtemps qu'ils resteront en fonctions. »

Il y a actuellement 6 exécuteurs des arrêts criminels et 14 aides, dont les traitements réunis s'élèvent à fr. 28,293 72 c^s.

La disposition qui précède aura donc pour effet de réduire successivement cette dépense jusqu'à concurrence de fr. 23,293 72 c^s.

Les frais d'exécution des arrêts criminels sont restés fixés à peu près comme ils l'étaient précédemment.

TITRE II.

DES DÉPENSES ASSIMILÉES AUX FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

CHAPITRE 1^{er}.*De l'interdiction d'office*

- « ART. 104 § 2. Si l'interdit et ses père, mère, époux ou épouse, sont dans un état d'indigence dûment constaté, il ne sera passé en taxe que le salaire des huissiers et l'indemnité due aux témoins non parents ni alliés de l'interdit, ainsi qu'aux personnes dénommées aux articles 79 et 80 » (*indemnités de voyage et de séjour des juges, médecins, chirurgiens, experts et interprètes*).

Sous l'empire du décret de 1811, il n'était passé en taxe, dans ce cas, que le salaire des huissiers et l'indemnité due aux témoins non parents ni alliés de l'interdit.

CHAPITRE IV.

Du recouvrement des amendes, frais, restitutions, dommages-intérêts et cautionnements.

- « ART. 108. Les frais de recouvrement des amendes, frais de justice, restitutions, dommages-intérêts, seront taxés conformément au présent arrêté » (arrêté du 18 juin 1849).

Auparavant ces frais étaient taxés conformément au tarif réglé par le décret du 16 février 1897, pour la procédure civile.

TITRE III.

DU PAYEMENT DES FRAIS ET DU RECOUVREMENT DES AMENDES, RESTITUTIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET FRAIS.

D'après ce titre, sont réputés frais non urgents :

1^o Les salaires et indemnités des huissiers, des agents de la police locale et de la force publique, des gardes champêtres et forestiers ;

2^o Les droits et indemnités des greffiers ;

3^o Les honoraires, vacations et indemnités des médecins, officiers de santé, chirurgiens, sages-femmes, médecins vétérinaires, experts et interprètes, y compris les frais accessoires nécessités par les opérations, travaux et fournitures dont ces personnes auraient avancé le paiement ;

4^o Les frais de translation et d'extradition des prévenus, accusés et condamnés, dans les cas autres que ceux prévus par les articles 12 et 13 du présent arrêté (arrêté du 18 juin 1849) ;

5^o Les frais de voyage et de séjour des magistrats ;

6^o Les frais d'impression et de publication ;

7^o Les frais d'exécution des arrêts criminels ;

8^o Les frais de transport des greffes et de triage des archives judiciaires.

Sont réputés frais urgents :

Les indemnités des témoins et des jurés, les honoraires dans les cas prévus par l'art. 28. dont il a été parlé plus haut, et tous les frais autres que ceux réputés non urgents.

Les frais non urgents sont soumis au visa du Ministre de la Justice, avant paiement.

Et ceux urgents sont payés sur simple taxe des magistrats.

La première conséquence de ce nouveau mode, est que le visa préalable de la Cour des Comptes qui, auparavant, était obligatoire pour une très-grande partie de ces frais, se trouve totalement supprimé de fait.

Néanmoins, la Cour, qui avait été consultée sur ce changement par M. le Ministre de la Justice, avant que le projet d'arrêté ne fût soumis à l'approbation de Sa Majesté, y a adhéré pour les motifs ci-après :

D'une part, si le visa préalable de la Cour est supprimé, il est remplacé par celui du Département de la Justice, non-seulement pour les dépenses qui étaient assujetties à cette formalité, mais encore pour une foule d'autres, et particulièrement pour celles qui concernent les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, experts et interprètes ; frais que la Cour elle-même avait si souvent demandé à voir soumis à une investigation sévère avant leur acquittement, à cause de leur tendance à l'exagération.

D'un autre côté, l'efficacité du contrôle de la Cour n'en reste pas moins ga-

rantie, puisqu'elle conserve la faculté de rejeter, lors de l'examen des mandats acquittés, ceux d'entre eux qui seraient reconnus irréguliers ou surtaxés.

Ensuite, le nouveau mode simplifié de beaucoup les écritures, en supprimant de fait une quantité très-considérable de mandats, et toutes les formalités qui en sont la suite, tant au Département de la Justice, où les demandes de payement étaient formulées, qu'à la Cour des Comptes, où elles étaient visées, enregistrées, numérotées et imputées en détail, et au Département des Finances, où elles étaient ordonnancées.

Mais ce qui a surtout décidé la Cour à adhérer au nouveau mode proposé, c'est qu'il a pour objet un service absolument obligatoire; que les faits qui y donnent lieu sont indépendants de la volonté ministérielle, dont l'initiative n'est point ici en jeu, et qu'enfin ce service constitue des dépenses d'ordre public, liées à l'exécution des lois, et exigibles à mesure que les événements les font naître.

« ART. 122. Le juge taxateur est autorisé à réduire, par ordonnance motivée, les indemnités allouées par l'art. 22 aux chimistes et autres experts, lorsque les prestations faites hors de la présence du magistrat instructeur ou en dehors des termes des réquisitions ne sont pas suffisamment justifiées. »

Cet article a pour but de laisser au magistrat taxateur la faculté de réduire les indemnités, souvent excessives, demandées par les experts pour les vacations.

CHAPITRE II.

De la liquidation des frais et du recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.

« ART. 132. Tout jugement ou arrêt de condamnation rendu contre le prévenu ou accusé et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais envers l'État et envers l'autre partie. Les frais seront liquidés par le jugement. »

Cet article renferme une disposition nouvelle.

« ART. 134. Si, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.
» Lorsque la peine sera réduite par le jugement d'appel, celui-ci pourra ne mettre à charge du condamné qu'une partie de ces frais, ou même l'en décharger entièrement. »

La jurisprudence incertaine, relativement aux frais résultant de l'appel, a rendu nécessaires les dispositions de l'article précédent.

« ART. 136 § 2. En cas de condamnation des prévenus, les sommes consignées par la partie civile lui seront remboursées, après déduction des frais faits dans son intérêt, et qui seront taxés par le jugement. »

D'après l'art. 157 du décret de 1811, que cette disposition remplace, la partie civile devait payer les frais en cas de condamnation ou d'acquiescement du prévenu, sauf, dans le premier cas, son recours contre ce dernier ou les parties civilement responsables.

La nouvelle disposition qui précède consacre donc un principe nouveau et plus conforme, du reste, à l'équité et aux dispositions du code d'instruction criminelle

« ART. 136 § 3. Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics, sont dispensés de la consignation. »

Cette nouvelle disposition a été introduite dans l'arrêté du 18 juin 1849, parce que les provinces, les communes et les établissements publics sont censés toujours solvables.

« ART. 138. Dans les affaires où les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles, les frais de poursuite seront avancés par l'administration de l'enregistrement, portés en dépense dans les comptes à charge du Budget de la Justice, et recouverts sur la partie qui aura succombé. »

Ce nouvel article aura pour résultat d'augmenter, dans les mêmes proportions, les frais de justice et les recouvrements.

ART. 142 § 2. D'après ce paragraphe, le recouvrement des rôles de restitution dressés pour surtaxes dans les frais de justice, peut être poursuivi par toutes voies de droit, à l'exception toutefois de l'emploi de la contrainte par corps.

Sous l'ancienne législation, la contrainte par corps pouvait être employée pour le recouvrement de ces rôles.

« ART. 145 § 2. Les agents de la force publique et de la police locale, les gardes champêtres et forestiers, préposés pour les actes relatifs au recouvrement, pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains, à charge par eux de faire mention de la somme reçue au bas du mandat de capture, et de la verser immédiatement entre les mains du receveur; ce dernier en donnera décharge sur la même pièce, que l'agent exécuteur remettra ensuite au parquet. »

Cette disposition est la conséquence de celle qui permet de substituer lesdits agents aux huissiers, pour tous les actes de la justice répressive.

Dispositions générales.

« ART. 146. Les salaires des huissiers, des agents de la force publique et de police locale, des gardes champêtres et forestiers; les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires, interprètes, dépositaires et experts, ainsi que les indemnités de comparution des témoins, seront réglés d'après la résidence effective de ces personnes »

Cette disposition lève tous les doutes qui s'étaient élevés sur le point de savoir si c'était le lieu de la résidence ou bien celui où la taxe était décernée, qui devait servir de base à la taxe.

c'est-à-dire pour réaliser une forte économie dans les dépenses concernant les frais de justice en matière criminelle? La Cour en doute, car si, d'un côté, comme on la vu plus haut, les frais des voyages faits par les chemins de fer sont réduits de moitié, si l'indemnité de comparution est refusée aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, si, par le fait de la nouvelle classification des communes et la division des experts en trois catégories, quelques salaires sont diminués, si les parties peuvent comparaître devant les tribunaux correctionnels et de simple police volontairement et sur simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation, enfin si des mesures sont prises pour prévenir, autant que possible, les abus ou exagérations dans les taxes, par contre on ne doit point perdre de vue que les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires, sages-femmes, experts, interprètes et traducteurs, sont généralement augmentés, de même que les frais de voyage et de séjour des juges, officiers du ministère publics et greffiers; enfin, que quelques nouvelles dépenses sont mises à charge de l'État.

Quant à la diminution de dépense de 45,000 à 50,000 francs qui résultera du nouveau mode adopté pour les frais de port des lettres et paquets, il ne doit en être tenu aucun compte, car il s'ensuivra une diminution de pareille somme dans les recettes de l'administration des postes.

En définitive, la Cour ne prévoit la possibilité de réaliser une véritable et notable économie dans les dépenses concernant les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. que dans l'application large et étendue de l'art. 16 de la loi du 1^{er} juin 1849, d'après lequel les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons, peuvent être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, mais sans frais, tous les actes de la justice répressive.

En effet, la moyenne du salaire seul des huissiers, pendant les cinq dernières années connues (1843 à 1847), s'est élevée à la somme de fr. 218,789 55 c^s. C'est donc vers ce point qu'il est désirable de voir se porter particulièrement l'attention du Gouvernement et des Chambres.

La Cour fera remarquer enfin, en ce qui concerne les recouvrements à opérer sur les condamnés et les parties civiles, que le Gouvernement lui-même attend si peu un accroissement de recette de ce chef, que la somme portée au projet de Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1850. pour ces recouvrements, est réduite de 10,000 francs, comparativement à celle votée au Budget de l'exercice 1849.

Par deux arrêtés royaux du 18 juin 1849, l'arrêté du même jour, qui remplace les décrets impériaux des 18 juin 1811 et 7 avril 1813 sur les frais de justice criminelle, est rendu applicable en matière pénale militaire et en matière disciplinaire de la garde civique, sauf quelques légères exceptions en matière pénale militaire.

Frais de justice en matière pénale militaire et en matière disciplinaire de la garde civique.

Dans son dernier rapport, la Cour a fait remarquer qu'une somme de fr. 162,298 42 c^s, montant des récépissés des versements effectués directement chez le caissier général de l'État par l'économe de l'école vétérinaire, à titre de produits de cet établissement, avait été comprise par le receveur des

Des remises prélevées par un comptable sur des recettes qu'il n'avait point effectuées lui-même, ont été définitivement rejetées de son état de dépenses.

domaines au bureau de...., dans son état de solde de l'exercice 1847, comme passible de remise à son profit, bien que cette somme n'eût point été recouvrée par lui, et qu'il n'eût eu qu'à en consigner le montant dans son sommier de recette.

La Cour, a ajouté que, priée par M. le Ministre des Finances, d'émettre son avis sur la légalité de cette remise, elle n'avait pas hésité à se prononcer contre son admission en dépense.

Elle terminait son chapitre comme suit :

« Jusqu'ici la Cour n'a pas eu connaissance de la décision prise par M. le
» Ministre des Finances; mais par cela même qu'il a jugé à propos de la con-
» sulter, elle aime à penser, connaissant la sollicitude de ce haut fonctionnaire
» pour les véritables intérêts du trésor, que les arguments qu'elle a fait valoir
» à ce point de vue, l'auront porté à incliner vers l'opinion qu'elle a émise. »

Les prévisions de la Cour se sont réalisées. M. le Ministre des Finances, par dépêche du 4 mai 1849, lui a fait savoir, en réponse à une demande de renseignements faite par elle, que la somme de fr. 162,298 42 c^s n'avait point été maintenue dans la comptabilité du receveur des domaines au bureau de...., pour l'exercice 1847, et qu'aucune remise ne lui avait été accordée de ce chef.

Dispositions intervenues dans le but de réaliser des économies dans les dépenses de l'Etat.

Afin de mettre les Chambres législatives à même d'apprécier, dans leur ensemble, les dispositions intervenues depuis quelque temps, dans le but de réaliser des économies dans les dépenses de l'État, la Cour va les analyser ici, en les comparant, autant que possible, avec les dispositions modifiées ou abrogées.

Toutefois, les économies qui en résultent ne sont pas les seules qui aient été introduites dans les dépenses publiques. Celles réalisées de fait, sans disposition préalable du Gouvernement, n'y sont pas comprises, par le motif qu'elles ne sont point encore connues de la Cour.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

1^o Réduction de l'allocation pour la première mise d'habillement et d'équipement.

Un arrêté royal du 7 novembre 1848 a simplifié l'habillement et l'équipement des troupes de l'armée.

Une très-forte réduction sur l'allocation pour la première mise qui est accordée aux miliciens et aux volontaires admis au service, en a été la conséquence. En effet, cette allocation, qui, par arrêté royal du 20 janvier 1848, avait été fixée à 30 francs pour les troupes à pied et à 40 francs pour les troupes à cheval, a été réduite uniformément à 10 francs pour toutes les armes, par l'arrêté du 29 mars 1849, lequel a stipulé, en outre, que l'allocation susdite ne serait plus payée à ceux qui contracteraient un engagement de moins de 6 ans, et qu'elle serait même totalement supprimée pour les rengagements.

2^o Suppression des vivres de campagne aux troupes campées.

L'établissement d'une boulangerie militaire au camp de Beverloo ayant procuré au Gouvernement les moyens de faire vivre à aussi bon compte les sous-

officiers et soldats en résidence à ce camp, qu'en garnison, un arrêté royal du 27 décembre 1848 a supprimé les vivres de campagne qui étaient alloués aux troupes campées.

3° *Suppression d'une ration de fourrages à un grand nombre d'officiers.*

Comme conséquence de la suppression d'un cheval aux lieutenants-colonels des régiments de cavalerie et d'artillerie, aux sous-lieutenants et lieutenants de cavalerie et des batteries montées, aux lieutenants-colonels et majors de l'infanterie. etc., un arrêté royal du 26 août 1848 a supprimé une ration de fourrages à ces officiers.

4° *Suppression d'emplois à l'administration centrale.*

Le crédit ordinaire alloué au Budget de la guerre de l'exercice 1849, pour traitement des employés civils, ayant subi, sur la proposition du Gouvernement, une réduction de 20,000 francs, comparativement à celui voté au Budget de 1848, plusieurs emplois ont été supprimés, et les anciens titulaires ont été, les uns placés dans la position d'inactivité avec jouissance de la moitié de leur traitement à partir du 1^{er} janvier 1849, et les autres admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

1° *Suppression de la commission des monnaies.*

Une loi du 28 décembre 1848 (*Moniteur* n° 365) supprime la commission des monnaies, à compter du 1^{er} janvier 1849, et statue que les fonctions exercées collectivement ou individuellement par le président de cette commission et les deux commissaires généraux, seront remplies par un commissaire, qui jouira d'un traitement de 6,000 francs.

2° *Modifications à la loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques.*

Une loi du 17 février 1849 (*Moniteur* n° 50) modifie de la manière suivante la loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques :

L'art. 1^{er} réduit les bases des pensions et en abaisse le *maximum*.

Une garantie est offerte par l'art. 3 contre les mises à la retraite abusives et prématurées.

L'art. 4 décrète une retenue de 1 p. 0/0 au profit du trésor sur tout traitement à charge de l'État donnant lieu à une pension de retraite.

3° *Organisation des administrations ressortissant du Département des Finances.*

Trois arrêtés royaux, l'un daté du 30 mars 1849 (*Moniteur* n° 118) et les deux autres du 24 avril 1849 (*Moniteur* n° 120), ont respectivement organisé : 1° les administrations centrales du Département des Finances; 2° l'administra-

tion des contributions directes, douanes et accises dans les provinces; et 3° l'administration de l'enregistrement et des domaines également dans les provinces; mais comme les résultats que présentent ces nouvelles organisations comparativement aux organisations antérieures, ont déjà été mentionnés dans les développements du Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1849, et dans le rapport fait au nom de la section centrale sur ce Budget, par M. T'Kint-de-Naeyer, la Cour croit inutile de les reproduire ici en détail.

Elle constatera donc seulement que la nouvelle organisation des administrations centrales a permis de réduire de 28,950 francs l'allocation pour le traitement des fonctionnaires, employés et gens de service du Ministère des Finances;

Que la nouvelle organisation de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces, réduit le nombre d'agents de 566, et la dépense de 758,720 francs, comparativement à l'organisation consacrée par l'arrêté royal du 31 décembre 1846;

Enfin, que la nouvelle organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans les provinces, aura pour résultat, savoir :

Une diminution de dépense de 30,500 francs sur le traitement des fonctionnaires et employés de l'enregistrement, lorsque le nombre des fonctionnaires supérieurs aura été réduit à celui fixé;

Une idem de 12,800 francs sur le traitement des employés du timbre, lorsque les vacances auront permis de réduire à un seul, les 9 emplois actuels de contrôleur du timbre;

Et une idem de 74,000 francs environ sur les remises des comptables.

Toutefois, il est à remarquer que cette dernière organisation présente une lacune regrettable : en effet, ni le nombre ni le traitement des inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux, brigadiers et gardes forestiers, conservateurs du timbre, contrôleurs et sous-contrôleurs des droits de navigation, receveurs délégués, messagers garde-canal, contrôleur garde-pont, pontonniers, surveillants aux ventes publiques de meubles et timbreurs, n'y sont déterminés, de sorte que ces deux points continueront à être réglés par des dispositions spéciales.

La Cour a déjà fait ressortir les inconvénients d'un semblable état de choses, dans ses précédents cahiers. Elle ne peut donc que s'y référer aujourd'hui.

4° Suppression de l'emploi de sous-contrôleur des droits de navigation de la Sambre canalisée.

Un arrêté royal du 6 avril 1849 (*Moniteur* n° 107) supprime l'emploi de sous-contrôleur des droits de navigation de la Sambre canalisée, emploi auquel était attaché un traitement de 2,000 francs.

5° Réduction des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant au Département des Finances.

Une disposition royale du 1^{er} juin 1849 (*Moniteur* nos 162-163) arrête un nouveau tarif de frais de route et de séjour pour les fonctionnaires et employés ressortissant au Département des Finances.

Comparant le nouveau tarif avec l'ancien, on voit que si les frais de séjour sont généralement quelque peu augmentés, les frais de voyage, au contraire, sont notablement réduits. Il ne peut donc en résulter qu'une diminution de dépense pour l'État.

6° *Réduction du traitement du conservateur du timbre et du contrôleur du timbre extraordinaire à Bruxelles.*

Le conservateur du timbre et le contrôleur du timbre extraordinaire à Bruxelles jouissaient d'un traitement, le premier de 5,000 francs et le second de 4,400 francs.

Dans la note préliminaire du projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1849, il a été dit que les traitements qui seraient alloués aux nouveaux titulaires seraient réduits à 4,500 francs et à 2,400 francs.

En effet, les traitements des nouveaux titulaires qui ont été nommés par arrêté royal du 5 juin 1849, ont été respectivement fixés à 4,500 et à 2,400 francs.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1° *Réduction du traitement des agents politiques.*

A la suite de la réduction de 194,500 francs qu'a subie l'allocation votée au Budget des Affaires étrangères de l'exercice 1849, comparativement à celle votée au Budget de l'exercice 1848 pour le traitement des agents politiques, des arrêtés royaux ont successivement réduit les traitements des agents diplomatiques et supprimé plusieurs postes.

2° *Démission et position de réserve et d'inactivité de plusieurs officiers et aspirants de marine.*

Par divers arrêtés royaux, bon nombre d'officiers et aspirants de marine ont été, soit démissionnés sur leur demande, soit placés dans la position de réserve à $\frac{2}{3}$ de solde, soit enfin placés dans la position d'inactivité à demi-solde.

3° *Conseils de guerre maritime.*

L'arrêté royal du 23 janvier 1849 a décrété que les officiers de marine placés dans la position de réserve aux $\frac{2}{3}$ de solde, peuvent être appelés à remplir, *sans augmentation de solde*, les fonctions de président, de commissaires et de membres des conseils de guerre maritime.

4° *L'embarquement en canot cesse d'avoir lieu aux frais de l'État.*

Un arrêté royal du 9 novembre 1848 (*Moniteur* n° 319) a décrété qu'à partir du 11 novembre 1848, les voyageurs par les bateaux à vapeur de la marine cesseront d'être embarqués en canot aux frais de l'État, et que cette dépense sera supportée par eux à l'avenir.

5° Réduction de l'allocation du comité pour les affaires des sociétés commerciales.

Un arrêté de M. le Ministre des Affaires Étrangères, du 8 janvier 1849, réduit de 400 francs l'allocation annuelle du comité consultatif pour les affaires des sociétés commerciales.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

1° Frais de bureau et de déplacement du personnel des ponts et chaussées.

Un arrêté royal du 18 juillet 1848 règle, à partir du 1^{er} dudit mois, les indemnités pour frais de bureau et de déplacement du personnel des ponts et chaussées, de la manière suivante :

§ 1^{er}. *Frais de bureau.*

FONCTIONS.	MAXIMUM de L'INDEMNITÉ ANNUELLE.	Observations.
1 ^o Inspecteur général	fr. 800 »	Ces indemnités, qui comprennent tous frais de bureau, de loyer, etc., de quelque nature qu'ils soient, ne seront accordées que dans la position d'activité, et pour autant qu'il ait été dûment constaté que les titulaires ont des bureaux particuliers et sont astreints de ce chef à des dépenses de matériel.
2 ^o Inspecteur divisionnaire	400 »	
3 ^o Ingénieur en chef et ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef	600 »	
4 ^o Ingénieur et sous-ingénieur	500 »	

§ 2. *Frais de déplacement.*

GRADES.	TAUX PAR JOUR pour les déplacements à une distance de 5 kilomètres du lieu de la résidence.	MAXIMUM des jours DE DÉPLACEMENT par année.	MAXIMUM des indemnités de DÉPLACEMENT, quel qu'en soit le nombre.	Observations.
1 ^o Inspecteur général	20 »	60	1,200 »	Ces maxima ne s'appliquent qu'au service des ponts et chaussées, bien que le taux des indemnités par jour de déplacement soit applicable aux déplacements faits pour tous autres services de l'État. Sont supprimées toutes les indemnités du personnel des ponts et chaussées, de quelque nature qu'elles soient et à quelque titre qu'elles aient été allouées, sauf celles dont jouissent les ingénieurs en chef et les ingénieurs en service ordinaire dans les provinces, lesquelles sont maintenues au taux fixé par les Budgets provinciaux.
2 ^o Inspecteur divisionnaire	16 »	90	1,440 »	
3 ^o Ingénieur en chef et ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef	12 »	100	1,200 »	
4 ^o Ingénieur et sous-ingénieur.	8 »	120	960 »	

Auparavant, le Département des Travaux publics, par application d'un arrêté royal du 29 août 1831, organique des ponts et chaussées, arrêtaient tous les

ans un tableau des indemnités à accorder, à titre de frais de bureau et de déplacement, aux ingénieurs et sous-ingénieurs placés en service ordinaire ou en service général, et ces indemnités étaient réglées d'après l'étendue et les attributions de chacun d'eux.

Les inspecteurs divisionnaires des première, deuxième et troisième divisions, jouissaient, en conformité d'un arrêté de M. le Ministre des Travaux publics, du 31 décembre 1846, à titre de frais ordinaires et extraordinaires de bureau et de déplacement, d'une indemnité annuelle de 5,000 francs, imputable par moitié sur l'allocation pour le personnel des ponts et chaussées, et sur celle affectée à la surveillance des travaux des chemins de fer concédés.

Enfin, l'inspecteur général jouissait, au même titre, d'une indemnité annuelle de 6,000 francs, conformément à un arrêté royal du 14 août 1846.

2° *Frais de bureau et de déplacement du personnel des mines.*

Sous la date du 18 juillet 1848, est également intervenu un arrêté royal réglant, à partir du 1^{er} dudit mois, les indemnités pour frais de bureau et de déplacement du personnel des mines, de la manière suivante :

§ 1^{er}. *Frais de bureau.*

FONCTIONS.	MAXIMUM de L'INDEMNITÉ ANNUELLE.	Observations.
1 ^o Inspecteur général	fr. 500 »	Mêmes observations que pour les frais de bureau du personnel des ponts et chaussées.
2 ^o Ingénieur en chef dirigeant une division	600 »	
5 ^o Ingénieur en chef, ingénieur ou sous-ingénieur, dirigeant un district	500 »	

§ 2. *Frais de déplacement.*

GRADES.	TAUX PAR JOUR pour les déplacements à une distance de plus de 5 kilomètres de la résidence.	MAXIMUM des jours DE DÉPLACEMENT par année.	MAXIMUM des indemnités de DÉPLACEMENT, quel qu'en soit le nombre.	Observations.
1 ^o Inspecteur général	20 »	45	900 »	Ces maxima ne concernent que le service des mines, bien que le taux des indemnités par jour de déplacement s'applique aux déplacements de toute nature. Sont supprimées toutes les indemnités du personnel des mines, de quelque nature qu'elles soient et à quelque titre qu'elles aient été allouées.
2 ^o Ingénieur en chef dirigeant une division	12 »	90	1,080 »	
5 ^o Ingénieur en chef, ingénieur ou sous-ingénieur dirigeant un district	8 »	95	760 »	
4 ^o L'ingénieur N**	8 »	50	240 »	
5 ^o Sous-ingénieur	8 »	75	600 »	
6 ^o Aspirant	5 »	120	500 »	

Antérieurement à l'arrêté du 18 juillet 1848, les frais de bureau et de déplacement du personnel des mines étaient réglés sur le même pied que ceux du personnel des ponts et chaussées, par l'arrêté royal du 29 août 1831, sauf les exceptions ci-après :

Un arrêté royal du 4 juin 1839 accordait aux conducteurs des mines, savoir :

Pour frais de route : par lieue, 1 franc ;
 » de séjour : par jour, 3 francs.

Une autre arrêté royal du 21 avril 1841 réglait les frais de séjour des ingénieurs en chef des mines, en ce qui concernait leurs déplacements extraordinaires, à raison de 10 francs par jour.

Enfin, un arrêté royal du 13 septembre 1844 allouait à l'inspecteur général du corps des mines, savoir :

Pour frais de bureau : 1,200 francs par an ;
 » de voyage : 3 » par lieue ;
 » de séjour : 12 » par jour.

3° *L'inspecteur général et les inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées cessent de voyager par chemin de fer au moyen de coupons de service.*

Un arrêté de M. le Ministre des Travaux publics, du 18 juillet 1848, rapporte, en ce qui concerne l'inspecteur général et les inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, celui du 29 juillet 1844, qui désignait les fonctionnaires et employés autorisés à voyager par chemin de fer au moyen de coupons de service.

4° *Percepteurs des postes chargés de remplir les fonctions de chef de station.*

Par arrêté royal du 11 avril 1849 (*Moniteur* n° 114), M. le Ministre des Travaux publics est autorisé à charger les percepteurs ou distributeurs des postes, de remplir les fonctions de chef de station, dans les localités où la réunion des services des postes et du chemin de fer pourra avoir lieu.

5° *Suppression de deux ponts à bascule.*

Un arrêté de M. le Ministre des Travaux publics, du 12 décembre 1848, supprime deux ponts à bascule.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

1° *Organisation des commissariats d'arrondissement.*

Le *Moniteur* du 27 avril 1849, n° 117, renferme un arrêté royal du 26 du même mois, applicable à partir du 1^{er} mai suivant, portant classification des commissariats d'arrondissement, et fixation des traitements et des émoluments de MM. les commissaires.

L'allocation pour cette dépense, au Budget de l'exercice 1849, présente une diminution de 55,872 francs, comparée à celle de l'exercice 1848.

2° *Nouvelle fixation des frais de bureau du commandant supérieur de la garde civique de Bruxelles.*

Un arrêté royal du 28 octobre 1848 alloue, à titre de frais de bureau, une indemnité annuelle de 1,500 francs au commandant supérieur de la garde civique de Bruxelles.

Cette indemnité était précédemment de 3,600 francs.

Partant diminution de 2,100 francs.

3° *Suppression de la prime en faveur des planteurs de garance.*

Un arrêté royal du 19 avril 1849 (*Moniteur* n° 117) rapporte les arrêtés royaux des 3 juin 1839 et 26 février 1841, qui instituent une prime de 100 francs par hectare, en faveur des planteurs de garance.

4° *Indemnités du jury d'examen pour les grades académiques.*

En exécution de l'art. 2 de la loi du 18 avril 1848, portant que les frais d'examen (pour les grades académiques) ne dépasseront pas le produit des inscriptions, des arrêtés royaux règlent, dans cette limite, la distribution des indemnités à délivrer aux membres du jury d'examen.

5° *Suppression de deux places de professeur à l'école de médecine vétérinaire.*

Deux arrêtés royaux, datés du 18 juillet 1848, suppriment deux places de professeur à l'école de médecine vétérinaire, places auxquelles étaient respectivement attachés des traitements de 4,000 et de 1,500 francs.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

1° *Suppression d'un emploi de sous-directeur dans les prisons centrales.*

Par dérogation à l'art. 3 de l'arrêté royal du 13 décembre 1841, qui adjoignait aux directeurs des maisons centrales deux sous-chefs, sous le titre l'un de sous-directeur, chargé du service intérieur, et l'autre de sous-directeur agent des travaux, un arrêté royal du 7 février 1849 (*Moniteur* n° 53) a autorisé M. le Ministre de la Justice à assigner ces deux fonctions à un seul employé, dont le traitement serait de 2,000 à 2,500 francs.

2° *Réduction des frais de route et de séjour des magistrats, fonctionnaires et ployés ressortissant au Département de la Justice.*

Un arrêté royal du 15 mai 1849 (*Moniteur* nos 148-149) réduit les frais de route et de séjour des magistrats, fonctionnaires et employés ressortissant au Département de la Justice. Le nouveau tarif qui règle ces frais est en tous points semblable à celui adopté pour le Département des Finances. Toutefois, il est à remarquer que ce tarif ne s'applique point aux voyages et transports faits

par les membres des Cours et tribunaux pour l'instruction et les poursuites des affaires en matière criminelle. Les frais de ces voyages sont réglés par l'arrêté royal du 18 juin 1849.

3° *Suppression de la Haute Cour militaire.*

Une loi du 29 janvier 1849 supprime la Haute Cour militaire, et institue une cour militaire composée d'un conseiller de la Cour d'Appel de Bruxelles, de 4 officiers généraux ou supérieurs désignés par le sort, d'un auditeur général au traitement de 7,000 francs, d'un substitut au traitement de 5,000 francs, et d'un greffier dont les fonctions seront remplies par un commis-greffier de la Cour d'Appel de Bruxelles.

Cette même loi réduit en outre à 7, le nombre des auditeurs militaires et des prévôts.

Les changements qui précèdent ont permis de réduire le crédit *ordinaire et permanent* pour la justice militaire, au Budget de l'exercice 1850, de 60,624 francs par comparaison au même crédit alloué au Budget de l'exercice 1848.

4° *Réduction du personnel des Cours et de certains tribunaux.*

Une loi du 15 juin 1849 (*Moniteur* n° 172) réduit le personnel des Cours et de certains tribunaux, et fixe uniformément à 2,200 francs le traitement des greffiers des tribunaux de 1^{re} instance, et à 960 francs celui des greffiers des tribunaux de commerce.

Par suite de ces changements et de ceux projetés à l'égard des commis-greffiers à la Cour de Cassation et aux Cours d'Appel, dont le nombre sera réduit d'un à chaque Cour, à mesure des vacances, le crédit *ordinaire et permanent* pour l'ordre judiciaire, au Budget de l'exercice 1850, a été réduit de 216,320 francs, comparativement au même crédit voté au Budget de l'exercice 1848.

5° *Le tantième qui était accordé à l'inspecteur général du service de santé de l'armée, sur le montant de la valeur des médicaments fournis aux prisons, est supprimé et remplacé par une indemnité fixe.*

Un arrêté royal du 17 juillet 1849 (*Moniteur* n° 214) a décrété ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Les arrêtés des 10 février 1834 et 19 mars 1835, accordant à
 » l'inspecteur général du service de santé de l'armée, chargé auxiliairement du
 » service sanitaire des prisons, un tantième sur le montant de la valeur des
 » médicaments fournis aux prisons, soit par les pharmaciens militaires, soit
 » par les pharmaciens particuliers, sont rapportés.

» ART. 2. Il est alloué par an, à ce fonctionnaire, sur le Budget du Département de la Justice, une indemnité de 500 francs pour les frais de bureau
 » résultant des écritures et de la correspondance auxquelles il est tenu par
 » suite du service auxiliaire dont il est chargé. »

6° *Suppression du supplément de traitement qui était accordé aux officiers de santé militaires, chargés du service sanitaire des prisons.*

L'art. 22 du règlement sur le service sanitaire des prisons, d'après lequel

les officiers de santé des garnisons et des hôpitaux maritimes ou militaires, qui étaient chargés du service sanitaire des maisons de sûreté civile et militaire, jouissaient d'un supplément de traitement, a été rapporté par arrêté royal du 3 avril 1848.

Le tantième de 15 p. % , qui était accordé aux pharmaciens militaires des maisons de sûreté civile et militaire et d'arrêt, sur le coût des médicaments qu'ils préparent pour le service de ces établissements, est supprimé.

Un arrêté royal du 17 juillet 1849 (*Moniteur* n° 214) décrète que l'arrêté du 10 janvier 1833 est rapporté, en ce qui concerne le tantième de 15 p. % accordé aux pharmaciens militaires des maisons de sûreté civile et militaire et d'arrêt, sur le coût des médicaments qu'ils préparent pour le service de ces établissements.

COUR DES COMPTES.

Réduction du traitement des membres.

Une loi du 27 décembre 1848 (*Moniteur* n° 365) a réduit de 1,000 francs le traitement de chacun des membres de la Cour des Comptes, à partir du 1^{er} janvier 1849.

La Cour va citer maintenant les arrêtés royaux intervenus depuis la distribution de son dernier cahier, et qui ont pour objet de régler, d'interpréter ou de fixer certains points se rattachant à la comptabilité ou aux finances de l'État.

Arrêts royaux réglant ou interprétant certains points se rattachant à la comptabilité ou aux finances de l'État.

Administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

1° Un arrêté du 2 novembre 1848 (*Moniteur* n° 309) pourvoit définitivement à l'exécution de la loi du 15 novembre 1847, qui crée une administration spéciale de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations ;

2° Un autre arrêté royal du 26 décembre 1848 (*Moniteur* n° 365) approuve le règlement d'ordre intérieur de cette administration.

Pensions.

1° Par arrêté royal du 25 novembre 1848 (*Moniteur* n° 336), il a été stipulé que le traitement, y compris le casuel et les émoluments fixés par le Gouvernement, en exécution des articles 10 et 37, n° 3, de la loi du 21 juillet 1844, et tenant lieu de supplément de traitement, servira seul de base à la liquidation des pensions, tant des fonctionnaires et employés que des veuves et orphelins.

Ne seront donc pas comprises dans la fixation des traitements, suppléments de traitements, casuels et émoluments tenant lieu de supplément, les indemnités accordées, soit comme rémunération de services ou de travaux extraordinaires ou imprévus, soit comme remboursement de frais inhérents à certaines fonctions, tels que frais de bureau, frais de déplacement, etc., non plus que

toutes autres sommes allouées pour des services purement accidentels et dont la quotité n'aura pas été arbitrée à une somme fixe, en exécution du n^o 3 de l'art. 37 de la loi du 21 juillet 1844 ;

2^o Jusqu'en 1848 inclus, les frais de bureau des directeurs du trésor ont été confondus avec leur traitement. Un arrêté royal du 24 avril 1849 (*Moniteur* n^o 117) a mis fin à cet état de choses, en fixant séparément le traitement et les frais de bureau de chacun de ces fonctionnaires, de sorte qu'aujourd'hui le traitement fixe servira seul à former la moyenne dont parle l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1844, pour la liquidation de la pension de retraite ;

3^o Un arrêté royal du 8 mai 1849 (*Moniteur* n^o 131) nomme les membres des commissions appelées à constater, conformément à l'art. 3 de la loi du 17 février 1849, la réalité des blessures, accidents ou infirmités des fonctionnaires et employés qui sollicitent une pension en dehors des conditions d'âge et d'années de service déterminées par la loi ;

4^o Les doutes qui s'étaient produits sur la question de savoir si le traitement affecté à des fonctions remplies *ad interim* pouvait servir de base à la liquidation des pensions, ont été levés par un arrêté royal du 28 mai 1849 (*Moniteur* n^o 151). En effet, cet arrêté a décrété que les pensions de retraite ne seraient liquidées que d'après la moyenne du traitement attaché aux fonctions dont les magistrats, fonctionnaires ou employés étaient *titulaires* ;

5^o Un arrêté du 7 octobre 1849 (*Moniteur* n^o 288) a déterminé, conformément à l'art. 37 § 3 de la loi générale sur les pensions, du 21 juillet 1844, le taux moyen pour lequel les émoluments perçus par les préposés aux ponts à bascule, et le salaire des chefs d'atelier, machinistes et chauffeurs au service de l'exploitation des chemins de fer, entreront respectivement dans la liquidation des pensions ;

6^o A partir du 1^{er} janvier 1850, porte un autre arrêté du 8 octobre 1849, le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments des conservateurs des hypothèques entreront dans la liquidation de leurs pensions, et seront assujettis à la retenue pour la caisse de pension des veuves et orphelins, sera établi d'après les propositions suivantes :

- Pour les premiers 4,000 francs, sur la totalité ;
- Pour les 4,000 francs suivants, sur $\frac{4}{10}$;
- Pour les 4,000 francs suivants, sur $\frac{3}{10}$;
- Pour la partie excédant 12,000 francs, sur $\frac{2}{10}$.

*Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise
du Département de la Guerre.*

1^o Un arrêté royal du 3 septembre 1848, pris en exécution de la loi du 8 mai 1847, institue une caisse spéciale de pensions en faveur des militaires qui, s'étant rengagés par l'entremise du Département de la Guerre, auront fait deux termes de milice libérant des miliciens ;

2^o Un autre arrêté du 31 mars 1849 règle l'administration de cette caisse.

Masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues dans les régiments de l'armée.

Afin de faire droit au vœu exprimé dans le sein de la Législature, et d'empêcher qu'à l'avenir il puisse être fait sur la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues, dans les régiments de l'armée, des dépenses étrangères à sa destination légale, un arrêté royal du 8 mars 1849 (*Moniteur* n° 173) a disposé que, lorsque après la clôture générale et annuelle des comptes, au 1^{er} janvier de chaque année, il y aura à la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues d'un corps de l'armée, un excédant de recette, cet excédant ne pourra être appliqué qu'aux dépenses autorisées par l'art. 156 du règlement d'administration du 1^{er} février 1819, ni autrement que par un arrêté royal publié conformément à la loi du 28 février 1845.

Administration des monnaies.

Le *Moniteur* du 5 janvier 1849 n° 5, renferme un arrêté royal du 30 décembre 1848, introduisant quelques modifications au règlement du 29 décembre 1831, concernant l'administration des monnaies. modifications qui étaient devenues nécessaires par suite de la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1849, de la commission des monnaies.

Poids et mesures.

Un arrêté royal du 13 mars 1849 (*Moniteur* n° 75) statue qu'à partir du 1^{er} avril suivant, le service des poids et mesures rentrera dans les attributions du Département de l'Intérieur. Cet arrêté transfère donc au Budget de ce Département les sommes qui étaient portées pour ce service à celui du Département des Finances pour l'exercice 1849.

Bons du trésor.

Un arrêté royal du 5 octobre 1848 (*Moniteur* n° 282) rapporte les articles 3 et 7 de celui du 20 juin 1847, relatif au mode d'émission des bons du trésor, et les remplace par les dispositions suivantes :

Le Ministre des Finances déterminera les catégories de bons à émettre. Il fixera également le terme de l'échéance, qui ne pourra excéder une année.

Les bons de 500 et de 1,000 francs porteront au dos le décompte des intérêts par jour.

L'intérêt courra, pour les bons émis à Bruxelles, à partir du jour du dépôt à l'administration du trésor public de la quittance de versement; pour ceux émis en province, à partir du jour du versement.

L'art. 10 de l'arrêté du 20 juin 1847, portant que les bons du trésor seront admis en paiement des impôts dans tout le royaume, n'est pas applicable aux émissions qui auront lieu en exécution des dispositions qui précèdent.

Emprunts de 1848. — Création d'obligations.

Un arrêté du 20 novembre 1848 (*Moniteur* n° 328) porte qu'il sera créé

immédiatement des obligations du trésor de 20, de 50, de 100, de 200 et de 1,000 francs, pour être échangées contre les récépissés des deux emprunts autorisés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848.

Cet arrêté ajoute que ces obligations, dont il détermine la teneur, devront être soumises au visa de la Cour des Comptes préalablement à leur émission.

Tarif des droits de pilotage. — (Port d'Ostende).

Sous la date du 7 juillet 1849, est intervenu un arrêté royal réglant, à partir du 1^{er} juillet suivant, le droit de pilotage des navires sortant du port d'Ostende pour se rendre à la mer.

Création d'une direction centrale de comptabilité à l'administration centrale du Département des Finances.

Un arrêté du 20 juin 1849 (*Moniteur* n^o 179) institue, à l'administration du trésor public, une direction centrale de comptabilité.

Par la réunion, dans cette direction, des opérations de comptabilité qui se font aujourd'hui dans plusieurs administrations distinctes, on obtiendra, porte l'un des considérants de cet arrêté, plus de célérité dans les travaux, plus d'uniformité dans cette branche de service, plus de régularité et de simplification dans les écritures, en même temps qu'il sera possible de réaliser plus tard une économie dans les dépenses.

Chemin de fer.

Chaque année la Cour des Comptes consacre un chapitre spécial pour les faits concernant la comptabilité du chemin de fer. Si, parmi ces faits, il en existe qui sont analogues à d'autres observations applicables au Département des Travaux publics, c'est que la Cour a cru néanmoins devoir les consigner ici, pour laisser à cette partie importante du service public, le cachet de spécialité que la Législature elle-même lui imprime lors de la discussion de ce Budget, et aussi à cause de l'examen particulier dont il est l'objet, dans les Chambres.

La secousse qu'ont produite les événements qui se sont succédé depuis le mois de février 1848, a continué à exercer son influence sur les dépenses du chemin de fer. La nécessité de venir au secours de l'industrie du pays, en lui faisant des commandes qui la missent à même de tenir ses ateliers en activité, a motivé des lois exceptionnelles et suspendu en quelque sorte les effets de l'art. 21 de la loi sur la comptabilité de l'État. Ces exceptions se sont étendues à un crédit de 5,000,000 de francs, ouvert par la loi du 21 avril 1848 et aux articles 56 et 58 du Budget des Travaux publics, exercice 1849.

Inexécution de l'article 21 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Si, en dehors de ces autorisations, ce Département ne s'est pas toujours conformé avec rigueur aux prescriptions de la loi, c'est que tantôt les fournitures se faisaient à titre d'essai, tantôt pour maintenir en activité des ateliers qui se fussent fermés sans la sollicitude du Gouvernement. C'est ainsi que le 29 avril 1848, le Ministre des Travaux publics approuva une soumission pour la fourniture de voitures complètes, dites bureaux de poste, qui, par son importance, dépassait les limites fixées par la loi du 15 mai 1846.

En réponse à la demande d'explications de la Cour, le Ministre fit valoir

que ce contrat remontait à une époque où, par suite des événements, un grand nombre d'industriels eussent été forcés de fermer leurs ateliers, si l'on n'était venu à leur aide. Or, ce qu'il importait surtout au Gouvernement dans ces moments difficiles, c'était de tenir en activité le plus grand nombre d'ateliers possible, considérant ce moyen comme le plus propre à maintenir l'ordre et à assurer la tranquillité publique.

Les ateliers du sieur X... renfermaient alors près de 200 ouvriers. Le Ministre hésita d'autant moins à lui accorder la fourniture dont s'agit, que la Chambre elle-même, comprenant la gravité des circonstances et la nécessité de laisser au Gouvernement une plus grande liberté d'action, venait de déclarer non applicables au crédit ouvert par la loi du 21 avril 1848, les articles 20 et 21 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Le Département des Travaux publics s'est appuyé des mêmes motifs pour tolérer certaines déviations aux clauses des contrats : la Cour veut parler des délais imposés aux entrepreneurs pour la livraison des fournitures. Aujourd'hui, ces délais ne sont plus en quelque sorte considérés comme une clause obligatoire des contrats. Il est vrai que depuis longtemps déjà la Cour a attiré l'attention de la Législature sur cette tendance et sur la facilité avec laquelle le Département des Travaux publics modifiait les clauses des contrats après l'adjudication ; mais ces déviations qui, pour être nombreuses, n'étaient cependant pas générales, sont aujourd'hui passées à l'état de principe. Dès que le retard ne cause point de préjudice à l'État, le terme fixé au contrat pour la livraison des fournitures est considéré comme non avenu, et « l'administration » se dispense d'appliquer l'amende, son intention en insérant cette clause dans les cahiers des charges n'étant pas d'appliquer sans nécessité cette mesure de rigueur. »

Principe admis par le Département des Travaux publics au sujet des délais fixés pour la livraison des fournitures.

Il en est autrement dès que le service peut être compromis par la non-exécution des contrats ; l'administration fait faire, pour compte des entrepreneurs en retard, des achats d'office dont les frais et la retenue pour les retards sont déduits sur les certificats de paiement dressés en leur faveur pour fournitures effectuées.

Évidemment, de l'exécution des contrats ainsi entendus, il ne peut que résulter du préjudice pour le trésor, car les délais fixés pour la livraison des fournitures étant toujours fort rapprochés, cette clause constitue une charge d'autant plus propre à éloigner les concurrents ou à exercer une influence fâcheuse sur les prix, qu'on paraît s'attacher à lui donner plus d'importance en l'entourant de garanties et en donnant aux termes qui les stipulent un cachet de sévérité qui la font considérer comme réellement sérieuse, et partant fort onéreuse pour tout industriel ou entrepreneur qui n'est point initié aux tolérances de l'administration.

Pour la fourniture des billes, par exemple, une moitié doit ordinairement s'effectuer dans les deux mois, et l'autre moitié dans les trois mois, à partir du jour où l'entrepreneur a reçu la notification de l'approbation de l'adjudication. Ces termes sont de rigueur : une réduction de 50 centimes par pièce doit être effectuée sur le prix des billes livrées après l'expiration desdits délais ; s'il s'écoule plus de quinze jours après les époques fixées, la réduction est d'un franc par bille.

Si, quinze jours après l'expiration du troisième mois, le marché n'est pas complètement terminé, il est résilié de plein droit, et l'entrepreneur encoure par bille manquante une amende de deux francs, dont le montant doit être déduit du certificat de paiement à délivrer à son profit, ou prélevé sur le cautionnement.

En cas d'insuffisance, il doit y être pourvu au moyen de poursuites dirigées contre l'entrepreneur ou sa caution.

Dans le cas où, à l'expiration du deuxième mois, l'entrepreneur n'aurait pas fourni le quart au moins du montant des livraisons qu'il doit effectuer, le marché est résilié de plein droit et le cautionnement acquis à l'administration pour la dédommager des pertes résultant de la non-livraison des billes dans le délai prescrit.

Il en est de même si la moitié au moins de la fourniture n'est point achevée à l'expiration du troisième mois.

Pour donner une idée des effets que peuvent produire de telles conditions, si elles étaient rigoureusement exécutées, nous dirons que la Cour a eu à constater, à charge d'un même entrepreneur, des amendes qui s'élevaient de 18 à 20,000 francs, somme énorme relativement à l'importance des marchés.

Les conditions ne sont pas moins sévères en ce qui concerne les fournitures des divers objets nécessaires à l'entretien du matériel et à l'exploitation du rail-way. Les retenues stipulées s'élèvent de 20 à 50 francs et quelquefois même à 100 francs. Elles sont applicables par lot et par jour de retard que met l'entrepreneur pour l'exécution des fournitures aux époques fixées.

Si, à l'époque fixée pour une fourniture, celle-ci n'est pas complètement achevée, ou si le temps accordé pour le remplacement d'une fourniture rebutée, ce remplacement n'a pas été effectué intégralement, ou ne l'a été que par des objets non conformes aux conditions du cahier des charges, l'administration se réserve le droit de se procurer à tout prix et aux frais des entrepreneurs, les quantités manquantes. Dans ce cas, il est donné avis des achats d'office, et les fournitures subséquentes peuvent être refusées jusqu'à concurrence des quantités pour lesquelles le retard a été constaté.

Si à l'échéance des termes fixés, les entrepreneurs étaient en retard de parfaire leurs obligations, ils se trouveraient, par le seul fait de ces échéances, en demeure légale et passibles, comme tels, des mesures d'office autorisées par le contrat, et l'administration pourrait employer ces mesures sans devoir recourir aux tribunaux ni à aucune autre formalité judiciaire.

En cas d'application de l'amende, elle prend cours à dater du premier jour de retard et court jusqu'au jour de la réception au magasin central des objets de bonne qualité fournis par les entrepreneurs ou achetés pour leur compte.

Cette dernière clause peut devenir d'autant plus onéreuse pour les entrepreneurs, que la commission de réception, dont la réunion a lieu tous les jeudis, peut faire durer ses essais pendant quinze jours avant de prendre une décision.

Comme la Cour l'a fait remarquer plus haut, les délais commencent à courir à partir de la notification de l'approbation ministérielle. Cette notification, comme l'approbation, est parfois immédiate, mais quelquefois aussi un espace de temps plus ou moins long s'écoule entre l'époque de l'adjudication et celle de l'approbation ou de la notification. De sorte que l'entrepreneur ne peut, si le marché pour lequel il a soumissionné a quelque importance, s'engager à exé-

cuter d'autres travaux, n'ayant pas la certitude de pouvoir satisfaire à ses engagements, menacé qu'il est chaque jour de la notification ministérielle. D'un autre côté, il serait imprudent pour lui de donner à son entreprise un commencement d'exécution, car il arrive que des perfectionnements survenus font modifier les modèles des objets à fournir, et l'entrepreneur verrait ainsi sa prévoyance non-seulement inutile, mais se traduire par la perte des bénéfices sur lesquels il était en droit de compter.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que jusqu'ici, il n'y ait pas eu d'exemple, que la Cour sache du moins, que l'amende ait été appliquée *sans remise ultérieure*. Toutes les fois que l'administration a eu à sévir contre un entrepreneur en défaut, elle s'est bornée à déduire des certificats de payement la différence constatée entre le prix d'achat d'office et le prix soumissionné; cela arrive rarement. Cependant ce serait une erreur de croire que l'occasion d'appliquer l'amende ne se soit pas présentée très-souvent, mais les prorogations de délais se succèdent, et il est arrivé qu'une fourniture pour laquelle le cahier des charges ne laissait à l'entrepreneur que quelques mois pour l'effectuer, n'était pas encore terminée près de trois années après l'époque fixée au contrat, ce qui prouve que les délais sont déterminés au hasard et ne reposent pas sur les besoins réels du service.

Dans l'intérêt du trésor et des entrepreneurs même, il conviendrait donc d'assigner, dans les cahiers des charges, des délais sérieux et suffisants, d'abaisser le taux des amendes, mais de tenir rigoureusement à l'exécution des contrats; et, pour le cas où une circonstance impérieuse s'opposerait à leur fidèle exécution, d'en expliquer les motifs dans un arrêté à prendre avant l'expiration du délai fixé par le contrat, pour la fourniture ou l'exécution des travaux. D'après la manière dont les contrats sont exécutés, les conditions ne sont pas les mêmes pour la mise en adjudication que pour l'exécution. La Cour a cité, dans un de ses précédents cahiers, l'opinion de bons jurisconsultes à cet égard et les conséquences fâcheuses qui pouvaient résulter d'un pareil système; elle croit donc pouvoir se dispenser de s'étendre davantage sur un sujet d'autant plus digne de fixer l'attention de la Législature, que les intérêts du trésor se trouvent plus compromis.

Ce ne sont pas seulement les exposés des motifs joints, par les Ministres, à l'appui des lois de finance que la Cour a à examiner, ce sont surtout les intentions de la Législature qu'elle doit rechercher, et, dans ce cas, les rapports des sections centrales sont pour elle de puissants auxiliaires, parce qu'ils représentent, jusqu'à un certain point, l'opinion de la Chambre et servent à la guider dans ses décisions.

Une transaction conclue entre le Département des Travaux publics et un entrepreneur nécessite une demande de crédit pour y faire face. — Le crédit alloué, le Département admet des réserves lors du payement. — De là surgit un nouveau procès. — Pour y mettre fin, l'État doit payer 8,000 francs. —

Voici le fait développé :

Par arrêté du 8 avril 1841, le sieur X . . . a été déclaré adjudicataire de l'entreprise du camionage pour la station de X . . .

Dès le 1^{er} juin suivant, époque à laquelle cette entreprise a commencé à re-

Le Ministre peut-il modifier les termes de la transaction après le vote de la Législature?

cevoir son exécution, une contestation s'éleva entre l'administration et l'entrepreneur, au sujet de l'interprétation du cahier des charges et de l'application des prix soumissionnés.

Conformément aux clauses du contrat, des arbitres furent désignés pour trancher le différend.

Le tribunal arbitral ayant accueilli le principal chef des prétentions de l'entrepreneur, l'administration crut devoir se pourvoir en justice réglée contre cette décision, et, par jugement du 7 mai 1842, le tribunal de Liège annula la décision des arbitres.

Le sieur X interjeta appel de ce jugement.

L'affaire allait être introduite devant la Cour d'Appel de Liège, lorsque l'entrepreneur fit des ouvertures d'arrangement dans le but de mettre fin au litige par voie de transaction.

Une transaction fut signée le 18 février 1843, mais elle fut subordonnée, par l'État, à l'obtention du crédit nécessaire pour y faire face.

Voici les termes de cette transaction :

« Les parties soussignées, voulant *mettre à néant* par voie transactionnelle
 » toutes les contestations quelconques qui se sont élevées entre elles à l'occasion
 » de l'entreprise du camionnage à la station de X, sont convenues des
 » clauses et conditions suivantes : »

Suivent les conditions de la transaction, lesquelles portent sur les prix qui font l'objet de la contestation; puis un tableau, rédigé d'après les bases de la convention, de toutes les sommes dues au sieur X, qui s'élevaient à fr. 90,198 70 c^s.

Une demande de crédit spécial fut donc faite à la Législature.

Avant de se prononcer sur la demande de crédit, la section centrale demanda à M. le Ministre des Travaux publics communication de toutes les pièces relatives à cette affaire, et après un examen attentif et minutieux, elle déclara que la transaction conclue avec l'entrepreneur, sans être avantageuse à l'État, paraissait néanmoins juste et équitable; que dès lors, elle n'avait pas hésité à voter l'adoption du chiffre demandé.

Les fonds nécessaires pour payer le sieur X furent votés.

Comme on l'a vu plus haut, la transaction n'admettait point de réserves. Toutefois, lors du paiement, le sieur X ayant stipulé des réserves quant aux intérêts, c'est-à-dire, modifié les termes de la convention, et l'administration les ayant inconsidérément admises, un nouveau procès fut intenté à l'administration du chemin de fer par le sieur X, du chef des intérêts qu'il prétendait lui être dus, et réclama à ce titre 15,800 francs.

Un jugement du tribunal de première instance de Liège, en date du 9 août 1845, reconnut le principe des intérêts. Il fut loin toutefois d'accueillir les prétentions du sieur X, car, d'après ce jugement, il n'avait droit qu'à une somme de 3,700 francs environ pour intérêts.

Aussi se disposait-il à interjeter appel de ce jugement, lorsque, pour éviter un nouveau procès, le Département des Travaux publics est entré en négociation avec cet entrepreneur, et par une deuxième transaction, en date du 11 octobre 1848, il fut convenu que l'État lui payerait une nouvelle somme de 8,000 francs.

Comme on a pu s'en convaincre par l'exposé qui précède, le payement de la somme de 8,000 francs est le résultat de la modification apportée à la transaction, après le vote de la Législature. Cette circonstance est d'autant plus grave qu'il y avait engagement préalable de la part du sieur X..., et que la transaction signée par lui faisait partie des pièces déposées à la Chambre, à l'appui de la demande de crédit de fr. 90,198 70 c^s.

Or, les termes de la transaction étaient tellement positifs, qu'il est permis de croire que la section centrale n'a été amenée à émettre un avis favorable pour l'obtention de ce crédit, que dans la pensée que les termes de la convention ne seraient point modifiés, et qu'au moyen de la somme de fr. 90,198 70 c^s, toutes les contestations élevées entre le sieur X... et l'État seraient mises à néant; car il est à remarquer que tout en trouvant juste et équitable les bases de la transaction, elle avait reconnu qu'elles n'étaient point avantageuses à l'État; aussi subordonna-t-elle son vote à la réserve suivante : « Toutefois, pour que la Chambre puisse se prononcer en connaissance de cause, les explications fournies par M. le Ministre seront imprimées à la suite du présent rapport, et les pièces à l'appui resteront déposées sur le bureau pendant la discussion. »

Comme, d'un côté, le payement de la somme de 8,000 francs était la conséquence d'un acte administratif, dont l'origine remonte à 1843, et qu'il n'était pas au pouvoir du Ministre d'obliger aujourd'hui le sieur X... à se déclarer satisfait de la convention de 1843, dont les termes avaient été modifiés lors du payement de la somme de fr. 90,198 70 c^s; considérant, d'un autre côté, que l'alternative était entre le payement de la somme de 8,000 francs ou un nouveau procès, dont l'issue favorable était, aux yeux de M. le Ministre des Travaux publics, douteuse pour l'État, la Cour des Comptes a liquidé la dépense en se réservant d'appeler l'attention de la Législature sur cette affaire.

Lorsqu'à l'appui et en justification d'une demande de crédit, on dépose un état indiquant les dépenses qu'il est destiné à solder, leur nature, leur chiffre exact et jusqu'aux noms des créanciers de l'État, peut-on imputer sur ce crédit des dépenses non prévues dans les états qui en ont motivé l'ouverture?

La Cour des Comptes ne le pense pas, et croit devoir attirer l'attention des Chambres sur un fait relatif à l'interprétation donnée à une loi de crédit par le Département des Travaux publics, interprétation qui ne semble pas conforme aux intentions de la Législature.

Voici le fait : Sur une autorisation, en date du 21 juillet 1843, émanant du Ministère des Travaux publics, le directeur de la régie du chemin de fer paya une somme de 2,027 francs, à titre de remboursement des frais d'un banquet donné à Anvers par l'Association commerciale du chemin de fer belge-rhénan, au mois d'octobre 1844. Plus tard, le 16 octobre 1848, cette dépense fut approuvée par arrêté royal, sous la dénomination de subside : elle fut soumise au visa de la Cour le 4 novembre suivant et mise à charge du crédit voté par la loi du 24 mai 1848.

Dès l'origine, les dépenses d'inauguration des chemins de fer furent imputées d'une manière assez peu régulière. Tantôt elles furent mises à charge de l'allocation du Budget pour dépenses imprévues, tantôt à charge des fonds spéciaux de construction. Mais à la fin de 1843, en présence de l'importance que

Banquet donné à Anvers par l'Association commerciale du chemin de fer Belge-Rhénan.

prenaient ces sortes de solennités, on comprit le besoin de donner aux dépenses qu'elles nécessitaient, une imputation régulière et uniforme. La jurisprudence que la Cour des Comptes fit prévaloir à cette époque a été traduite, en règle générale, dans le libellé des allocations pour dépenses imprévues au Budget de 1847. En effet, il n'était pas rationnel de recourir aux allocations du Budget pour dépenses imprévues, lorsque la Législature avait mis à la disposition du Département des Travaux publics des fonds spécialement affectés aux dépenses *générales* de construction des chemins de fer.

C'est en s'appuyant de ce principe et des documents parlementaires que la Cour a été amenée à penser que les frais du banquet donné à Anvers, ne pouvaient être régulièrement imputés sur la loi du 24 mai 1848, attendu que ce crédit n'avait point une destination *générale*, mais une destination *spéciale*, que l'exposé des motifs déposé à l'appui du projet de loi, contenait non-seulement le chiffre détaillé des créances qu'il était destiné à solder, mais aussi leur nature et jusqu'aux noms des créanciers de l'État, et que dès lors, il n'avait pu entrer dans les intentions de la Législature de laisser au Ministre la faculté de lui donner un autre emploi, alors qu'elle-même en avait discuté chaque chiffre séparément.

Pour prouver, du reste, que c'est aussi sous ce point de vue que la section centrale a envisagé le crédit demandé, il suffira de citer un passage du rapport fait en son nom par l'honorable baron de Man d'Attenrode, en séance du 2 mai 1848.

« Il ne s'agit pas, dit-il, dans cette circonstance, de donner votre assentiment à des prévisions, il s'agit de sanctionner des faits accomplis irrégulièrement, circonstance faite pour augmenter la gravité de l'exercice de votre prérogative, circonstance qui exige l'examen détaillé de quelques actes de l'administration, comme s'il y avait lieu de régler définitivement un compte. »

C'est là le motif pour lequel le crédit de fr. 8,577,390 97 ^c a été scindé et aussi « afin de s'enquérir, dit le rapporteur de la section centrale, si les dépenses faites l'ont été pour des services *utiles* et d'une manière *avantageuse*. »

La Cour n'a pas eu à s'occuper de la légalité de la dépense ni à s'enquérir si le banquet donné à Anvers par la Société commerciale avait été utile et avantageux à l'État, cette appréciation étant du domaine des Chambres. Seulement elle a critiqué l'imputation de la dépense sur la loi du 24 mai 1848 et soulevé la question de savoir si, lorsqu'à l'appui et en justification d'une demande de crédit, un Ministre dépose un état indiquant les dépenses qu'il est destiné à solder, leur nature, leur chiffre exact et jusqu'aux noms des parties prenantes, ce Ministre peut imputer sur ce crédit des dépenses non prévues dans les états qui en ont motivé l'ouverture?

Situation des crédits ouverts au Département des Travaux publics.

Chaque année la Cour des Comptes fait connaître aux Chambres la situation des crédits ouverts au Département des Travaux publics, au nom du directeur de la régie des chemins de fer, et jusqu'ici elle n'avait eu que des plaintes à faire, ou des vœux à former, tant au sujet de l'emploi de ces crédits que des retards apportés dans leur justification.

Aujourd'hui elle éprouve la satisfaction de pouvoir dire qu'une amélioration

très-sensible s'est fait sentir dans cette partie de la comptabilité publique, et à constater les efforts qui ont été faits pour rentrer dans la voie légale. La Cour a fait un appel à M. le Ministre des Travaux publics, et cet appel a été entendu. Depuis cette époque, il a été régularisé pour plus de deux millions de dépenses arriérées, de sorte qu'aujourd'hui la presque totalité des anciens crédits est justifiée.

Il est vrai que les arrêtés réglementaires de la loi sur la comptabilité de l'État n'ont pas toujours reçu une exécution rigoureuse; plusieurs infractions ont été relevées par la Cour, et notamment en ce qui concerne l'application de l'art. 73 de l'arrêté du 27 décembre 1847; mais si ces infractions décèlent un oubli ou un examen trop peu attentif des règlements, elles peuvent aussi être attribuées aux difficultés toujours inhérentes à la mise à exécution d'un système nouveau, et cela avec d'autant plus de raison, que ce système s'applique à des faits de comptabilité.

Voici le relevé des sommes restant à justifier au 23 octobre 1849, sur les crédits ouverts au Département des Travaux publics, au nom du directeur de la régie du chemin de fer.

FONDS SPÉCIAUX.		SOMMES RESTANT À JUSTIFIER.	
Chemin de fer. — Loi du 29 septembre 1842		706	90
Id.	Loi du 16 août 1846	18,041	64
Id.	Lois des 15 avril 1845 et 5 avril 1847.	525	15
Id.	Lois des 21 avril et 24 mai 1848 et fonds spéciaux pour les canaux de Zelzaete, Schlipdonck et latéral à la Meuse	248,660	55
TOTAL.		267,752	04
FONDS DES BUDGETS.			
Travaux publics, 1847, chap. III		608	50
Id.	1848, id.	7,967	17
Id.	1849, id.	947,435	97
TOTAL.		1,225,795	48

Les sommes restant à justifier sur les lois des 16 août 1846, 21 avril et 24 mai 1848, ainsi que sur les Budgets de 1848 et 1849, paraîtront peut-être élevées, mais il est à remarquer que ces sommes se répartissent sur dix-neuf allocations différentes, et que l'époque fixée par les règlements pour leur justification n'est pas encore arrivée. Du reste, parmi ces sommes sont compris deux crédits s'élevant ensemble à 325,000 francs, dont l'ouverture n'a eu lieu que les 16 et 17 de ce mois.

Aux termes de l'art. 17 de la loi du 15 novembre 1847, organique de la caisse d'amortissement, l'agent comptable doit rendre annuellement à la Cour des Comptes, avant le 1^{er} mars, les comptes de sa gestion, séparément pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations.

Dans une lettre du 18 mai 1849, la Cour a rappelé ces dispositions à M. le

Des comptes de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Ministre des Finances, en le priant de vouloir bien lui faire connaître l'époque à laquelle ces comptes pourraient lui être transmis.

Ce haut fonctionnaire lui a répondu que s'il n'avait pas encore été satisfait à cette prescription de la loi, c'est par le motif que le service de l'amortissement et celui des consignations avaient continué à être gérés, pendant l'année 1848, par l'administration du trésor public, tandis que l'administration de l'enregistrement et des domaines n'avait cessé d'avoir la régie des consignations; que lorsqu'il avait pris possession du Département des Finances, en juin 1848, aucune mesure n'était arrêtée pour l'exécution de la loi, et qu'on devait attribuer cet état de choses à la gravité des événements de France et aux mesures relatives à la circulation monétaire qui en ont été la suite. Il a ajouté, qu'après cela, il avait fallu préparer les règlements, tracer la marche à suivre pour le transfert de ces services, etc.

Ce sont ces circonstances, a-t-il dit en terminant, qui ont empêché le directeur de la caisse d'amortissement de prendre, à l'époque déterminée par la loi, la direction des services qui lui sont attribués, de manière qu'il ne se trouve pas dans le cas de devoir rendre, pour l'année 1848, les comptes réclamés.

Mais, comme cette réponse se faisait sur l'époque à partir de laquelle ces comptes pourraient être rendus, la Cour a de nouveau écrit à M. le Ministre pour lui demander des éclaircissements à ce sujet, et en même temps elle lui a fait remarquer que quant aux circonstances qui avaient empêché l'exécution de la loi, c'était à la Législature seule qu'il appartenait de les apprécier.

Cette fois M. le Ministre a répondu à la Cour ce qui suit :

« J'aurai l'honneur de faire remarquer à la Cour que cet agent (*l'agent comptable*) rendra les comptes de sa gestion, pour 1849, avant le 1^{er} mars 1850; »
 « qu'il ne peut être astreint à établir une justification dont la loi a nécessairement subordonné l'obligation à une prise de possession réelle des services. »
 « Or, dans sa séance du 12 janvier 1848, la commission de surveillance, d'accord à cet égard avec mon prédécesseur, ayant jugé devoir arrêter que, vu les difficultés, j'ajouterai même l'impossibilité matérielle d'organiser les services, l'amortissement et les cautionnements continueraient à être administrés par le directeur général du trésor public; et les circonstances survenues depuis, et dont j'ai déjà eu l'honneur d'entretenir la Cour, n'ayant pas permis de faire cesser ce provisoire, il s'en suit qu'aucun retard ne doit être attribué au directeur de la caisse d'amortissement. »

Dans cet état de choses, c'est donc l'administration de l'enregistrement et des domaines qui a continué à avoir la régie des consignations pendant l'année 1848.

En effet, elle a rendu compte des recettes et dépenses des consignations pour cette année.

D'après ce compte, la recette, pendant l'année 1848, n'a atteint que fr. 643,519 58
 Tandis que les remboursements en principal se sont élevés à. 1,373,149 64

Il en résulte que le restant à rembourser, qui était de fr. 3,577,237 12 c^s au 31 décembre 1847, n'était plus au 31 décembre 1848 que de fr. 2,847,607 06 c^s, soit en moins fr. 729,630 06 c^s.

DEUXIÈME PARTIE.

Compte définitif de l'exercice 1845.

DE LA RECETTE.

Les dispositions de la loi du 15 mai 1846, par suite desquelles les comptes des comptables de l'État devront être soumis au contrôle de la Cour, n'étant pas applicables aux comptes individuels de l'exercice 1845, il y a impossibilité de faire concourir ceux-ci à la vérification et à l'examen contradictoires du compte général et définitif, rendu pour l'exercice 1845. L'on doit, par conséquent admettre, comme précédemment, la recette du compte telle qu'elle s'y trouve renseignée.

De l'impossibilité de vérifier la recette des comptes généraux

DE LA DÉPENSE.

Rien ne se trouve porté au compte général, pour fonds de dépôts, de consignations, de cautionnements, etc., les sommes concernant ces dépenses, et qui ont été visées dans le cours de l'exercice, sont celles relatives au remboursement des cautionnements versés en numéraire : elles s'élèvent à fr. 585,824 08 centimes.

Les dépenses sur fonds de dépôt ne sont pas comprises au compte

La Cour déclare que les dépenses imputées sur les Budgets de la Dette publique, des Dotations, des Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères, de la Marine, des Travaux publics, de l'Intérieur, de la Guerre, des Finances, et sur le Budget des Remboursements et Non-Valeurs, se trouvent en concordance avec ses livres : d'où il suit que pour ces divers services, les chiffres peuvent être fixés par la loi conformément aux indications du compte même, sauf les différences signalées ci-après.

Concordance des dépenses du compte avec les livres de la Cour

Par la loi du 9 juillet 1845, un crédit d'un million a été ouvert au Département de la Marine, pour l'acquisition de trois paquebots, à l'effet d'établir, entre la Belgique et l'Angleterre, un service de paquebots à vapeur pour le transport des voyageurs et des dépêches, ci fr.	1,000,000	}
Les dépenses visées et enregistrées à la Cour, d'accord avec le compte, s'élèvent à	891,483 66	
Excédant des dépenses. fr.	108,516 34	

Mais indépendamment des dépenses visées, comprises dans la somme de fr. 891,483 66, la Cour a encore liquidé à charge du même crédit : 1° une ordonnance de paiement, visée le 9 février 1848, au profit de la société Cocke-rill, pour le sixième paiement des travaux, et s'élevant à 65,000 francs; 2° une ordonnance de paiement, visée le 20 avril 1848, au profit de la même société, pour fournitures, s'élevant à 20,880 francs, ensemble 85,880 francs.

Il y aura donc lieu de rattacher au compte de l'exercice 1848 l'excédant prémentionné de fr. 108,516 34 c^s, pour faire face aux liquidations qui pourraient encore être soumises à la Cour, et pour y imputer, d'autre part, les deux ordonnances de paiement dont on vient de parler.

Différence entre les écritures de la Cour et les chiffres figurant au compte, relativement au Budget des Travaux publics.

Budget du Ministère des Travaux publics, chap. II, art. 8 :		
<i>Canal de Bruxelles à Charleroy</i> . L'allocation est de . . . fr.	97,800	»
Le compte renseigne pour dépenses visées.	97,263	93
	<hr/>	
Excédant. fr.	536	07

Il n'a été visé, dans le cours de l'exercice, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1847, que pour une somme de fr. 96,880 06 c^s; la différence de fr. 383 87 c^s, portée en plus au compte, provient d'une demande en régularisation, liquidée le 4 février 1848, et par conséquent après la clôture de l'exercice 1845. Pour éviter le transfert de cette somme à celui de 1848, la Cour en propose le maintien au compte de 1845, en admettant les chiffres de l'imputation tels qu'ils s'y trouvent portés.

Même Budget, chap. III, art. 1: <i>Chemin de fer et postes</i> .		
L'allocation est de. fr.	216,000	»
Le compte porte pour dépenses visées. fr.	210,738	59
La Cour en a visé pour une somme de.	216,000	»
	<hr/>	
Différence en plus. fr.	5,261	41

qui provient d'une demande en régularisation liquidée le 9 février 1849, sous le n° 2441.

Les dépenses liquidées et enregistrées à la Cour étant de. fr.	216,000	»
	<hr/>	
l'allocation est entièrement épuisée. fr.	»	»

Même Budget, même chapitre, art. 2. L'allocation est de	146,000	»
Les dépenses visées d'après le compte, s'é-		
lèvent à.	144,840	66
d'après les écritures de la Cour.	146,000	»
	<hr/>	

Différence en plus. fr. 1,159 34

qui provient d'une demande en régularisation, liquidée le 9 février 1849, sous le n° 2440.

Les dépenses visées à la Cour étant de.	146,000	»
	<hr/>	
l'allocation est entièrement épuisée fr.	»	»

Même Budget, chap. III, art. 3 : <i>Service d'entretien des routes et stations</i> . Le crédit est de fr.	122,125 »
Le compte porte pour dépenses visées.	118,972 14
La Cour en a visé pour une somme de.	122,125 »
	<hr/>
Différence en plus. fr.	3,152 86

qui provient d'une demande en régularisation, liquidée le 9 février 1849, sous le n° 2439.

Les dépenses liquidées à la Cour, étant de.	122,125 »
	<hr/>
l'allocation est épuisée fr.	» »

Même Budget, chap. III, art. 6 : <i>Service de locomotion et d'entretien du matériel</i> . Le crédit est de	127,000 »
Le compte renseigne pour dépenses visées.	125,451 91
La Cour en a visé pour une somme de.	127,000 »
	<hr/>
Différence en plus. fr.	1,548 09

provenant d'une demande en régularisation, liquidée le 9 février 1849, sous le n° 2438.

Les dépenses visées par la Cour étant de	127,000 »
	<hr/>
le crédit est épuisé fr.	» »

Même chapitre, art. 7. Le crédit est de	2,785,000 »
Le compte renseigne pour dépenses visées.	2,682,388 10
La Cour en a visé pour une somme de.	2,785,000 »
	<hr/>
Différence en plus. fr.	102,611 90

qui provient d'une demande en régularisation, liquidée le 9 février 1849, sous le n° 2435.

Les dépenses visées à la Cour, s'élevant à	2,785,000 »
	<hr/>
le crédit est épuisé fr.	» »

Même chapitre, art. 9 : <i>Service des transports</i> . L'allocation est de	573,000 »
Le compte porte pour dépenses visées.	566,353 70
Les dépenses visées par la Cour s'élèvent à.	573,000 »
	<hr/>
Différence en plus. fr.	6,646 30

qui provient d'une demande en régularisation, liquidée le 9 février 1849, sous le n° 2436.

Les dépenses visées par la Cour s'élevant à	573,000 »
	<hr/>
l'allocation est épuisée fr.	» »

Même chapitre, art. 10 · <i>Frais de perception.</i> L'allocation est de fr.	198,500 »
Le compte porte pour dépenses visées.	191,717 29
La Cour en a liquidé pour une somme de.	198,500 »
	<hr/>
Différence en plus fr.	6,782 71
	<hr/>

qui provient d'une demande en régularisation, liquidée le 9 février 1849, sous le n° 2437.

Les dépenses visées par la Cour s'élevant à.	198,500 »
	<hr/>
le crédit est épuisé fr.	» »
	<hr/>

Les sept demandes en régularisation mentionnées ci-dessus, et s'élevant ensemble à fr. 127,162 61 *cs*, ont, à la vérité, été soumises à la vérification de la Cour des Comptes, après la clôture de l'exercice 1845; mais les allocations qu'elles concernent se trouvant, par leurs imputations, entièrement justifiées et apurées, la Cour propose de grever légalement l'exercice du montant de ces demandes en régularisation.

Les crédits renseignés au compte (page 170) pour dépenses relatives au chemin de fer, et dans lesquels se trouvent comprises les sept demandes en régularisation dont il s'agit, s'élèvent à.	214,523 85
Ils devraient donc être diminués de	127,162 61
	<hr/>
Resterait. . . . fr.	87,361 24

qui représentent la partie de la somme allouée par la loi du 2 mars 1848 pour solder les dépenses de l'exercice 1845.

La Cour a liquidé, le 9 février 1849, imputables sur cette allocation, huit demandes en régularisation s'élevant à la même somme, ci.	87,361 24
	<hr/>
RESTE. . . . fr.	» »
	<hr/>

Elle propose d'en grever également l'exercice, l'allocation étant entièrement absorbée. Il est à remarquer que, d'après la loi du 2 mars 1848, la somme susdite de fr. 87,361 24 *cs*, aurait dû être ajoutée au Budget de 1846 : le Département des Finances l'a rattachée au compte de 1845, probablement parce que les dépenses concernent ce dernier exercice; la somme pourrait y être maintenue, mais, dans ce cas, les crédits du Département des Travaux publics devraient en être augmentés et fixés à fr. 13,581,418 68 *cs*, au lieu de fr. 13,494,057 44 *cs*.

En ce qui concerne les dépenses affectées aux fonds spéciaux, des différences existent également entre les livres de la Cour et les chiffres du compte. Ces différences proviennent, d'une part, de ce que le compte renseigne comme dépenses visées, des paiements faits sur mandats du directeur de la régie du chemin de fer, non régularisés dans le cours de l'exercice; et d'autre part de

ce que le Département des Finances n'a pas compris dans les dépenses portées comme liquidées, celles réellement visées pendant le cours de l'exercice.

Voici les différences dont il vient d'être parlé :

Travaux aux chemins de fer.

L'allocation est de	fr.	5,309,800	»
Le compte renseigne pour dépenses visées		5,030,161	20
dont il y a à retrancher, pour crédits ouverts non justifiés		4,692	48
		<hr/>	
RESTE d'accord avec les écritures . . . fr.		5,025,468	72
Six mandats ont été liquidés au mois de décembre 1847, mais le Département des Finances a omis d'en comprendre le montant dans les sommes visées : ils s'élèvent à . fr.		14,549	98
TOTAL des dépenses liquidées . . . fr.		<hr/>	
		5,040,018	70
L'excédant de l'allocation à rattacher à l'exercice 1848 est, par conséquent, de		269,781	30
		<hr/>	

Extension du matériel d'exploitation du chemin de fer.

L'allocation est de		2,650,200	»
Le compte renseigne pour dépenses visées		2,321,816	28
dont à déduire, pour crédits ouverts non justifiés . 360,147		22	
		<hr/>	
RESTE d'accord avec les livres de la Cour.		1,961,669	06
Somme qu'il convient d'augmenter du montant d'un mandat, liquidé le 24 décembre 1847, et que le compte ne renseigne pas		6,551	60
TOTAL des dépenses liquidées . . . fr.		<hr/>	
		1,968,220	66
L'excédant de l'allocation à rattacher à l'exercice 1848 est de		681,979	34
		<hr/>	

Construction d'un canal de navigation latéral à la Meuse.

Le crédit est de		3,500,000	»
Le compte renseigne pour dépenses visées		3,499,973	95
Les livres de la Cour.		3,183,220	83
		<hr/>	
Différence en moins . . . fr.		316,753	12
qui provient de crédits ouverts non justifiés		<hr/>	
A REPORTER. fr.		3,500,000	»

REPORT. fr.	3,500,000 »
Les dépenses liquidées étant de.	3,183,220 83
l'excédant du crédit à rattacher à l'exercice 1848 est de.	<u>316,779 17</u>

Suivant le compte d'apurement de l'exercice 1842 (page 594), les crédits alloués par les lois des 26 juin et 29 septembre 1842, restés ouverts à la clôture de cet exercice, et transférés à celui de 1845 par la loi du 24 mai 1848, s'élèvent à la somme de. 7,221,004 83

à laquelle on doit ajouter le crédit alloué par la loi du 18 juillet 1846, pour le canal de Zelzaete 330,000 »

TOTAL.	7,551,004 83
Les dépenses visées étant de.	7,410,087 92
reste à justifier et à rattacher à l'exercice 1848. fr.	<u>140,916 91</u>

On fait observer que les excédants des crédits votés pour les dépenses ordinaires d'un exercice sont, après la clôture de celui-ci, définitivement annulés, et qu'il n'en peut plus être disposé ; mais il en est autrement des crédits votés par des lois spéciales, pour des travaux tels que ceux relatifs à la construction du chemin de fer, par exemple, qui ne peuvent être terminés dans le cours d'un exercice. Les parties de ces crédits non absorbées à la fin de l'exercice pendant lequel ils ont été accordés, doivent être reportées en recette au compte de l'exercice suivant, pour faire face aux nouvelles liquidations et régularisations qui restent à accomplir.

Budget de la Dette publique.

Disposition à introduire dans la loi réglant le compte définitif de l'exercice 1848, relativement à la régularisation de quatre sommes dont le montant dépasse les crédits votés.

Le crédit du chap. III, art. 1, ayant rapport aux intérêts des cautionnements, est de	345,000 »
Les dépenses visées par la Cour, d'accord avec le compte, s'élèvent à	356,259 50
Excédant des dépenses. fr.	<u>11,259 50</u>
Le crédit de l'art. 2 du même chapitre : <i>Intérêts des consignations</i> , est de	70,000 »
Les dépenses visées et ordonnancées montent à.	76,264 01
Excédant des dépenses fr.	<u>6,264 01</u>

Budget des remboursements et non-valeurs.

Le crédit du chap. I, art. 2 : <i>Non-valeurs sur l'impôt personnel</i> , est de	370,000 »
Les dépenses visées et ordonnancées s'élèvent à.	398,317 16
Excédant des dépenses. fr.	<u>28,317 16</u>

Le crédit pour restitutions de droit, chap. II, art. 1, est de fr.	30,000 »
Les dépenses visées et ordonnancées montent à.	55,439 74
	<hr/>
Excédant des dépenses. . . . fr.	25,439 74
	<hr/>
Le crédit pour le remboursement du péage sur l'Escaut, chap. III, est de. fr.	800,000 »
Les dépenses visées et ordonnancées s'élèvent à. . . . fr.	972,832 36
	<hr/>
Excédant des dépenses. . . . fr.	172,832 36
	<hr/>

Pour régulariser ces sommes, la Cour propose qu'en réglant le compte définitif de l'exercice 1845, les Chambres allouent des crédits s'élevant, pour la Dette publique, à fr. 17,523 51 c^s, et pour le service des remboursements et non-valeurs, à fr. 226,589 26 c^s.

C'est à partir de 1845 que le Budget des Non-Valeurs, Remboursements et Payages, contient cette mention, à savoir : *Que les crédits portés aux chapitres de ce Budget ne sont point limitatifs.*

D'après la loi du 24 mai 1848, portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1842, les restants à payer pour lesquels les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1848, sont annulés, et leur montant doit être porté en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1845.

Il n'a pas été fait recette de ces mandats, s'élevant à fr. 92,787 38 c^s, mais le Département des Finances a réduit d'une même somme le solde passif de l'exercice, en le fixant à fr. 4,533,397 92 c^s, au lieu de fr. 4,626,185 30 c^s, porté au résultat général du Budget de 1845. (Voir page 592.)

Somme de f 92,787 38 c
dont les recettes de
l'exercice 1845, doi
vent être augmen
tées.

RÉSULTAT.

De la dépense de l'exercice, d'après les observations qui précèdent.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accrédités par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES visées et enregistrées à la COER DES COMPTES à charge des allocations du BUDGET.	CRÉDITS excédant LES DÉPENSES annuelles.	DÉPENSES dont le payem ^t a été justifié A LA COER dans le cours de l'exercice par la remise des MANDATS ACCRÉDITÉS.	RESTE à justifier encore pour l'apurement de l'exercice.
Dette publique	32,325,640 00	32,280,215 85	62,957 58	32,240,250 15	39,065 72
Dotations	5,568,565 85	5,566,040 98	2,524 87	3,565,820 34	211 64
Ministère de la Justice.	11,851,067 94	11,521,541 75	509,726 19	11,468,448 82	52,892 95
— des Affaires Étrangères	1,042,918 08	1,016,845 57	26,072 51	1,016,845 57	"
— de la Marine	1,080,609 "	1,027,245 51	53,423 40	1,026,095 42	1,152 09
— des Travaux Publics	15,581,418 68	15,518,051 65	265,587 05	15,017,978 65	500,055 "
— de l'Intérieur	8,221,105 77	8,068,370 51	152,735 26	8,042,445 89	25,926 62
— de la Guerre	28,514,900 75	27,072,110 20	342,880 55	27,056,151 51	15,978 60
— des Finances.	12,952,522 65	12,525,125 92	400,306 75	12,514,925 01	8,200 91
Remboursements et non-valeurs	2,044,000 "	2,058,557 80	212,251 46	2,057,450 42	878 58
TOTAL. fr.	114,742,908 62	113,151,665 72	1,855,355 67	112,706,405 74	445,250 98
<i>Fonds spéciaux.</i>					
Ministère de la Marine.	1,000,000 "	891,485 66	108,516 54	825,073 71	67,309 95
<i>Ministère des Travaux publics.</i>					
Chemin de fer de Louvain à Tirlemont	500,000 "	500,000 "	"	500,000 "	"
Canal de la Campine.	1,040,000 "	1,059,996 66	3 54	1,059,996 66	"
Travaux aux chemins de fer	5,509,800 "	5,040,018 70	269,781 50	5,009,056 12	30,962 58
Extension du matériel	2,650,200 "	1,968,220 66	681,979 54	1,904,960 58	65,260 08
Canal latéral à la Meuse	3,500,000 "	3,185,220 85	316,779 17	3,117,991 51	65,229 52
Continuation des travaux du canal de la Campine.	950,000 "	950,000 "	"	949,999 "	1 "
Crédits des lois des 26 juin, 29 septembre 1842 et 18 juillet 1846.	7,551,004 85	7,410,087 92	140,916 91	7,410,087 92	"
	22,501,004 85	20,785,028 45	1,517,976 40	20,556,065 50	226,065 15
	114,742,908 62	113,151,665 72	1,855,355 67	112,706,405 74	445,250 98
TOTAL GÉNÉRAL	157,043,915 45	153,954,694 15	5,355,552 07	155,262,471 04	672,225 11

CONCLUSION.

Le compte général de l'exercice 1845 étant dressé dans la forme usitée, il y a lieu d'en admettre la recette à la somme renseignée.

La dépense, d'après les observations qui précèdent, présente le résultat suivant :

En crédits pour les besoins généraux de l'État	fr. 137,043,913 45
auxquels on doit ajouter la somme nécessaire pour couvrir les excédants de dépenses constatés aux Budgets de la Dette publique et des Remboursements, ci	244,112 77
	244,112 77

ENSEMBLE. fr. 137,288,026 22

En dépenses réelles, constituant les charges de l'exercice, liquidées par la Cour des Comptes et ordonnancées sur le trésor	133,934,694 15
	133,934,694 15

En excédant d'allocation	3,353,332 07
dont à annuler.	1,835,355 67
	1,835,355 67

RESTE. fr. 1,517,976 40

Somme qui forme l'excédant des fonds spéciaux à rattacher à l'exercice 1848, pour faire face aux liquidations et régularisations à accomplir dans son cours.

Les recettes générales s'élèvent à	129,763,164 59
mais on doit y ajouter le montant des mandats non payés et annulés, lesquels, d'après le compte d'apurement de l'exercice 1842, s'élèvent à	92,787 38
	92,787 38

ENSEMBLE. 129,855,951 97

Les dépenses définitives, liquidées par la Cour, montent à. 133,934,694 15

Excédant de dépenses. fr.	4,078,742 18
D'après le compte (voir page 592), cet excédant serait de	4,533,397 92
	4,533,397 92

DIFFÉRENCE fr. 454,655 74

déjà expliquée aux observations faites relativement aux fonds spéciaux du Budget des Travaux publics.

Délibéré à Bruxelles, en séance des 18 et 28 septembre, 5, 9, 11, 12, 16 et 23 octobre 1849.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

HEYVAERT.

Le Président,

TH. FALLON.

